

LAW

LAW
HAITI
3
COMM
1945



Handwritten notes:
1800
1800
1800

Law



LES CODES HAITIENS

CODE
DE
COMMERCE

Loi du 27 Mars 1826

modifiée par

le Décret-Loi du 22 Décembre 1944



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE, HAITI
RUE HAMMERTON KILLICK

1945

LES CODES HAITIENS

CODE
DE
COMMERCE

Loi du 27 Mars 1826

modifiée par

le Décret-Loi du 22 Décembre 1944



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE, HAITI
RUE HAMMERTON KILICK

1945

LAW

I

EXPOSE DE MOTIFS

accompagnant le Décret-Loi du 22 Décembre 1944
portant révision du Code de Commerce

Motifs Généraux qui ont rendu nécessaire la révision du Code de Commerce de 1826 et l'adoption de nouvelles réglementations à l'égard des matières qui n'y étaient pas prévues.

Si l'on considère que le Code de Commerce qui régit actuellement les affaires commerciales en Haïti remonte à l'année 1826,—la date de sa promulgation étant le 28 Mars 1826,—on comprendra aisément le caractère tout à la fois désuet et inadéquat de cette vieille Législation, qui ne répond plus aux besoins du Commerce et aux transformations qu'a subies le Droit Commercial de l'époque contemporaine.

Le Droit devant être l'expression de l'état social à une période déterminée de la vie des peuples, il est indéniable qu'une Législation Commerciale ne saurait être stagnante. Au contraire, elle doit être en harmonie constante avec les changements et les transformations opérés par tout un ensemble de faits et circonstances dans l'ordre économique, dans presque tous les Etats, tant du continent américain avec lequel se font nos échanges, qu'avec les Etats des autres continents, au point de vue commercial et

industriel. Les inventions de toutes sortes ont, en effet, contribué dans la plus large mesure à intensifier les sources de la production, en bouleversant les vieilles méthodes et les techniques en usage, grâce à des procédés nouveaux et plus efficaces, en ouvrant, par la rapidité et la diversité des moyens de communication, des débouchés jusque là fermés et inaccessibles. Par ainsi, se sont multipliés les échanges entre les peuples naguère le plus éloignés les uns des autres.

Cette révolution due au perfectionnement du machinisme, par la mise en action des progrès scientifiques dans les domaines les plus variés, ne devait pas manquer d'exercer une grande influence sur le Droit Positif des pays qui en bénéficiaient.

A cet égard, il s'est opéré, lentement et progressivement, sous l'aiguillon de ce nouvel ordre économique si profitable, tout un immense travail de refonte, d'aménagement, d'adaptation des Codes et des Lois particulières régissant le commerce terrestre et le commerce maritime, en vue d'établir un climat favorable à leur développement. Là où le progrès s'installe, là où l'on est forcé de suivre un processus d'ordre, de confiance et de stabilité dans les affaires et surtout dans le mouvement intensifié des échanges,—le devoir impérieux du Législateur est de se mettre à la hauteur de ces nouvelles exigences de la vie, par une intervention opportune, pour les redressements jugés indispensables dans le droit positif. Il est obligé de suivre avec une attention soutenue la courbe des événements contemporains.—Ainsi s'explique l'incessant travail législatif qui s'est réalisé dans tous les pays pour répondre à ces fins supérieures qui sont la résultante d'un essor économique sans possibilité d'arrêt.

Bien que, dans une certaine mesure, du moins pendant ces trente dernières années, ces inventions et ces techniques modernes qui ont donné la plus vive impulsion à la grande révolution industrielle dont il vient d'être question dans cet exposé, aient franchi les frontières les plus fermées et soient venues s'installer en partie chez nous, dans notre pays resté trop longtemps en retard;—bien que leur mise en œuvre se soit visiblement manifestée, en fonction du développement de notre commerce tant intérieur qu'extérieur; bien qu'on ait vu s'établir et fonctionner en Haïti de grandes entreprises agricoles jusqu'alors inconnues, il faut le dire courageusement,— nous sommes restés dans la contemplation de tous ces progrès, sans aucunement songer, par une action réfléchie, à leur créer le seul climat propre à leur vie durable, en assurant par des Lois appropriées, toute la protection et la sécurité que réclame le **crédit** sous toutes ses formes.

A un certain moment, en Haïti, il a existé tout un ensemble de mesures prohibitives d'ordre constitutionnel, quant à l'acquisition de la propriété immobilière par des étrangers, vivant pourtant de notre vie; et ces règles constitutionnelles se dressaient, dans une attitude de méfiance, contre l'introduction des capitaux étrangers avec les immenses avantages qui les accompagnent, comme un échafaudage de Lois, qui semblaient être seules capables de sauvegarder notre Indépendance Nationale.

Pour trancher les contestations commerciales, nous avons tout un ensemble de Lois de procédure, longues et tracassières, auxquelles il fallait recourir pour assurer le respect des obligations librement contractées.—Lois et Procédures bien plus faites pour éloigner les Capitaux si nécessaires à nos be-

soins, pour tuer le crédit, que pour les encourager et les protéger au plus grand bénéfice de notre collectivité.

Dans de pareilles dispositions d'esprit, on s'explique alors aisément que notre Droit Commercial positif, contenu dans ce Code de Commerce vieux de 118 ans, ait été trouvé suffisant et adéquat, pour régir les activités commerciales et donner satisfaction aux importants intérêts en jeu...

Les Capitaux étrangers sont venus pourtant s'installer en Haïti pour financer de grandes entreprises agricoles; des rapports juridiques sont malgré tout nés du mouvement sans cesse croissant des échanges; notre commerce intérieur et extérieur s'est pourtant accru considérablement et, cependant, notre imprévoyance ne s'en est pas émue. L'intervention nécessaire et opportune du Législateur, pour refondre, améliorer, compléter notre Législation commerciale devait encore hélas! se faire attendre.

Mais ce travail devait être tôt ou tard provoqué, par tout un ensemble de circonstances, par tout un enchaînement d'événements, pour enfin aboutir, sous l'impulsion des réalités concrètes, à un résultat définitif.

Dans cet ordre de préoccupations, il convient de mentionner un fait, en apparence de minime importance, mais qui, en soulevant le voile qui masquait l'état de choses dans lequel vivait le Pays, devait montrer l'urgence d'une réforme du Code de Commerce de 1826.

En effet, en l'année 1910, parut aux ateliers de l'Imprimerie «l'Abeille» alors dirigée par Monsieur Crépin, un ouvrage d'une belle présentation avec une documentation et une méthode d'investigation qui firent sensation. C'était une nouvelle Edition,

richement annotée, du Code de Commerce de 1826, mis au courant de la Législation en vigueur, par un Juriste de renom, Me. Louis Borno. A l'instar du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle édités et annotés par Me. Léon Nau, Ancien Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, le Code de Commerce de Louis Borno, par ses remarques, ses savantes annotations, ses fines observations sur le caractère désuet de nombreuses dispositions de notre Droit Commercial codifié, se révéla tout de suite, comme une entreprise aussi intelligente que courageuse et de bon aloi, susceptible de provoquer dans ce domaine les redressements nécessaires et indispensables.

C'est là le mérite incontestable du Code de Commerce annoté de Louis Borno. Il a su mettre, en effet, en pleine lumière, l'insuffisance de cette vieille Législation datant de 1826 au regard des progrès considérables accomplis, surtout en France, tout particulièrement en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des Sociétés Commerciales dont le statut avait été transformé par toute une série de Lois notamment par celle du 24 Juillet 1867,—les Faillites et Banqueroutes et surtout la procédure commerciale.

Les éléments jurisprudentiels fournis par Louis Borno dans ses savants commentaires ont mis à jour et rappelé avec opportunité des questions non encore scientifiquement résolues par notre Droit Commercial. Les lacunes qu'il a révélées çà et là, les erreurs qu'il a signalées, les suggestions heureuses qu'il a proposées ont, pour ainsi dire, réveillé l'attention non seulement des hommes de Loi (Magistrats et Avocats), mais encore et surtout celle des commerçants et hommes d'affaires intéressés à l'éta-

blissement de nouvelles règles de droit commercial. Ce travail a mis, en outre, en évidence, l'urgente nécessité d'opérer tout de suite, par voie législative, la refonte de certaines dispositions devenues trop archaïques, trop visiblement désuètes du Code de Commerce de 1826 et a suggéré l'adoption de certaines autres réglementations imposées par les nouveaux rapports juridiques entre commerçants, Banquiers et hommes d'affaires, tels le Gage commercial, les Agences de Manufactures, le chèque.

Au point de vue doctrinal, dans nos Ecoles de droit, l'enseignement du Droit Commercial se trouvait réduit à une explication toute littérale des textes du vieux Code de Commerce de 1826.

L'embaras du Professeur, obligé de se plier à une telle méthode, donnait aux cours un caractère trop formel et trop didactique, ce qui excluait le recours aux éléments de la Doctrine Française, nullement en rapport avec nos textes.

Cette difficulté avait été déjà signalée par Louis Borno.

Quand on considère, en effet, les graves déficiences de notre Législation sur les Faillites, inspirée du Code de Commerce Français de 1807, matière complètement refondue, d'abord par la Loi du 28 Mai 1838, par celles des 28 Mai, 12 Février 1872, 4 Mars 1889 et tout récemment par le Décret-Loi du 8 Août 1935, qui ont considérablement modifié le régime des Faillites et leur réglementation, on devine à quoi se ramène cet enseignement du Droit Commercial.

De leur côté, nos Tribunaux,—fait justement observer Louis Borno,—pressés par les circonstances, par la nature même des choses, se sont vus obligés d'obvier à cette déficience de notre Droit Commer-

cial, par des mesures extra-légales. Ils amendaient en quelque sorte la Loi positive dans le sens de la Justice et de l'équité, de la même façon que le Préteur Romain corrigeait le vieux Droit quiritaire.

Les idées de Louis Borno provoquèrent aussi des courants d'opinions à la Société de Législation, et tout récemment lors du Congrès des Avocats d'Haïti qui s'est tenu à Port-au-Prince en 1938, d'intéressantes communications sur la réforme du Droit Commercial, furent présentées, discutées et suivies de l'adoption de plusieurs vœux sur cet objet. Elles concernaient l'Abrogation de l'Arbitrage Forcé pour connaître des contestations entre Associés (communication de Me. Christian Laporte), Uniformité du connaissance (communication de Me. Eug. Kerby), Simplification du Statut des faillites et de la Procédure à suivre devant les Tribunaux en matière commerciale (communication de Me. Victor Duncan), Régime des Sociétés par Actions (communication de Me. François Benjamin.)

En octobre 1942, en audience solennelle de rentrée, Me. François Mathon, Commissaire du Gouvernement en Cassation, fit ressortir l'urgente nécessité de modifier certaines dispositions du Code de Commerce de 1826.

Les jalons étaient posés, les matériaux réunis, mais le moment d'entreprendre la réforme tant désirée n'était pas encore venu.

Le principe de cette réforme fut posé par le Décret du 25 Septembre 1942, fixant, comme une des attributions du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, «l'élaboration avec le concours des autres Départements ministériels compétents, d'un Nouveau Code de Commerce qui réponde mieux aux exigences actuelles des échanges».

La pensée présidentielle s'est encore affirmée sur cet objet lors de l'inauguration de l'exposition de la Petite Industrie.

En effet, le Président de la République, pour faire ressortir l'utilité d'une refonte de notre Code de Commerce s'est exprimé en ces termes «Les affaires sont restreintes et le crédit se fait de plus en plus rare. Si nous n'avons pas un Code de Commerce adapté tant aux conditions du milieu qu'à celles du Commerce et de l'Industrie modernes, et une Justice rapide et efficace, il nous sera impossible d'arriver à un développement commercial et industriel de quelque importance».

Telle est, en substance, la genèse de ce mouvement de réforme de notre Législation commerciale.

Le Département de la Justice a travaillé à l'élaboration méthodique d'un projet de révision du Code de Commerce de 1826.—Profitant de cette heureuse opportunité, des additions importantes sur des matières non encore réglementées y furent introduites.—Le projet,—inspiré de la Législation Française de 1935, complétée en 1937 et en 1938, des suggestions de la Chambre de Commerce d'Haïti; de celles de la Banque Nationale de la République d'Haïti, de la Banque Royale du Canada, surtout de celles de Louis Borno dans son Code annoté de 1910 et des communications faites aux Congrès des Avocats tenus à Port-au-Prince,—présente une armature bien charpentée.

Le projet, dans la partie concernant le Droit Commercial Maritime (Navires, Capitaine, Connaissance), s'est aussi inspiré de notre Législation Douanière, de la Législation sur le Service des Ports Haïtiens exerçant la Police Maritime côtière.—A ce point de vue, les dispositions nouvelles introduites

dans le Code de Commerce sont adaptées, comme le demandait le Président de la République, «aux conditions du milieu haïtien».

Un nouveau statut a été adopté pour les Sociétés de Commerce appelées à fonctionner en Haïti.

Il convient de signaler l'introduction dans le Code de Commerce d'une nouvelle réglementation concernant le Gage Commercial, la Lettre de change, le Billet à ordre et le Chèque.

De même a été adoptée une réglementation plus en harmonie avec les réalités actuelles, en ce qui a trait au Régime des Faillites et Banqueroutes et basée sur le Décret-Loi Français du 8 Août 1935.

Pour avoir une Justice effective et cèlebre, répondant à la pensée exprimée par le Président de la République dans le discours ci-dessus rappelé, une Procédure Spéciale, rapide, simple a été organisée dans le Livre IV du Code de Commerce révisé.

Telle est, en résumé, l'économie du projet qui va être incorporé dans le Code de Commerce.

De nombreuses lacunes ont été comblées, des problèmes nouveaux trouveront leur solution, sans obliger les Tribunaux à recourir au procédé signalé par Louis Borno qui consistait à décider «en marge du droit positif».

Malgré les soins qui ont entouré la préparation du Projet, le Département de la Justice, qui désire qu'il porte la marque d'une sérieuse épreuve et qu'il soit l'expression des besoins généraux du Commerce, a institué une Commission composée du Président du Tribunal de Cassation, du Commissaire du Gouvernement près ce Haut Tribunal, du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, du Commissaire du Gouvernement près le dit Tribunal, du Chef de Division au Département de la Justice, de l'Avocat-

Conseil du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti et de Mes. Victor Duncan et Christian Laporte,—pour en faire une étude approfondie.

Cette Commission, qui a commencé ses travaux au local du Tribunal de Cassation le 6 Novembre 1944, les a définitivement achevés le 7 Décembre de la même année.

Les procès-verbaux des séances de la Commission qui accompagnent le Rapport qu'elle a adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice font ressortir avec quel souci de fournir un apport sérieux ses Membres se sont dépensés, pour remplir la mission qui leur avait été confiée.

Les textes adoptés, les additions faites au Projet ont été présentés dans un Décret-Loi soumis à l'examen du Conseil des Secrétaires d'Etat et ensuite à l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, pour être rendus exécutoires et incorporés dans une nouvelle Edition du Code de Commerce.

Et ainsi se trouve pleinement réalisé le vœu si solennellement exprimé par Son Excellence le Président de la République de doter le Pays d'un Code de Commerce susceptible de faciliter un développement commercial et industriel appréciable, de protéger le Crédit par l'organisation d'une procédure rapide pour solutionner les litiges commerciaux qui ne pourraient aucunement subir les lenteurs de la procédure ordinaire.

CODE DE COMMERCE

(Loi du 27 Mars 1826 modifiée par le
Décret-Loi du 22 Décembre 1944.)

LIVRE PREMIER

SUR LE COMMERCE EN GENERAL

TITRE PREMIER

DES COMMERÇANTS ET DES ACTES DE COMMERCE

Article premier.—Sont **Commerçants** ceux qui exercent des **Actes de Commerce** et en font leur profession habituelle.

Anc. C. Com.
Art. 1er.
C. Com. Fr.
Art. 1er.

Article 2.—Sont réputés **Actes de Commerce**:

Anc. C. Com.
Art. 620
C. Com. fr
Art. 632

1) Tout achat de marchandises ou denrées pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre et tout achat de choses mobilières pour en louer simplement l'usage;

2) Toute entreprise de Manufactures, de Commission, de transport par terre, par eau et par la voie de l'air;

3) Toute entreprise de fournitures, d'Agences, Bureaux d'affaires, spectacles publics;

4) Toutes opérations de Change, Banque et Courtage;

5) Toutes les opérations des Banques publiques;
6) Toutes obligations entre négociants, marchands et Banquiers;

7) Entre toutes personnes les Lettres de Change;

C. Com. fr.
Art. 633

8) Toute entreprise de construction, tous achats, ventes et reventes de bâtiments ou Aéronefs, pour la navigation au long cours, le cabotage ou le transport aérien;

9) Toutes expéditions maritimes ou aériennes;

10) Tout achat ou vente d'agrès, appareils ou avitaillements;

11) Tout affrètement, emprunt ou Prêt à la Grosse;

12) Toutes assurances et autres contrats concernant le Commerce maritime ou aérien et toutes entreprises d'Assurances Terrestres;

13) Tous Accords et Conventions pour salaires et loyers d'équipages;

14) Tous engagements pour le service des bâtiments de commerce ou Aéronefs.

Anc. Art. 2
C. fr. Art. 2

Article 3.—Tout mineur émancipé, de l'un ou l'autre sexe âgé de dix huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 397 du Code Civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour fait de commerce, que:

1) S'il a été, au préalable, autorisé expressément par son père ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou à défaut du père ou de la mère, par une délibération du Conseil de famille convoqué à cet effet, et dûment homologuée par le Tribunal Civil;

2) Si, en outre, l'acte d'autorisation a été enregistré et affiché au Greffe du Tribunal Civil du lieu où le mineur veut établir son commerce.

Si, pour des motifs graves, il y a lieu de révoquer l'autorisation donnée au mineur pour faire le commerce, seuls les Tribunaux Civils seront compétents pour y statuer.

Et dans ce cas, le jugement révoquant l'autorisation sera soumis à la même publicité que celle prévue à l'art. 410 du Code Civil, et, dès lors, produira effet.

Article 4.—La première disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs, même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés actes de commerce par l'article 2 du présent Code.

Anc. Art. 3
C. fr. Art. 3

Article 5.—La femme ne peut être marchande publique, sans le consentement de son mari. (Civ. 199, 201, 204).

Anc. Art. 4
C. fr. Art. 4

Article 6.—La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'ils sont mariés sous le régime de Communauté.

Anc. Art. 5
C. fr. Art. 5

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. (Civ. 1173, 1174, 1211, 1315. Com. 5).

Article 7.—Les mineurs commerçants peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles, mais seulement pour les besoins de leur commerce.

Anc. Art. 6
C. fr. Art. 6

Ils ne peuvent les aliéner, qu'en suivant les formalités prescrites par les articles 368 et suivants du Code Civil (Civ. 371, 394, 1852, 1881 et suiv., 1893.)

Anc. Art. 7
C. fr. Art. 7

Article 8.—Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Civil. (Civ. 201, 208, 1323, 1339 et s. 1343, 1891.)

TITRE II

Des Livres de Commerce

Anc. Art. 8
C. fr. Art. 8

Article 9.—Tout commerçant est tenu d'avoir un **Livre-Journal** qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations et acceptations ou endossements d'Effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres Livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un **Registre** celles qu'il envoie. (C. de com. 12, 84, 105, 111, 276, 624, 628.)

Anc. Art. 9
C. fr. Art. 9

Article 10.—Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un **Inventaire** de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un **Registre** spécial destiné à cet effet. (Com. 599, 623, 1er alinéa.)

Anc. Art. 10
C. fr. Art. 10

Article 11.—Le **Livre-Journal** et le **Livre des Inventaires** seront timbrés, conformément à la loi en vigueur sur le Timbre.

Ils seront cotés et paraphés par le Doyen du Tribunal Civil et, dans les villes où il n'y a pas de Tribunal Civil, par le Juge de Paix.

Ils seront ensuite paraphés et visés une fois par année.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blanc, lacunes, ni transports en marge.

(Note: Voir Loi sur le Timbre en vigueur. Le nouveau Tarif judiciaire du 7 Septembre 1942 pour la Taxe des Doyens et des Juges de Paix, pour paraphes et visas des Livres de commerce)

Article 12.—Les commerçants sont tenus de conserver ces Livres pendant **Dix Ans.** (Com. 84, Civ. 2037).

Anc. Art. 11
C. fr. Art. 11

Article 13.—Les Livres régulièrement tenus peuvent être admis par le Juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. (Com. art. 2, 111, Civ. 1114 et suiv.)

Anc. Art. 12
C. fr. Art. 12

Article 14.—Les Livres que les commerçants sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités prescrites par le Code de Commerce, ne pourront être représentés ni faire foi en Justice, au profit de ceux qui les auront ainsi tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé par le **Livre Troisième** sur les **Faillites** et **Banqueroutes.** (Com. 111, 623, 628, 1er alin.)

Anc. Art. 13
C. fr. Art. 13

Article 15.—La Communication des Livres et Inventaires ne peut être ordonnée en Justice que dans les affaires de Succession, Communauté, Partage de Société, et en cas de Faillite.

Anc. Art. 14
C. fr. Art. 14

Article 16.—Dans le cours d'une contestation, la représentation des Livres peut être ordonnée par le Juge, même d'Office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. (Civ. 1139, Com. 111.)

Anc. Art. 15
C. fr. Art. 15

Article 17.—En cas que les Livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du Tribunal saisi de l'affaire, le Juge peut adresser une Commission rogatoire au Tribunal Civil du lieu ou déléguer un Juge de Paix pour en prendre communication, dresser procès-verbal du contenu et l'envoyer au Tribunal saisi de la contestation. (Pr. Civ. 956).

Si la partie aux Livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le Juge peut déférer le Serment à l'autre partie. (Civ. 1115, 1152, Proc. Civ. 126, 127).

Article 18.—Le commerçant qui aura contrevenu aux dispositions des articles 9 et 11 du présent Code de Commerce sera, sur procès-verbal dressé par deux Inspecteurs de l'Administration Générale des Contributions, passible d'une **Amende** de G. 100 à G. 1.000, suivant la gravité du cas et la nature de l'infraction relevée contre lui, laquelle amende sera perçue en conformité des dispositions de la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions.

En cas de condamnation pour **Récidive**, la patente du Commerçant lui sera retirée et aucune patente ne sera émise en sa faveur, tant qu'il ne se sera pas conformé aux prescriptions du Code de Commerce sur la tenue des Livres de Commerce obligatoires.

Les marchands en détail, qui sont uniquement patentés comme tels, ne sont pas astreints aux formalités prévues aux articles 9 et 11 du Code de Commerce.

TITRE III

Des Sociétés

SECTION PREMIERE

Des Diverses Sociétés et de leurs Règles

Article 19.—Le Contrat de Société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties. (Civ. 901, 902, 925, 1601, et s. 1631, 1641, 1642. Com. 54, 492, 624.)

Anc. 18
C. fr. 18

Note: Aperçu des Lois modificatives du Titre des Sociétés dans la Législation française.

Ces modifications ont été rendues nécessaires par le développement économique, par les besoins croissants du Commerce et de l'industrie. En voici la nomenclature:

1) Loi du 30 Mai 1857 qui autorise les Sociétés Anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement formées en Belgique à exercer leurs droits en France;

2) Lois du 17 Juillet 1856, supprimant l'une l'Arbitrage forcé, en abrogeant dans le Code de Commerce les arts. 51 à 63; l'autre, réglementant la matière des Sociétés en Commandite par Actions;

3) Loi du 6 Mai 1863, modifiant les arts. 27 et 28 C. de Com.;

4) Loi du 23 Mai 1863 sur les Sociétés à responsabilité limitée;

5) Loi du 24 Juillet 1867 abrogeant une partie de la Législation antérieure et reprenant à nouveau toute la matière des Sociétés;

6) Loi du 1er Août 1893, modificative de celle du 24 Juillet 1867;

7) Loi du 16 Novembre 1903 relative aux Actions de Priorité;

8) Loi du 17 Mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'Assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine;

9) Loi du 30 Janvier 1907 concernant les formalités à remplir en cas d'émission, d'exposition, de mise en vente, d'introduction sur le marché français d'actions, d'obligations ou de Titres de quelque nature qu'ils soient, de Sociétés françaises ou étrangères (art 3), non applicable aux fonds de l'Etat;

10) Loi du 19 Décembre 1907 sur la surveillance et le contrôle des Sociétés de capitalisation.

(Réf. Louis Borno dans son Code de Commerce annoté en 1910.)

(Réf. Code Fr. du Palais, annoté. Edition des Codes Perpétuels:

1) Loi du 25 Février 1927 portant codification des Lois ouvrières;

2) Loi du 27 Décembre 1925 sur les Sociétés Coopératives d'artisans;

3) Loi du 28 Mars 1931 modifiant les arts. 2 et 3 C. Com.

4) Loi du 21 Décembre 1930 sur le mode de preuve en matière de Société; (art. 41 C. de Com.)

5) Loi du 24 Juin 1921 sur les Sociétés ou Associations en Participation (arts. 47, 48, 49 et 50 C. de Com.)

Anc. 19
C. fr. 19

Article 20.—La loi reconnaît trois espèces de **Sociétés**:

1) La Société en **Nom Collectif**,

2) La Société en **Commandite**,

3) La Société **Anonyme**.

Note: Louis Borno: C. de Com. annoté: «Une société est commerciale ou civile non point suivant sa forme, mais exclusivement suivant son **Objet**, la **Nature** de ses opérations.» (sous l'art. 19. C. Com.)

Anc. 20
C. fr. 20

Article 21.—La Société en **Nom Collectif** est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Anc. 21
C. fr. 21

Article 22.—Les **Noms** des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Anc. 22
C. fr. 22

Article 23.—Les associés en **Nom Collectif**, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. (Civ. 987 et s. 1631).

Article 24.—La Société en **Commandite** se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme **Commanditaires** ou **Associés en Commandite**.

Anc. 23
C. fr. 23

Elle est régie sous un nom social qui doit nécessairement être celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires. (Civ. 987 et s. 1625, 1762 et s. 1787, 1789. Com. 27, 28, 40, 46, 47, 48, 49).

Article 25.—Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom et que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la Société est, à la fois, Société en **Nom Collectif** à leur égard, et Société en **Commandite** à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Anc. 24
C. fr. 24

Article 26.—Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. (Com. 24, 28, 29).

Anc. 25
C. fr. 25

Article 27.—L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. (Civ. 1021, 1087. Com. 34).

Anc. 26
C. fr. 26

Article 28.—L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé dans les affaires de la Société, même en vertu d'une Procuration.

Anc. 27
C. fr. 27
Loi 6 Mai 1863

Article 29.—En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en **Nom Collectif**, pour toutes les dettes et pour tous les engagements dérivant des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous

Anc. 28
C. fr. 28 modifié par loi 6 Mai 1863

les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire. (Civ. 987 et s. Com. 28).

Anc. 29
C. fr. 29

Article 30.—La Société **Anonyme** n'existe point sous un nom social, elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. (Com. 41, 46).

Anc. 30
C. fr. 30

Article 31.—Elle est qualifiée par la désignation de l'**Objet** de son entreprise.

Anc. 31
C. fr. 31 mod.
loi 24 Juil.
1867

Article 32.—Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, associés ou non associés.

Anc. 32
C. fr. 32

Article 33.—Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. (Civ. 1755 et s.).

Anc. 33
C. fr. 33

Article 34.—Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. (Com. 27. Civ. 1759).

Anc. 34
C. fr. 34,—loi
16 Nov. 1903

Article 35.—Le **Capital des Sociétés par Actions** se divise en **Actions** et même en **Coupons d'Actions** d'une valeur nominale égale.

Toute société par Actions peut, par délibération de l'Assemblée Générale, créer des **Actions de Priorité**, jouissant de certains avantages sur les autres Actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature.

Sauf dispositions contraires des Statuts, les Actions de **Priorité** et les autres ont, dans les Assemblées, un droit de vote égal.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Générale spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

Cette Assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital représentée par les **Trois quarts** (3/4) du capital social, ou tout au moins la **Moitié** de ce capital; mais dans toutes ces Assemblées, les **Résolutions**, pour être valables, devront réunir les **Deux tiers** (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 35 bis.—Les Sociétés par **Actions** ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la **Moitié** au moins du Capital Social et le versement en espèces, Titres ou autrement, par chaque actionnaire, du montant des Actions ou Coupons d'Actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas **Cent gourdes**, et du **Quart** au moins, lorsqu'elles sont de **Cinq Cents gourdes** ou au dessus.

Réf.:
(Lois fr. 24
Juil. 1867.—
1er Août 1893)

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration consignée dans un acte notarié qui devra être publié au **Journal Officiel** ensemble avec l'**Acte Constitutif**, les **Statuts** et l'**Arrêté** d'approbation du Président de la République.

Article 36.—L'**Action** peut être établie sous la forme d'un **Titre au Porteur**.

Anc. 35
C. fr. 35

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du Titre. (Civ. 1392, 1462.)

Anc. 36
C. fr. 36

Article 37.—La propriété des Actions peut être établie par une inscription sur les registres de la Société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert sur les Registres, et signé de celui qui fait le transport ou d'un Fondé de pouvoir. (Civ. 1462).

Anc. 37
C. fr. 37

Article 38.—Les **Sociétés** par **Actions** ne peuvent exister ou fonctionner en **Haïti** qu'avec l'**Autorisation** du Président de la République et avec **Son Approbation** de l'**Acte Constitutif** et des **Statuts** des dites Sociétés, après rapport à **Lui** adressé par le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Cette **Autorisation** et cette **Approbation** qui sont données par **Arrêté**, sont sujettes à révocation, lorsque la Société qui les a obtenues ne se sera pas conformée aux buts pour lesquels elle a été constituée ou aura violé ses Statuts.

L'**Arrêté** du Président de la République, autorisant les **Sociétés** par **Actions** et approuvant leur **Acte Constitutif** et leurs **Statuts**, ainsi que l'**Acte Constitutif** et leurs **Statuts**, seront publiés au **Moniteur** et affichés pendant trois mois au Greffe du Tribunal Civil du lieu où sera établi le siège social de ces Sociétés et au local de la **Chambre de Commerce d'Haïti**.

Anc. 38
C. fr. 38

Article 39.—Le Capital des Sociétés en **Commandite** pourra être aussi divisé en **Actions**, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de Sociétés.

Anc. 39
C. fr. 39

Article 40.—Les Sociétés en **Nom Collectif** ou en **Commandite** simple doivent être constatées par des **Actes Publics** ou sous signature privée, en se con-

formant dans ce cas, à l'article 1110 du Code Civil. (Civ. 1107, 1603. Com. 43).

Article 41.—Les **Sociétés Anonymes** et les autres **Sociétés par Actions** ne peuvent être formées que par **Actes Publics**.

Anc. 40
C. fr. 40 abrog.

Article 42.—Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de Société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au dessous de Seize Gourdes. (Civ. 1126, 1132, 1603, 1635).

Anc. 41
C. fr. 41.—loi
du 21 Déc.
1930

Article 43.—Dans la **Quinzaine** de la constitution de toute Société commerciale,—en **Nom Collectif** ou en **Commandite simple**, si l'acte est passé en Haïti, dans les **Trois Mois**, s'il a été passé à l'étranger,—deux **Originaux** de l'**Acte Constitutif**, s'il est sous seing privé, ou deux **Expéditions**, s'il est Notarié, seront déposés au **Département du Commerce**, à Port-au-Prince.

Anc. 42
C. fr. 42 abrog.
Loi fr. 24 Juil.
1867 D. L. 21
Déc. 1930

A l'Acte Constitutif des Sociétés par Actions seront annexées: 1°—deux Expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du Capital Social, dans la proportion établie par l'article 35 Bis; et 2°—la **Liste Nominative** des souscripteurs, dûment certifiée contenant les **Noms, Prénoms, Qualités, Demeure** des souscripteurs et le **Nombre d'Actions** de chacun d'eux.

Article 44.—Dans les mêmes délais ci-dessus prévus, un **Extrait** de l'Acte Constitutif des Sociétés en Nom Collectif ou en **Commandite Simple** sera publié dans l'un des quotidiens de la Capitale.

Référ.:
Loi fr. 30 Oct.
1935

Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune

d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

Anc. 43
D. L. fr. 30
Oct. 1935

Article 45.—L'Extrait devra mentionner:

- 1) La forme de la Société;
- 2) La raison sociale ou la dénomination sociale de la Société;
- 3) L'Objet de la Société;
- 4) Le siège social;
- 5) Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales;
- 6) Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la Société;
- 7) Le montant du Capital Social, le montant des Apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature, s'il y en a;
- 8) Dans les Sociétés en Commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies par les Commanditaires;
- 9) L'époque où la Société commence et celle de son expiration;
- 10) La date où a été effectué le Dépôt de l'acte constitutif, en original ou expédition, au Département du Commerce, comme il est prévu à l'article 43 du présent Code.

Anc. 44

Article 46.—L'Extrait des actes de Société est signé, pour les Actes publics, par les Notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la Société est en Nom Collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la Société est en Commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en Actions.

Article 47.—Sont soumis au **Dépôt** prévu en l'article 43 du présent Code:

Anc. 46
D. L. fr. 30
Oct. 1935

1) Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de Société;

2) Tout changement ou retraite d'associés;

3) Tout changement de la Raison sociale;

4) Tous actes portant continuation de la société après le terme fixé pour sa dissolution par l'acte constitutif.

En cas d'omission de ces formalités, les dits changements, retraite d'associés, continuation ou dissolution seront considérés comme non avenus.

Article 48.—Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans des villes autres que celle du siège social, la publication prescrite par l'article 44 aura lieu dans chacune de ces villes, s'il s'y publie un Journal.

Anc. 42—2e.
alinéa
D. L. fr. 30
Oct. 1935

Article 49.—Dans tous les actes (Factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés) émanés des **Sociétés Anonymes** ou en **Commandites par Actions**, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres: «**Société Anonyme**» ou «**Société en Commandite par Actions**», et de l'énonciation du montant du Capital social.

Art. 64 de la
Loi 24 Juillet
1867

Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une **Amende** de G. 200 à G. 1.000, qui sera prononcée, sur dénonciation de l'Administration Générale des Contributions, par le Tribunal Correctionnel.

Article 50.—Indépendamment des trois espèces de **Sociétés** ci-dessus, la loi reconnaît les **Associations Commerciales en Participation**.

Anc. 47
Loi fr. 24
Juin 1921

Anc. 48
C. fr. 48 modif.
par Loi 24 Juin
1921

Article 51.—Les Associations en Participation ont lieu pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre les parties. (Civ. 989, 1134, 1618).

Anc. 50
C. fr. 49 modif.
par loi du 24
Juin 1921

Article 52.—Les Associations en Participation sont des Sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

Elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés de commerce.

Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

L'Association en Participation ne constitue pas une **Personne Morale**.

Il ne peut être émis de Titres cessibles ou négociables au profit des associés.

Anc. 49
C. fr. 50 modif.
par loi 24 Juin
1921

Article 53.—Les Associations en Participation peuvent être constatées par la Représentation des Livres, par la correspondance ou par la preuve testimoniale, si le Tribunal juge qu'elle peut être admise. (Civ. 1139. Com. 111).

SECTION II

Des contestations entre associés et de la manière de les régler

Anc. 51
C. fr. Art. 51
abrogé par loi
17 Juil. 1856

Article 54.—Toutes contestations entre associés et pour raison de la Société sont de la compétence du **Tribunal Civil**, jugeant en ses attributions commerciales, dans la forme et de la manière prévue pour la Procédure à suivre devant la Juridiction commerciale par le Titre III du **Livre Quatrième** du Code de Commerce.

Toutefois, il est loisible aux associés en contestation de recourir à l'**Arbitrage Volontaire**, tel qu'il

est prévu en la Loi No. 7 du Code de Procédure Civile ou à ce qui est prévu par la loi du 11 Juin 1935 créant à la Chambre de Commerce d'Haïti une **Chambre d'Arbitrage** et de **Conciliation**.

De même, les Tribunaux Civils, jugeant en leurs attributions commerciales, devant lesquelles pareilles contestations seront portées, auront la faculté de s'éclairer des lumières d'**Arbitre-Rapporteurs**, qui pourront être appelés à donner leur opinion sur le différend.

Note: Article abrogés: 51 à 63 ancien Code de Commerce qui devaient devenir les arts. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 du nouveau Code de Commerce.

Des prescriptions

Article 68.—Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs Veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites **Cinq Ans** après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché conformément aux prescriptions des articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du présent Code, et si depuis ces formalités remplies, la prescription n'a été interrompue à leur égard, par aucune poursuite judiciaire. (Civ. 1897, 2012. Com. 43, 44, 45 et suiv.).

Anc. 64
C. fr. 64

TITRE IV

Des séparations de biens

Article 69.—Toute demande en Séparation de Biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Civil, Loi No. 20, Chapitre II, Section III, et au Code de Procédure Civile, Loi No. 6, Titre VIII. (Civ. 1186, 1228, 1345,

Anc. 65
C. fr. 65

1340, 1380, Proc. 762 à 770. Com. Livre III, Section 3, Chapitre IX, des Faillites).

Anc. 66
C. fr. 66 modi.
loi 28 Mars
1931

Article 70.—Tout Jugement qui prononcera une Séparation de corps ou un Divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 769 du Code de Procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. (Proc. 338 et s.)

Anc. 67
C. fr. 67 (d)

Article 71.—Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par **Extrait** dans le mois de sa date au Greffier du Tribunal Civil, au Magistrat Communal ou à celui qui en remplit les fonctions et à chacun des Notaires de la Juridiction pour être affiché, comme il est prescrit en l'article 769 du Code de Procédure Civile.

Cet **Extrait** énoncera si les époux sont mariés sous le régime de **Communauté** ou **d'Exclusion de Communauté**, s'ils sont séparés de **Biens** ou s'ils ont adopté le **Régime Dotal**. (Civ. 1181, 1185, 1315, 1321, 1325, 1327, 1334 et suiv.).

Anc. 68
C. fr. 68 (d)

Article 72.—Le Notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée en l'article précédent, sous peine de **Cent Gourdes d'Amende**, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission est la suite de sa négligence ou d'une collusion. (Civ. 1168, 1180).

Anc. 69
C. fr. 69 mod.
loi 28 Mars
1931

Article 73.—Tout époux séparé de Biens ou marié sous le régime exclusif de communauté ou sous le régime dotal qui embrassera la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu

de faire pareille remise de l'Extrait de son contrat de mariage, dans le **Mois** du jour où il aura ouvert son commerce, sous peine, en cas de Faillite, d'être poursuivi comme Banqueroutier frauduleux. (Civ. 1321. Com. 613, 7e al. C. Pén. 334, 2e alin.).

Note: Texte Abrogé: **Anc. art. 70 qui serait l'art. 74** du présent Code de Commerce, **parce que sans objet.**

TITRE V

Des Agents de change et Courtiers

SECTION PREMIERE

Article 75.—La loi reconnaît pour les actes de commerce des Agents intermédiaires, savoir: **Les Agents de Change et les Courtiers.**

Anc. 74, 75
C. fr. 74 mod.
loi 2 Juil.
1862

Ils sont nommés par le Président de la République.

Les Agents de Change pourront faire, concurremment la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit d'en exercer la profession et de faire les négociations des Effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des Lettres de Change ou Billets à ordre, et de tous papiers commerçables et d'en constater le cours.

Anc. 76
C. fr. 76

Les Agents de change pourront faire, concurremment avec les Courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques, mais ils ont seuls le droit d'en constater le cours, sans préjudicier aux dispositions légales exceptionnelles prises sur la matière.

Note: (Voir **Décret-Loi** du 5 Septembre 1941.—**Décret-Loi** du 9 Octobre 1941.—**Décret-Loi** du 10 Janvier 1942.—**Décret** du 16 Janvier 1942.—**Décret** du 10 Mars 1942.—**Décret-Loi** du 31 Août 1942).

Anc. 77
C. fr. 77

Article 77.—Il y a les catégories suivantes de **Courtiers**:

Les Courtiers de marchandises et denrées;

Les Courtiers de transport par terre, par eau et par la voie aérienne;

Les Courtiers d'Assurances maritimes et terrestres;

Les Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Anc. 78
C. fr. 78 mod.
loi 18 Juil.
1866

Article 78.—Les Courtiers de marchandises et denrées, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et denrées, d'en constater le cours; ils exercent concurremment avec les Agents de change, le courtage des matières métalliques. (Loi du 25 Septembre 1890, art. 5, 15).

C. fr. 82

Article 79.—Les Courtiers de transport par terre, par eau et par la voie de l'air, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre, par eau et par la voie de l'air; ils ne peuvent, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, cumuler les fonctions de courtiers de marchandises ou denrées, d'Assurances ou de Courtiers conducteurs de navires.

Anc. 79
C. fr. 79

Article 80.—Les Courtiers d'Assurances rédigent les Contrats d'Assurances concurremment avec les Notaires; ils en attestent la vérité par leur signature; certifient le taux des Primes pour tous les voyages de mer, ou par la voie de l'air.

Anc. 80
C. fr. 80

Article 81.—Les Courtiers interprètes et conducteurs de navire font le courtage des affrètements; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les Tribunaux, des dé-

clarations, Chartes-parties, Connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du Nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des Douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer ou de l'air.

Article 82.—Le même individu, si l'acte du Président de la République qui l'institue l'y autorise, peut cumuler les fonctions d'Agent de Change, de Courtier de marchandises ou denrées ou d'Assurances, et de Courtier interprète et conducteur de navire.

Anc. 81
C. fr. 81

Article 83.—Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être Agents de Change ni Courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

Anc. 82
C. fr. 83

Article 84.—Les Agents de Change et Courtiers sont tenus d'avoir un **Livre Journal** revêtu des formalités prescrites par l'article 11 du présent Code de Commerce.

Anc. 83
C. fr. 84

Ils sont tenus de consigner dans ce Livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, ni transpositions et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général, de toutes opérations faites par leur ministère.

Les Courtiers d'Assurances sont tenus de faire des **Copies** à la presse des **Polices** par eux dressées et de les conserver.

Article 85.—Un Agent de Change ou Courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de Banque pour son compte.

Anc. 84
C. fr. 85

Il ne peut s'intéresser, directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom supposé, dans aucune entreprise commerciale.

Anc. 85, 86
C. fr. 86 abrog.
Loi 28 Mars
1885

Article 86.—Les Agents de Change et Courtiers ne peuvent se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent ni prêter leur nom pour des négociations à des personnes non commissionnées, sous les sanctions édictées par l'art. 9, 3e alinéa de la loi du 25 Septembre 1890 sur les Agents de change et Courtiers, et sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Le taux du cautionnement des Agents de Change et Courtiers, en argent ou valeurs mobilières, est établi par l'article 2 de la loi du 25 Septembre 1890 sur les Agents de Change et Courtiers.

Anc. 87
C. fr. 88

Article 87.—Tout Agent de Change ou Courtier destitué en vertu des dispositions rappelées en l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

Anc. 88
C. fr. 89

Article 88.—Tout Agent de Change ou Courtier, en cas de Faillite, est poursuivi comme Banquierou-tier. (C. Pén. 334).

Article 89.—Le taux du cautionnement des Agents de Change et Courtiers, en argent ou valeurs mobilières, est établi par l'article 2 de la loi du 25 Septembre 1890 sur les Agents de Change et Courtiers.

Anc. 89
C. Fr. 90

Article 90.—Il sera pourvu par des Règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation des Effets publics et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent Titre.

TITRE VI

Du Gage et des Commissionnaires

SECTION PREMIERE

Du Gage

Article 91.—Le **Gage** ou **Nantissement Commercial** est un contrat par lequel le débiteur commerçant remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette.

Le **Gage** ou **Nantissement** est aussi commercial, quand il est constitué par un nom commerçant pour un acte réputé commercial par la loi.

Le créancier gagiste possède sur le Gage les avantages suivants:

1) un droit de **Rétention** sur la chose donnée en Gage, jusqu'au remboursement intégral de sa créance;

2) un droit de **Vente**, en cas de non paiement, à l'échéance de la part du débiteur;

3) un **Privilège**, lequel primera tous les autres prévus par l'article 1869 du Code Civil, sauf les frais de Justice, s'il en a été fait.

Le Gage constitué, soit par un commerçant, soit par un non commerçant pour un acte réputé commercial, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de Commerce.

Le Gage, à l'égard des Effets de commerce, peut être établi par un endossement régulier, indiquant que les dits Effets ont été remis en Garantie;

A l'égard des Actions, Parts d'intérêts et Obligations nominatives des Sociétés Financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission

s'opère par un transfert sur les Registres de la Société, le Gage peut être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur les dits registres;

Quant aux Titres de créance à personne dénommée, leur remise à titre de Gage peut se prouver par la signification du transfert faite au débiteur, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil;

En ce qui concerne les droits incorporels, suivant qu'ils seront à **Ordre** ou à **Personne dénommée**, leur constitution à titre de Gage, pourra être établie par un simple endossement, à titre de garantie, inscrit sur les Titres ou sur les registres de la Société ou par la signification faite au débiteur;

Pour les **Titres au Porteur**, leur constitution en Gage pourra être constatée, comme pour les objets mobiliers, par simple tradition.

Les **Effets de Commerce** donnés en Gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

- Article 92.—Dans les cas ci-dessus énumérés, le **Privilege** que confère le contrat de Gage ne subsistera au profit du créancier sur le Gage qu'autant que ce Gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises ou denrées en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la Douane ou dans un Dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un **Connaissance** ou par une **Lettre de Voiture**.

Le Gage est aussi réputé en la possession du créancier, lorsque les marchandises ou denrées données en Gage se trouvent au moment du contrat dans les dépôts du débiteur, si les clefs de ces Dépôts sont

remises au créancier ou que celui-ci les ferme au moyen de ses propres cadenas ou serrures.

Le créancier peut autoriser le débiteur à donner ses soins aux marchandises ou denrées enfermées dans les dépôts du débiteur, tant pour la surveillance que pour l'entretien et la préparation des dites denrées ou marchandises; en ce cas, leur manutention et les visites des lieux devront se faire en présence d'un représentant du créancier.

Il peut également autoriser le débiteur à donner les dits soins aux denrées et marchandises enfermées dans ses propres dépôts. La manutention se fera dans les mêmes conditions ci-dessus prévues.

Le débiteur qui sollicite ou accepte de prêter ses soins aux denrées ou marchandises gagées et laissées dans ses propres dépôts prend la responsabilité du Gage, en ce qui concerne les pertes et détériorations affectant la qualité des dites denrées ou marchandises.

Article 93.—A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, **Huit jours** après une simple sommation de payer faite au débiteur, à personne ou à domicile, et une signification au tiers bailleur du Gage, s'il y en a un, faire procéder à la **Vente** publique du Gage.

1) Pour y parvenir, le créancier adressera Requête au Doyen du Tribunal Civil du domicile du débiteur. Ce Magistrat commettra pour procéder à la vente, soit un huissier, soit un encanteur, soit un Agent de Change ou un Courtier, suivant la nature ou l'importance du Gage.

2) Quarante huit heures avant la vente, il sera, à la requête du créancier gagiste, affiché à la porte du magasin du poursuivant, à la porte du débiteur ou dans les dépôts convenus où se trouvent les ob-

jets, marchandises ou denrées donnés en Gage, à la porte principal du Tribunal Civil du ressort où la vente doit avoir lieu, à la porte principale de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à la porte principale du local de la Chambre de Commerce d'Haïti, si la vente doit avoir lieu à Port-au-Prince, un **Placard** indiquant les lieu, jour et heure de la vente ainsi que la nature des objets, marchandises ou denrées à vendre.

Dans le même délai de 48 heures, **Extrait** pareil au Placard sera inséré dans l'un des journaux de la localité, s'il s'en publie un.

L'apposition du Placard sera constatée conformément à ce qui est prescrit à l'article 608 Code de Procédure Civile. Il sera procédé à la vente, suivant les dispositions de l'article 546 du Code de Procédure Civile.

Les Huissiers, Encanteurs, Agents de Change et Courtiers seront personnellement responsables, même par corps, du prix de la vente, qui sera immédiatement versé au créancier gagiste, en couverture de sa créance, en principal et intérêts.

Le surplus, s'il en existe, sera immédiatement déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, aux ordres du débiteur ou des saisissants, s'il y en a.

Il sera prélevé sur le produit de la vente 2% (deux pour cent) pour couvrir les frais qu'elle pourra occasionner, autres que ceux d'enregistrement et le coût des actes, d'après le Tarif en vigueur, sans toutefois que ces frais, émoluments des huissiers, encanteurs, courtiers et agents de change, puissent excéder la somme de **Deux cent cinquante gourdes** (G. 250.00). Ces frais seront taxés par le Doyen du Tribunal Civil ou le Juge par lui désigné.

3) Les difficultés occasionnées par la vente pourront être portées devant le Juge des **Référés**, pour qu'il soit par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

4) Le Doyen désignera un Expert, lorsqu'il sera décidé, sur la demande du créancier gagiste, et conformément à l'article 1645 du Code Civil, que l'objet donné en Gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence du montant de l'estimation à faire par un Expert.

5) L'Expert, dans le cas ci-dessus prévu, déposera son rapport dans les trois jours de l'Avis qui lui sera donné de sa nomination par Lettre recommandée du Greffier, et cinq jours après ce dépôt, le Doyen statuera, sur ce rapport, sans qu'il soit besoin d'appeler ou d'entendre les parties, lesquelles déposeront, en l'occurrence, un simple Mémoire contenant leurs dires et observations.

Copie du rapport d'expert sera remise par l'expert ou par le Greffier aux parties ou à leurs représentants, le jour de son dépôt au Greffe, même avant l'enregistrement et contre récépissé de l'intéressé.

Les Ordonnances rendues par le Doyen en cette matière ne seront susceptibles d'aucun recours.

Article 94.—Lorsque la vente ordonnée du Gage n'a pas pu avoir lieu dans le délai ci-dessus, faute d'adjudicataire, le créancier pour obtenir la permission de s'approprier le Gage, suivra la procédure indiquée par les paragraphes 4 et 5 du précédent article.

Article 95.—Toute clause du contrat de Gage qui autoriserait le créancier à s'approprier le Gage, ou à en disposer, sans les formalités prévues à l'art. 93 du Code de Commerce (Titre VI, Section première) est nulle et de nul effet.

SECTION II

Des Commissionnaires en Général

Article 96.—Le Commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du Commissionnaire qui agit pour le compte d'un commettant sont déterminés par le Code Civil (Loi No. 28).

Article 97.—Tout Commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises ou denrées à lui expédiées, déposées ou consignées, par le seul fait de l'expédition, du Dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiement faits par lui, soit avant la réception des dites marchandises ou denrées, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 de la Section 1^{ère} du Titre VI du Code de Commerce.

Dans la créance privilégiée du Commissionnaire sont compris avec le principal, les intérêts, commissions ou frais.

Article 98.—Si les marchandises ou denrées ont été vendues ou livrées pour le compte du commettant, le Commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

SECTION II BIS

Des Agents de Manufactures

Article 98 Bis.—Les Agents de commerce, communément désignés sous le nom d'**Agents de Manufactures**, ne pourront vendre qu'en **Gros** et à des

Anc. 90, 91
C. fr. 91, 94
1^{er}. et 2^e. alin.

Anc. 92
C. fr. 95—
Loi 23 Mai
1863

Anc. 93
C. fr. 95
4^e alin.

commerçants, les marchandises qu'ils commandent pour leur propre compte.

Les contrevenants seront condamnés à une **Amen-**
de de G. 500 à G. 1.000, et au retrait de leur Patente, en cas de **Récidive**.

SECTION III

Des Commissionnaires pour le Transport par terre, par eau ou par la voie de l'air

Article 99.—Le Commissionnaire qui se charge d'un transport par terre, par eau ou par la voie de l'air, est tenu d'inscrire sur son **Livre Journal**, la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et s'il en est requis, de leur valeur. (Civ. 1552).

Anc. 95
C. fr. 96

La preuve du contrat de transport par terre, par eau ou par la voie de l'air, peut se faire par tous les moyens, pourvu que le transport ait un caractère commercial.

Article 100.—Il est garant de l'arrivée des marchandises, effets ou denrées, dans le délai déterminé par la Lettre de Voiture, hors les cas de force majeure légalement constatés. (Civ. 1087, 1552 et suiv. C. Pén. 329, 2e alin.).

Anc. 96
C. fr. 97

Article 101.—Il est garant des avaries ou pertes des marchandises, effets ou denrées, s'il n'y a de stipulation contraire dans la Lettre de voiture ou cas de force majeure.

Anc. 97
C. fr. 98

En conséquence la Lettre de voiture est obligatoire pour tous ceux qui se chargent de transport en Haïti d'une ville à une autre, de marchandises, effets, denrées, pour fixer la responsabilité du voiturier et sauvegarder les droits et intérêts des expéditeurs.

Anc. 98
C. fr. 99

Article 102.—Le Commissionnaire est garant des faits du Commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, effets ou denrées dont le transport lui est confié. (Civ. 1170, 1758.)

Anc. 99
C. fr. 100

Article 103.—La marchandise ou la denrée sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le Commissionnaire et le voiturier chargés du transport. (Civ. 1370, 1552, 1553, 1554, 1698, 1755.)

Anc. 100
C. fr. 101

Article 104.—La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le Commissionnaire et le voiturier. (Civ. 925, 1168, 1370, 1554, 1698, 1755.)

Anc. 101
C. fr. 102

Article 105.—La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer:

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué;

Elle indique:

Le nom et le domicile du Commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un;

Le nom de celui à qui la marchandise ou denrée est adressée;

Le nom, le domicile ou l'adresse du voiturier.

Elle énonce:

Le prix de la voiture;

L'indemnité due pour cause de retard;

Elle est signée par le voiturier, l'expéditeur ou le Commissionnaire. Et quand le voiturier déclarera ne savoir ou pouvoir signer, la lettre de voiture con-

tiendra l'attestation de deux témoins, majeurs, quant aux marchandises, effets destinés à être transportés.

La lettre de voiture présente en **Marge**, les **Marques** et **Numéros** des objets à transporter, ou un signe distinctif, s'il s'agit de transport terrestre, d'une ville à une autre, pouvant permettre d'identifier l'objet à transporter.

La lettre voiture est copiée par le Commissionnaire sur un Registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

SECTION IV

Du Voiturier

Article 106.—Le voiturier est garant de la perte des marchandises ou objets à transporter, hors les cas de force majeure.

Anc. 102
C. fr. 103
Loi 17 Mars
1905

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, de la force majeure ou de la faute de l'expéditeur.

Toute clause contraire insérée dans la lettre de voiture ou autre pièce quelconque, est nulle.

Article 106 bis.—Si par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Anc. 103
C. fr. 104

Article 107.—La remise de la lettre voiture au voiturier emporte décharge.

Anc. 104
C. fr. 105. Loi
11 Avril 1888

La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avaries ou perte partielle, si dans les trois jours, non compris les jours fériés qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le desti-

nataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Toutes dispositions contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition du présent article n'est pas applicable aux transports internationaux.

Note: Les formalités imposées par ce nouvel article 105 pour la notification au voiturier de la protestation motivée du destinataire en cas d'avaries ou de perte partielle, sont impérativement et limitativement déterminées. (Cass. fr. 23 Déc. 1891).

Article 108.—En cas de refus des objets transportés ou présentés pour être transportés, ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport ou à raison d'un incident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés, en tant que besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, etc., sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs Experts nommés par le Doyen du Tribunal Civil compétent, ou à son défaut, par le Juge de Paix, par Ordonnance mise au pied d'une Requête adressée par l'intéressé.

Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette Expertise, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes personnes susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le voiturier et le Commissionnaire.

Les experts doivent prêter serment, sans formalité d'audience, devant le Juge qui les aura commis ou devant le Juge de Paix du lieu où ils procéderont. Toutefois, en cas d'urgence, le Juge saisi de la requête pourra dispenser de l'accomplissement de tout

ou partie des formalités prévues au présent paragraphe; mention sera faite de cette dispense dans l'Ordonnance.

Le dépôt des objets en litige et ensuite leur transport dans un dépôt public, au Tribunal de Paix ou chez un tiers, qui l'accepte et en devient gardien, peut être ordonné.

La vente peut être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits et dûment justifiés. Le Juge attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fait l'avance des dits frais.

Article 109.—Les dispositions contenues dans le présent Titre concernant le contrat de transport des marchandises, denrées ou effets mobiliers, sont communes aux Maîtres ou Capitaines des bateaux à voile ou à moteur, faisant le cabotage dans les eaux territoriales d'Haïti, aux entrepreneurs de diligences, taxis, camions et autres voitures publiques affectés au transport par terre.

Article 110.—Les actions pour avaries, pertes ou retards auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai de **un An**, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu tant contre le voiturier, le Commissionnaire ou l'Agent de Manufactures que contre l'expéditeur, ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 465 du Code de Procédure Civile, sont prescrites dans le délai de **deux Ans**.

Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la mar-

Anc. 106
C. fr. 108
D. L. 30 Oct.
1935

chandise aurait dû être effectuée, et dans les autres cas, du jour où la marchandise aurait été remise ou offerte au destinataire. Le délai pour exercer chaque action récursoire est de **un Mois**. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Dans le cas de transport pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision emportant Ordonnement et Mandatement.

TITRE VII

Des Achats et Ventes

Anc. 107
C. fr. 109

Article 111.—Les achats et ventes se constatent:
Par actes publics,
Par actes sous signature privée,
Par le Bordereau ou Arrêté d'un Agent de Change ou Courtier, dûment signé par les parties,
Par une facture acceptée,
Par la Correspondance,
Par les Livres des parties,
Par la Preuve testimoniale, dans le cas où le Tribunal croira devoir l'admettre. (Civ. 1102 et s. 1107, 1126, 1139, 1143 et suiv. Com. 9 et 11, 76, 78, 79, 80, 81).

Note: Borno: Ce ne sont pas seulement les Achats et Ventes, mais, en principe, tous les contrats à caractère commercial qui sont susceptibles d'être constatés ou prouvés par les modes de l'art. 111 c. de com.

Toutefois, l'hypothèque, même affectée à une dette commerciale, exige l'acte notarié. (Il en est de même de l'Hypothèque Maritime nouvellement créée en Droit commercial Maritime art. 230 et 275 c. de com.)

TITRE VIII

Lettre de Change—Billet à Ordre et Chèque— Prescription

CHAPITRE PREMIER

De la Lettre de Change

SECTION PREMIERE

Article 112.—La **Lettre de Change** contient:

C. fr. 110

1) La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3) Le nom de celui qui doit payer (**tiré**);

4) L'indication de l'échéance;

5) Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

6) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

7) L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

8) La signature de celui qui émet la lettre (**Tireur**);

9) La valeur fournie en espèces, marchandises, denrées, en compte ou de toute autre manière.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à **Vue**;

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré;

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Anc. 109
C. fr. 111

Article 113.—La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même:

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers;

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

C. fr. 112

Article 114.—Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite;

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite;

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

C. fr. 113

Article 115.—La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en **toutes lettres**.

Anc. 112
C. fr. 113

Article 116.—La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en **toutes lettres**, soit en **chiffres**, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

C. fr. 114. 2e.
ol.

Article 117.—Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signatures n'en sont pas moins valables.

Article 118.—Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il avait le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

C. fr. 114
3e. al.

Article 119.—Le tireur est garant de l'acceptation et du payement.

C. fr. 115

Il peut s'exonérer de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère du paiement est réputée non écrite.

SECTION II

De la Provision

Article 120.—La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Anc. 113
C. fr. 116

Article 121.—Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Anc. 114
C. fr. 116,
2e. al.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

Article 122.—L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Anc. 115
C. fr. 116,
3e. al.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la Lettre de change était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le Protêt ait été fait après les délais fixés. (Civ. 1463).

SECTION III

De l'Endossement

C. fr. 117, 1er.,
2e., 3e. al.
D. L. 30 Oct
1935

Article 123.—Toute lettre de change, même non expressément tirée à **Ordre**, est transmissible par la voie de l'**Endossement**.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «**Non à Ordre**» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

C. fr. 117
4e. 5e. al.

Article 124.—L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

C. fr. 117
6e. 7e. et 8e.
al.

Article 125.—L'endossement «**Au Porteur**» vaut comme endossement «**En Blanc**».

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (**Allonge**). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas indiquer le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (**Endossement en Blanc**). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être écrit au «**Dos**» de la lettre de change ou sur l'**Allonge**.

C. fr. 118

Article 126.—L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en «**Blanc**» le porteur peut:

1) Remplir le «**Blanc**» soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2) Endosser la lettre de nouveau en «**Blanc**» ou à une autre personne;

3) Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le «**Blanc**» et sans l'endosser.

Article 127.—L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement;

C. fr. 119

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 128.—Le détenteur d'une lettre de change est considérée comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en «**Blanc**».

C. fr. 120

Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

Quand un endossement «**en Blanc**» est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement «**en Blanc**».

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière ci-dessus indiquée, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 129.—Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs.

C. fr. 121

Article 130.—Lorsque l'endossement contient la mention «**Valeur en Recouvrement**», pour «**Encais-**

C. fr. 122

sement»,—par «**Procuration**» ou toute autre mention impliquant un simple Mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de **Procuration**.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le Mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention «**Valeur en Garantie**» ou toute autre mention impliquant un **Nantissement**, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de **Procuration**.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur.

C. fr. 123

Article 131.—L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets que l'endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au **Protêt** faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le Protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le Protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux. (C. Inst. crim. 343. Annexe: Conv. de Genève 1930. art. 120.)

SECTION IV

De l'Acceptation

Article 132.—L'Acceptation d'une lettre de change est écrite sur la lettre de change.

Anc. 120
C. fr. 126

Elle est exprimée par le mot «**Accepté**» ou tout autre mot équivalent.

Elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au **Recto** de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de **Vue** ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être faite du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation.

A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur; fait constater cette omission par un **Protêt** dressé en temps utile.

L'acceptation est **Pure** et **Simple**; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Anc. 122

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 133.—Le détenteur de la lettre de change ou son mandataire qualifié devra la présenter avant l'échéance à l'acceptation du tiré ou de son représentant dûment autorisé à accepter ou à refuser en son nom.

La présentation sera faite un jour ouvrable, sauf le samedi où la présentation ne pourra être faite que jusqu'à midi.

Quand une lettre de change, est adressée à deux ou plusieurs tirés qui ne sont pas associés, la pré-

sensation doit être faite à tous, à moins que l'un d'entre eux ait pouvoir de donner ou de refuser l'acceptation pour tous, auquel cas, la présentation peut en être faite à lui seulement.

Quand le tiré est décédé, la présentation peut en être faite à ses héritiers et à sa femme commune en biens.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile,

Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation n'importe quel jour où un effet négociable peut être présenté au paiement.

Article 134.—Le détenteur d'une lettre de change est dispensé de la présentation et elle est considérée comme **Non acceptée** dans les cas suivants:

- 1) Quand le tiré est en fuite;
- 2) Quand il est une personne supposée et ne peut, par conséquent, figurer dans une lettre de change.

127 c. fr.

Article 135.—Quand un tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Anc. 119

Article 136.—Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est tireur, a contre l'accepteur, une action directe ré-

sultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé à défaut de paiement.

Article 137.—Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

C. fr. 129

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION V

De l'Acceptation par Intervention

Article 138.—Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

C. fr. Art. 166,
167

La lettre de change peut être, sous les conditions ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

C. fr. 166

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 139.—L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ou-

C. fr. 167

verts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué dans la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un **Protêt**.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Art. 152 fr.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme représentant le montant de la lettre de change non acceptée avec les intérêts s'il a été stipulé ou les intérêts au taux légal, les frais de protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

SECTION VI

De l'Aval

Article 140.—Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour le tout ou partie de son montant par un **Aval**.

Anc. 138
C. fr. 130

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 141.—L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une «**Allonge**», soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Anc. 139
C. fr. 130
3e. et 4e al.

Il est exprimé par ces mots «**Bon pour Aval**» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'Aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au **Recto** de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

Article 142.—L'**Aval** doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

C. fr. 130
6e. al.

Article 143.—Le donneur d'**Aval** est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf conventions contraires des parties. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme.

Anc. 139
C. fr. 130,

Quand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier, en vertu de la lettre de change.

SECTION VII

De la Solidarité

Anc. 137

Article 144.—Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus solidairement envers le porteur.

C. fr. 151
D. L. 30 Oct.
1935

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre l'un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, mêmes postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

SECTION VIII

De l'Echéance

Anc. 127
C. fr. 131
(nouv.)

Article 145.—Une Lettre de change peut être tirée:

- A vue,**
- A un certain délai de vue,**
- A un certain délai de date,**
- A jour fixe.**

Les Lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à des échéances successives, sont **nulles**.

Anc. 128
C. fr. 132

Article 146.—La lettre de change à **vue** est payable à présentation.

Elle doit être présentée au paiement dans le délai de **un an** à partir de sa date.

Le tireur peut abrégé ce délai ou en stipuler **un plus long**.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Néanmoins, le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à **vue** ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 147.—L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de **vue** est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du **Protêt**.

Anc. 129
C. fr. 133
1er. et 2e. al.

En l'absence du **Protêt**, l'acceptation non datée est réputée à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour prévu pour la présentation à l'acceptation.

Article 148.—L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs mois de **date** ou de **vue** a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Anc. 130, 131
C. fr. 133
3e. 4e. et 5e.
al.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois de date, on compte les mois entiers.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien.

Article 149.—Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu d'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu du paiement.

C. fr. 134

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même de simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Anc. 132
C. fr. 135

Article 150.—Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont interdits, sous peine de prise à partie contre le Juge.

SECTION IX

Du Paiement

C. fr. 135

Article 151.—Le porteur d'une lettre de change payable à jour **fixe** ou à un certain délai de **date** ou de **vue** doit présenter la lettre de change au paiement le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation au paiement doit être faite:

1) par le détenteur ou par une personne autorisée à recevoir le paiement en son nom;

2) A un jour ouvrable, sauf le samedi où la présentation ne pourra être faite que jusqu'à **Midi**;

3) Au lieu désigné dans l'effet;

4) A la personne principalement obligée dans l'effet, ou si elle est absente ou introuvable, à n'importe quelle autre personne, employée du tiré ou habitant la même maison que lui, trouvée au lieu où la présentation est faite.

L'effet doit être exhibé à la personne à qui le paiement est demandé.

Quand l'effet est payable dans une **Banque**, la présentation au paiement doit être faite pendant les heures ouvrables.

Article 152.—Quand les personnes principalement obligées dans l'effet le sont comme **Associés**, et qu'aucun lieu de paiement n'est spécialement désigné, la présentation au paiement peut être faite à n'importe laquelle d'entre elles, même si la Société est dissoute.

Article 153.—Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

C. fr. 136

En cas de paiement partiel, dûment accepté par le porteur, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre de change et qu'une **Quittance** lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la Lettre de Change pour le surplus.

Article 154.—Celui qui paie une Lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement. (Civ. 975 et suiv.).

Anc. 141
C. fr. 144

Article 155.—Celui qui paie une Lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

Anc. 142
C. fr. 145

Article 156.—Le porteur d'une Lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. (Civ. 976).

Anc. 143
C. fr. 146

Article 157.—Lorsqu'une Lettre de change est stipulée payable en une **monnaie** n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance.

Anc. 140
C. fr. 138

Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la Lettre de change soit payé dans la monnaie du pays, d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la Lettre.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée. (**Clause de paiement effectif en une monnaie étrangère**).

Si le montant de la Lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Anc. 146
C. fr. Anc. 149

Article 158.—Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la Lettre de change ou de Faillite du porteur. (Civ. 956, 2010, 2044, Proc. civ. 478.)

Anc. 144
C. fr. Anc. 147

Article 159.—Le paiement d'une Lettre de change sur une **seconde, troisième, quatrième**, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

Anc. 145
C. fr. Anc. 148

Article 160.—Celui qui paye une Lettre de change sur une **seconde, troisième, quatrième**, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Anc. 147
C. fr. Anc. 141

Article 161.—En cas de perte d'une Lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut

en poursuivre le paiement sur une **seconde, troisième, quatrième**, etc..

Anc. 148
C. fr. 142

Article 162.—Si la Lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une 2e, 3e, 4e, etc., que par Ordonnance du Doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel le paiement doit être effectué et en donnant Caution. (Proc. civ. 442 et s.)

Anc. 149
C. fr. 143

Article 163.—Si celui qui a perdu la Lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la **Seconde, troisième, quatrième**, etc., il peut demander le paiement de la Lettre de change perdue et l'obtenir en vertu d'une Ordonnance du Doyen du Tribunal Civil, en justifiant de sa propriété par ses Livres, et en donnant Caution.

Anc. 150
C. fr. 144

Article 164.—En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la Lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de **protestation**.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la Lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits par le présent Code pour la notification du **protêt**.

Anc. 151
C. fr. 145

Article 165.—Le propriétaire de la Lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la **seconde**, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la Lettre. Le propriétaire de la Lettre de change égarée en supportera les frais.

511 6

Anc. 152
C. fr. 146

Article 166.—L'engagement de la Caution mentionnée dans les articles 176 et 177, est éteint après

trois ans, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires. (Civ. 1987, 2012).

Article abrogé: Anc. art. 154 qui serait devenu Art. 167. (Voir art. 150).

SECTION X

Du Paiement par Intervention

C. fr. 168

Article 168.—Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du **protêt** faute de paiement.

C. fr. 169

Article 169.—Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu un **protêt** faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de Protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

C. fr. 170

Article 170.—Le porteur qui refuse le payement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 171.—Le paiement par intervention doit être constaté par un **Acquit** donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait.

C. fr. 171

A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le Protêt, s'il en a été dressé, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 172.—Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre tous ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

C. fr. 172

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Si celui sur qui la lettre de change était originellement tirée, et sur qui a été fait le Protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

SECTION XI

Des Droits et Devoirs des Porteurs

Article 173.—Le porteur d'une lettre de change tirée des Iles de l'Archipel des Caraïbes ou autres environnantes et payable en Haïti, soit à **Vue**, soit à un certain délai de **Vue** ou à un certain délai de date ou à **Jour fixe**, doit en exiger l'acceptation ou le paiement dans le **Mois** de sa date, sous peine de

Anc. 157
C. fr. Anc. 160

perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai sera de **Deux Mois** de sa date pour la lettre de change tirée du continent d'**Amérique du Nord** ou du **Sud**.

Le délai sera de **Trois Mois** pour les lettres de change tirée de toute autre partie du monde (Europe, Afrique, Asie, Océanie).

Les susdits délais seront doublés en cas de guerre.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et mêmes les endosseurs.

Article 174.—Le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme **Protêt** faute de paiement.

Ce **Protêt** doit être dressé le lendemain de l'échéance.

Si le jour du **Protêt** est un jour férié légal, le **Protêt** sera fait le jour ouvrable suivant.

Article 175.—Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «**Retour sans Frais**»,—«**Sans Protêt**» ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un **Protêt** faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle pro-

duit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 176.—Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

C. fr. 152
D. L. 30 Oct.
1935

1) Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

2) Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance;

3) Les frais de Protêt, ceux des Avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 176 Bis.—Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

C. fr. 153

1) La somme intégrale qu'il a payée;

2) Les intérêts de la dite somme calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée;

3) Les frais qu'il a faits.

Article 177.—Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le Protêt et un compte acquitté.

C. fr. 154

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 178.—En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la

C. fr. 155
D. L. 30 Oct.
1935

somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il en soit donné quittance.

Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le Protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Anc. 163
C. fr. 166
mod.

Article 179.—Les lettres de change tirées d'Haïti et payables hors son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Haïti seront poursuivis dans les délais ci-après fixés:

De 60 jours pour celles qui étaient payables dans les Iles de l'Archipel des Caraïbes;

De 90 jours pour celles qui étaient payables aux continents **Nord, Centre** ou **Sud d'Amérique**;

De 120 jours pour celles qui étaient payables dans une toute autre partie du monde.

Les dits délais seront doublés en temps de guerre.

Anc. 164

Article 180.—Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux du délai établi ci-dessus.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en Justice.

Article 181.—Après l'expiration des délais fixés:

Anc. 165
C. fr. 156
D. L. 30 Oct.
1935

Pour la présentation d'une lettre de change à **Vue** ou à un certain délai de **Vue**;

Pour la confection du **Protêt** faite d'acceptation ou faite de paiement;

Pour la présentation au paiement, en cas de clause de retour sans frais;

Pour l'exercice de l'action en garantie;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur. Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la Lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour le défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Obs: L'art. 181 du présent code embrassant les matières contenues dans les anciens arts: 165, 166, 167, 168, 169, qui dans le nouveau Code devaient correspondre, pour la commodité du **numérotage**, aux arts. 182, 183, 184, 185, 186, 187 et 188, qui sont devenus sans **objet**.

Textes Abrogés

Article 189.—Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une Lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du **Doyen** du Tribunal Civil ou du Juge de Paix, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. (C. Proc. civ. 629).

Anc. 169
C. fr. 158
D. L. 30 Oct.
1935

SECTION XII

Des Protêts

Anc. 170
C. fr. 159
D. L. 30 Oct.
1935

Article 190.—Les Protêts faute d'acceptation ou faute de paiement sont faits par un Notaire et deux témoins ou par un huissier et deux témoins.

Le Protêt doit être fait:

Au domicile de celui sur qui la Lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu;

Au domicile des personnes indiquées par la Lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

Le tout par un seul et même acte.

L'Huissier ou le Notaire est autorisé à continuer l'acte le lendemain, s'il lui était impossible de l'achever le même jour.

En cas de fausse indication de domicile, le Protêt est précédé d'un acte de perquisition. (Civ. 1123, 1168).

Anc. 171
C. fr. 160
D. L. 30 Oct.
1935

Article 191.—L'acte de Protêt contient:

La transcription intégrale de la Lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées.

La sommation de payer le montant de la Lettre de change.

Il énonce:

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer. (Civ. 1756).

Anc. 172
C. fr. 161
D. L. 30 Oct.
1935

Article 192.—Nul acte de la part du porteur de la Lettre de change ne peut suppléer l'acte de Protêt, hors le cas prévu à la Section IX du Livre Pre-

mier (art. 161 et suiv.) du présent Code de Commerce, touchant la perte de la Lettre de change.

Article 193.—Les Notaires et les Huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser **Copie** exacte des Protêts et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de date, dans un Registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les **Répertoires**. (Proc. civ. 81, 135, 137, 139, 952. Loi sur l'Enregistrement du 4 Juillet 1933, arts. 116, 117, 118, 119, 120, 121).

Anc. 173
C. fr. 162
D. L. 30 Oct.
1935

SECTION XIII

Du Rechange

Article 194.—Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle Lettre (**Retraite**) tirée à **Vue** sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

Anc. 177
C. fr. 163
D. L. 30 Oct.
1935

La Retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Article 195.—Si la Retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une Lettre de change à **Vue**, tirée du lieu où la Lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une Lettre à **Vue** tirée du lieu où le tireur de la Retraite à son domicile sur le lieu du domicile du garant.

C. fr. 163
3e. olin.

Article 196.—Le Compte de Retour comprend:
1) Le principal de la Lettre de change protestée;
2) Les frais de Protêt et autres frais légitimes, tels

Anc. 178
C. fr. 163 2e.
olin.

que Commission de Banque, Courtage, Timbre et port de lettres;

Il énonce le nom de celui sur qui la Retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée;

Il est certifié par un Agent de change, et dans les lieux où il n'y a pas d'Agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la Lettre de change protestée du Protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Anc. 179

Article 197.—Il ne peut être fait plusieurs Comptes de Retour sur une même lettre de change.

Ce compte de Retour est remboursé d'endosseur en endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

Anc. 180
C. fr. 165

Article 198.—Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Anc. 181

Article 199.—L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du Protêt. (Civ. 943).

Anc. 182

Article 200.—L'intérêt des frais de Protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en Justice. (Civ. 943. Proc. civ. 69, 71, 79).

SECTION XIV

I.—Pluralité d'Exemplaires

C. fr. 173
D. L. 30 Oct.
1935

Article 201.—La Lettre de change peut être tirée en plusieurs Exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre de change n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger, à ses frais, la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur immédiat et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 202.—Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

C. fr. 174

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 203.—Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

C. fr. 175

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un **Protêt** que:

- 1) l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2) l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. Des Copies.

C. fr. 176

Article 204.—Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des **Copies**.

La **Copie** doit reproduire exactement l'**Original** avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'**Original**.

C. fr. 177

Article 205.—La **Copie** doit désigner le détenteur du **Titre original**, celui-ci est tenu de remettre le dit titre au porteur légitime de la **Copie**.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la **Copie** qu'après avoir fait constater par un **Protêt** que l'**Original** ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le **Titre original**, après le dernier endossement survenu avant que la **Copie** ne soit faite, porte la clause «**A Partir d'Ici,—l'endossement ne vaut que sur la Copie**», ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'**Original** est **Nul**.

SECTION XV

Des Altérations

C. fr. 178

Article 206.—En cas d'**Altération** du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

SECTION XVI

De la Prescription

Article 207.—Toutes actions résultant de la lettre de change se prescrivent par **Cinq Ans**, à compter de la date de l'échéance.

Anc. 189
C. fr. 179
D. L. 30 Oct
1935

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par **Deux Ans**, à partir de la date du **Protêt** dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de **Retour sans Frais**.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par **un An**, à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION XVII

Dispositions Générales

Article 208.—Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un **Jour Férié Légal**, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit.

C. fr. 180

De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le **Protêt**, ne peuvent être faits qu'un **Jour Ouvrable**.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un **Jour Férié Légal**, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration.

Les **Jours Fériés** intermédiaires sont compris dans la computation du délai. (C. Pr. civ. 73, 706, 954, 958, 2e, 3e et 4e alin.).

C. fr. 181

Aux jours fériés sont assimilés les **Jours de Chômage** prescrits par **Arrêté** du Président de la République.

TITRE VIII

CHAPITRE II

Du Billet à Ordre

Article 209.—Le **Billet à Ordre** contient:

1) La clause à **Ordre** ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce Titre;

2) La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3) L'indication de l'échéance;

4) Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6) L'indication de la date et du lieu où le Billet est souscrit;

7) La signature de celui qui émet le Titre (souscripteur).

C. fr. 183
D. L. 30 Oct.
1935

Article 210.—Le Titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme **Billet à Ordre**, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

Le **Billet à Ordre** dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à **Vue**;

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur;

Le **Billet à Ordre** n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 211.—Sont applicable au **Billet à Ordre**, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce Titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

Anc. 184
C. fr. 185

L'**Endossement** (art. 123 et suiv.).

L'**Echéance** (art. 145 et s.)

Le **Paiement** (art. 151 et s.)

Le **Recours** faute de paiement (art. 173 et s.)

Les **Protêts** (art. 190 et s.)

Le **Rechange** (art. 194 et s.)

Le **Paiement** par Intervention (art. 169 et s.)

Les **Copies** (art. 204 et s.)

Les **Altérations** (art. 206)

L'**Aval** (art. 140).

La **Solidarité** (art. 144).

La **Prescription** (art. 207 et s.)

Les **Jours Fériés**, les **Jours Ouvrables**, **Chômés**, la **Computation** des délais et l'interdiction des **Délais de Grâce**. (art. 208.)

Article 212.—Sont aussi applicables au **Billet à Ordre** les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que

C. fr. 186

celle du domicile du tiré (art. 135), la stipulation d'intérêts, les différences d'énonciation relatives à la somme à payer, les conséquences de l'apposition de la signature d'une personne qui agit sans pouvoir ou en dépassant ses pouvoirs.

C. fr. 188

Article 213.—Le souscripteur d'un **Billet à Ordre** est obligé de la même manière que l'accepteur d'une Lettre de change.

C. fr. 189

Article 214.—Les **Billets à Ordre** payables à un certain délai de **Vue** doivent être présentés au **Visa** du souscripteur dans les délais fixés en la **Section IV: De l'Acceptation** du présent Code de Commerce.

Le délai de **Vue** court de la date du **Visa** signé du souscripteur sur le **Billet**.

Le refus du souscripteur de donner son **Visa** est constaté par un **Protêt** dont la date sert de point de départ au délai de **Vue**.

TITRE VIII

CHAPITRE III

Du Chèque *

SECTION PREMIERE

Dispositions Générales

Article 215.—Le **Chèque** est un ordre incondi-
tionnel de paiement d'une somme certaine, liquide et
exigible en espèces, négociable et payable à présen-
tation, tiré par une personne physique ou morale

*Réf. Convention de Genève portant Loi Uniforme sur le Chèque, du 19 Mars 1931—dans Recueil des Traités de la Société des Nations. Vol. CXLIII.

(Firme, Association, Société ou Collectivité civile ou commerciale),—à son profit ou au profit d'un tiers, sur une autre personne (Firme, Association, Société ou collectivité, civile ou commerciale),— détentrice de fonds lui appartenant et disponibles.

Le **Chèque** doit contenir:

1) La dénomination de **Chèque**, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2) Le lieu et la date de son émission;

3) Le Mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

4) Le nom de celui qui doit payer (Tiré);

5) L'indication du lieu où le paiement doit être effectué;

6) Le nom de celui à qui ou à l'ordre de qui il est payable;

7) La signature du tireur ou de son mandataire dûment autorisé;

La signature du **Chèque** ne pourra jamais être donnée au moyen d'un **Sceau**, mais quand elle sera illisible, elle pourra être précédée du nom de la Maison de Commerce, de la Société ou du nom du signataire.

Article 216.—Le **Chèque** est émis et payable sur place ou sur une autre place, en Haïti ou à l'étranger;

Le **Chèque** peut être à personne dénommée, à **Ordre** ou au **Porteur**; sa cession opère de plein droit en faveur du porteur le transport et la translation de la propriété de la provision.

Le **Chèque à Ordre** est cessible par voie d'endossement régulier ou en «**Blanc**»;

La transmission du Chèque à personne dénommée ne peut se faire que conformément à l'article 1463 du Code Civil.

Le Chèque au **Porteur** est cédé par simple tradition.

Article 217.—Le Chèque est civil ou commercial, selon qu'il est signé par un non commerçant ou par un commerçant.

Il est commercial, quand il est signé par un particulier pour un fait commercial.

La présomption de commercialité résultant de la signature du Chèque par un commerçant peut tomber devant la preuve que le Chèque n'a pas été émis pour un fait de commerce.

SECTION II

De la Présentation et du Paiement

Article 218.—Le Chèque doit être payé par le tiré à **Vue** et à première réquisition du porteur; toute stipulation entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré ayant pour objet de rendre le Chèque payable autrement est **Nulle** de plein droit.

Le Chèque, civil ou commercial, doit être présenté au paiement dans les **Trente Jours** de sa date, s'il est émis et payable sur place; dans les **Quarante Cinq Jours** de sa date, quand il est payable sur une autre place d'Haïti; et dans les **Quatre-Vingt Dix Jours**, s'il est émis d'Haïti sur l'étranger et vice versa;

Ces délais seront doublés en cas de guerre.

Le non paiement d'un Chèque présenté dans les délais ci-dessus fixés sera constaté par un **Protêt**

rédigé conformément aux articles 190 et 191 du présent Code de Commerce.

En cas de fausse indication de domicile, le **Protêt** est précédé d'un acte de perquisition.

Ce **Protêt** sera dressé dans les 24 heures qui suivront la présentation du chèque au tiré et contiendra, en outre, la date de cette dernière présentation.

Cet acte sera signifié par le porteur dans les 8 jours à celui ou à ceux contre lesquels il entend exercer son recours, si le Chèque émis est payable sur place; dans les 15 jours, outre les délais de distance, s'il est émis et payable sur une autre place d'Haïti; et dans les 30 jours, outre les délais de distance, s'il est émis d'Haïti sur l'étranger ou vice versa.

A défaut de remboursement, les personnes auxquelles le **Protêt** aura été notifié seront citées en jugement devant le Tribunal compétent, dans les 15 jours qui suivront la notification, outre les délais de distance prévus aux articles 83 et 84 du Code de Procédure Civile.

Ces délais seront doublés en cas de guerre.

Tout chèque payé par le tiré devra revêtir l'**Acquit** de celui qui en a touché le montant.

Article 219.—Le porteur qui n'en réclame pas le paiement dans les délais fixés par l'article 218 de la présente Section perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après les dits délais.

Art. 5 loi
fr. de 1865

Article 220.—Toute personne physique ou morale peut payer par **Intervention** ou **Garantir** le paiement d'un chèque dont le tiré est en défaut de paiement;

en l'un et l'autre cas, elle demeure substituée au tiré en ses obligations et, après le paiement peut exercer contre ce dernier toutes actions en restitution; le tireur et l'endosseur et le porteur demeureront libérés.

Si elle paie pour le tireur ou pour l'un des endosseurs ou garantit l'un et l'autre, les articles 168, 169, 170, 171 et 172 de la Section X du Titre VIII du Code de Commerce sont applicables.

Article 221.—Le Chèque ne peut être saisi que par un créancier du porteur; le tiré paie valablement au porteur, nonobstant toutes Saisies ou Oppositions pratiquées, à n'importe quel moment, sur l'un des endosseurs.

La Saisie-arrêt pratiquée sur le tireur entre les mains du tiré immobilise la **Provision**, si elle a été signifiée avant la date de l'émission du Chèque.

Au cas de Saisie-arrêt signifiée contre le porteur le tiré retiendra le Chèque et, pour se libérer envers le tireur et les endosseurs, consignera à la Banque Nationale de la République d'Haïti le montant du chèque, suivant la procédure organisée à l'article 478 du Code de Procédure Civile.

Article 222.—Il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de **Perte** de ce chèque ou de **Faillite** du porteur.

Le propriétaire du chèque perdu s'adressera pour en obtenir **Duplicata** à son cédant, lequel lui prêtera tout son concours auprès du premier bénéficiaire ou de l'acheteur. En attendant, il avisera le tiré de la perte du chèque et fera opposition à son paiement.

Le tireur, après justification par l'acheteur ou le premier bénéficiaire que ce chèque n'a pas été payé, délivrera **Duplicata** à l'acheteur si le premier béné-

ficiaire avait été par lui désigné au moment de l'émission du chèque.

Le **Duplicata** portera en exergue la mention suivante «**Ce duplicata est valable seulement si l'original n'est pas payé**».

L'émetteur avisera le tiré de l'émission de ce **Duplicata**, en arrêtant le paiement de l'**Original**.

Celui qui réclame le **Duplicata** demeurera garant responsable de tout dommage qui sera causé au porteur de l'**Original**; il supportera tous les frais que le tireur aura faits pour obtenir des renseignements auprès du tiré.

L'émetteur pourra, en outre, exiger de celui qui réclame le **Duplicata** toutes les garanties qu'il jugera nécessaires et suffisantes.

Dans tous les cas, le tireur n'émettra les **Duplicata** qu'après les délais fixés pour la présentation des chèques au paiement.

SECTION III

De la Provision

Article 223.—La **Provision** doit être faite préalablement à l'émission du chèque et ne peut plus être retirée par le tireur tant que le chèque sera en circulation.

Tous ceux qui émettent un chèque sans **Provision** préalable commettent une **Escroquerie** et tombent sous le coup de l'article 337 du Code Pénal.

Le tireur et ses complices seront poursuivis sur ce chef par le porteur ou le plus diligent des endosseurs.

Outre les peines prévues par le Code Pénal, tous ceux qui seront reconnus coupables du délit ci-dessus, seront punis d'une **Amende** qui ne pourra être inférieure à G. 300, et s'ils sont commerçants, ils perdront le bénéfice de leur Licence et de leur Patente, ce qui sera prononcé par le Tribunal Correctionnel.

Un commerçant qui aura été condamné pour avoir émis un chèque sans **Provision** préalable ne pourra plus exercer le commerce en Haïti pendant les cinq années qui suivront sa condamnation pour ce délit.

Article 224.—Le tireur qui aura prouvé qu'il avait fait provision préalable et que la provision a disparu par le fait du tiré, après les délais de la présentation du chèque, sera considéré comme libéré.

La Faillite du tiré survenue avant l'expiration des délais fixés pour la présentation laisse intacte la **Provision**, laquelle ne devra pas être confondue avec la masse.

Si le tireur justifie qu'il avait fait provision au moment de l'émission du chèque, le porteur, dans ce cas, n'aura de recours que contre le tiré.

Article 225.—Lorsque l'action sera exercée par le porteur pour le motif que le tireur ayant fait provision l'a retirée ou engagée, rendant ainsi le paiement impossible par le tiré, le porteur pourra exiger une caution pour le montant du chèque, plus 25% destinés à la garantie des frais éventuels de poursuite. Faute d'avoir fourni cette caution dans les 24 heures, le tireur sera poursuivi pour escroquerie, et sera soumis aux sanctions de l'article 223. (C. Com.)

SECTION IV

Des Contraventions

Article 226.—Sont considérées comme des **Contraventions** punissables:

- 1) Le fait d'émettre un chèque sans date et de faire circuler un pareil chèque et de le payer;
- 2) Le fait de porter sur le chèque une date fautive ou inexacte;
- 3) Le fait de donner au chèque un lieu d'émission autre que celui où il a été émis;
- 4) Le fait de payer un chèque non acquitté.

L'**Amende** sera de 2% du montant du chèque contre le tireur et le premier endosseur; de 1% contre les autres endosseurs et de $\frac{1}{2}$ % contre le tiré, sans que l'**Amende** puisse être inférieure à G. 25.

Le recouvrement de l'amende sera poursuivie par l'Administration Générale des Contributions contre le tireur et le premier endosseur dans tous les cas précités;—contre les endosseurs, dans le 1er cas;—et contre le tiré dans les 1er, 3e et 4e cas.

Toutefois, le Directeur Général des Contributions, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, dans tous les cas et avant toute procédure, et chaque fois qu'il jugera les excuses suffisantes, pourra réduire et même faire remise de l'amende encourue.

SECTION V

Des Prescriptions

Article 227.—Les actions en recours contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés se prescrivent par **Six Mois** à partir de l'expiration du délai de présentation d'un chèque.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par **Six Mois**, à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision et les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire.

Elles ne s'appliquent pas, s'il y a eu condamnation précédente ou si la dette a été reconnue séparément.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves ou ayants cause, qu'ils estiment, de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

SECTION VI

Du Chèque Barré

Article 228.—Il est facultatif d'émettre des Chèques payables seulement par une Banque et seulement à un Banquier; et à tout endosseur d'un chèque tiré sur une Banque de stipuler que le chèque ne sera payable qu'à un Banquier. Sur le chèque émis et payable dans ces conditions, le tireur ou l'endosseur tirera **Deux Lignes** parallèles entre lesquelles il n'é-

crira rien ou écrira le nom d'un Banquier. Le tiré ne sera libéré que si pareil chèque est payé à un Banquier.

SECTION VII

Des Chèques Publics

Article 229.—Les Chèques émis par l'Etat, les Communes, les Agents Fiscaux de l'Etat continueront à être régis par les dispositions du Code de Procédure Civile sur la saisie-arrêt et par toutes autres dispositions législatives spéciales les concernant.

SECTION VIII

Dispositions Spéciales

Article 229 bis.—Toutes les dispositions du Code de Commerce concernant la Lettre de change et relatives à la Garantie, au Recours contre les endosseurs, et le tireur,—à la déchéance des endosseurs et du porteur, aux causes qui font cesser les effets de la déchéance,—et à la faculté de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, et endosseurs, avec permission du Doyen du Tribunal Civil ou du Juge de Paix,—sont applicables au Chèque Commercial.

LIVRE DEUXIEME
DU COMMERCE MARITIME

TITRE PREMIER

Des Navires et Autres Bâtimens de Mer

Anc. 187
C. fr. 190

Article 230.—Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles. Néanmoins, ils sont affectés même hypothécairement aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la Loi déclare privilégiées.

Anc. 188
C. fr. 191

Article 231.—Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées:

- 1) Les frais de Justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;
- 2) Le montant des amendes encourues par le navire pour infractions aux lois douanières et de Police maritime et violation des règles de Quarantaine;
- 3) Les droits de remorquage, tonnage, cale, amarage, bassin et avant bassin de radoub;
- 4) Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;
- 5) Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et apparaux;
- 6) Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux;
- 7) Les gages et loyers du Capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;
- 8) Les sommes prêtées au Capitaine pour les be-

soins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

9) Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire, si le navire n'a point encore fait de voyage, et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuaille, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

10) Les sommes prêtées à la Grosse sur le corps, quille, agrès, appareils, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire;

11) Le montant des Primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, appareils et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

12) Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées ou pour remboursement des avaries souffertes par les dites marchandises par la faute du Capitaine ou de l'équipage;

13) Les créanciers ayant d'après les articles 1868 et 1869 du C. Civ. des privilèges généraux spéciaux et généraux sur les meubles.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence et au marc la gourde, en cas d'insuffisance du prix.

Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés.

Article 232.—Le reliquat du produit de la vente du navire, s'il en existe, sera déposé à la Banque Nationale de la République, au compte des propriétaires du dit navire.

C. fr. 191

Article 232 bis.—L'armateur qui, ayant été condamné par défaut, pour violation des lois et règlements des Douanes ou de Police maritime ou sanitaire, prend la voie de l'opposition, peut néanmoins se pourvoir devant le Doyen du Tribunal Civil du lieu de son départ ou devant le Juge de Paix pour obtenir la libre sortie, en payant au Trésor Public le montant de la condamnation et de tous les frais. (D-L. 25 Juillet 1940).

Article 233.—Le privilège accordé aux dettes énoncées dans l'article 231, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées de la manière suivante:

1) Les frais de Justice seront constatés par les états de frais dûment arrêtés par les Tribunaux compétents;

2) Les amendes encourues, par le bordereau émis par les Autorités compétentes en matière de Douane, de Police maritime ou sanitaire;

3) Les droits de tonnage et autres, par les quittances des Agents du Service des Douanes ou de la Banque Nationale de la République d'Haïti;

4) Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment par les états arrêtés par le Doyen du Tribunal Civil ou le Juge par lui désigné à cet effet ou par le Juge de Paix, dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal Civil;

5) Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés par les services compétents du Bureau des Gardes Côtes du lieu;

6) Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par les états arrêtés par le Capi-

taine, appuyés de procès-verbaux signés du Capitaine et des principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts, le tout dûment certifié par un Officier du Service des Ports qui y apposera son **Visa**;

7) La vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par des mémoires, factures ou états visés par le Capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au Bureau du Service des Ports, avant le départ du navire ou au plus tard, dans les dix jours après son départ;

8) Les Primes d'assurance seront constatées par les Polices ou par les extraits des Livres des courtiers d'Assurances;

9) Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements qui auront été rendus.

Article 234.—Les privilèges des créanciers seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, par la vente, sur saisie, faite dans les formes établies par le Titre II du Livre II du présent Code de Commerce; ou lorsqu'après une vente volontaire le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

Anc. 190
C. fr. 193

Article 235.—Un navire est censé avoir fait un voyage en mer: lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents 20 jours après le départ; lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de 40 jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours, a été

Anc. 191
C. fr. 194

plus de 60 jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

Anc. 192
C. fr. 195

Article 236.—La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, acte public ou sous signature privée; l'acte constatant cette vente sera enregistré comme le prescrit la Loi sur l'enregistrement et la transcription obligatoire; il sera également enregistré, à fins d'information, au Bureau du Service des Ports du lieu où la dite vente a été effectuée.

La vente peut être faite pour le navire entier ou seulement pour une portion du navire.

Le navire étant dans le port ou même en voyage.

Anc. 193
C. fr. 196

Article 237.—La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage des dits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. (C. C. 1434, 1859, 1887).

TITRE II

De la Saisie et de la Vente des Navires

Anc. 194
C. fr. 197

Article 238.—Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de Justice, et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

Anc. 195
C. fr. 198

Article 239.—Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer (Proc. Civ. 78, 473, 504).

Anc. 196
C. fr. 199

Article 240.—Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au Capitaine du navire si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilèges sur les navires, conformément aux dispositions de l'article 231 du Titre premier du Livre II du présent Code de Commerce.

Article 241.—L'huissier devra énoncer dans le procès-verbal de saisie:

Anc. 197
C. fr. 200

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le Tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du Capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment;

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions;

Il établit un gardien.

Article 242.—Si le propriétaire du navire saisi demeure dans le ressort du Tribunal, le saisissant doit lui notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le citer devant le Tribunal compétent pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Anc. 198

Si le propriétaire n'est point domicilié dans le ressort, les significations et citations lui seront données à la personne du Capitaine du bâtiment saisi, ou en son domicile, à celui qui représente le propriétaire ou le Capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de 40 kilomètres de la distance de son domicile.

S'il est étranger et se trouve hors d'Haïti, les citations et significations seront données ou faites ainsi qu'il est prescrit par l'article 79 du Code de Procédure Civile, en son 6ème alinéa.

Anc. 199

Article 243.—Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets mis en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, devant le local de la Chambre de Commerce, si la saisie est faite à Port-au-Prince et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

Un Avis sera inséré dans l'un des Journaux qui se publient dans le lieu où siège le Tribunal Civil devant lequel la saisie se poursuit, et s'il n'y en a pas, dans deux au moins des Journaux qui se publient à Port-au-Prince.

Anc. 200

Article 244.—Dans les trois jours qui suivront chaque crieé et publication, il sera apposé des **Affiches** pour annoncer la vente, dans les endroits ci-après désignés:

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du Tribunal devant lequel on procède;

Dans un endroit visible de l'une des places publiques et sur le quai du port où le bâtiment saisi est amarré.

Anc. 201

Article 245.—Les criées, publications, affiches doivent désigner:

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels le poursuivant agit;

Le montant de la somme due;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le Tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;

Les nom et domicile du propriétaire du bâtiment saisi;

Le tonnage du navire;

Le nom du bâtiment, s'il est armé ou en armement;

Le nom du Capitaine;

Le lieu où il est gisant ou flottant;

Le nom de l'avocat du poursuivant;

La première mise à prix;

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

Article 246.—Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche;

Le Juge devant lequel se poursuivra la vente continuera de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine à jour certain fixé par son Ordonnance.

Article 247.—Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autres formalités.

Le Juge peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Les remises seront publiées et affichées.

Article 248.—Si la saisie porte sur des voiliers, barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou à défaut, en un autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du Tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente dans ces cas.

Anc. 205

Article 249.—L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du Capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

Anc. 206

Article 250.—Les adjudicataires de navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de l'adjudication, dans le délai de 24 heures, ou de le consigner, sans frais, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, sous peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle adjudication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires qui seront contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages-intérêts et des frais.

Anc. 207

Article 251.—Les demandes en distraction seront formées et notifiées au Greffe du Tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente. (Proc. Civ. 478 et suiv., 568 et suiv.)

Anc. 208

Article 252.—Le demandeur en opposition aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur simple citation (Proc. Civ. 86, 529).

Anc. 209

Article 253.—Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce délai, elles ne seront plus admises.

Article 254.—Les créanciers opposants sont tenus de produire au Greffe leurs titres de créances dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi, il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

Anc. 210

Article 255.—La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires dans l'ordre prescrit par l'article 231, et entre les autres créanciers, au marc la gourde de leurs créances.

Anc 211

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

Article 256.—Le bâtiment prêt à partir n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire, et même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Anc. 212

Le bâtiment est censé prêt à partir lorsque le Capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III

Des Propriétaires de Navires

Article 257.—Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du Capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Anc. 213
C. fr. 216

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps Capitaine

et propriétaire ou co-propriétaire du navire. Lorsque le Capitaine ne sera que co-propriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, qu'à la proportion de son intérêt.

C. fr. 216

Article 258.—En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou hâvre, dans un port maritime ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages du port (Wharfs, bassins de radoub, etc.), le propriétaire peut se libérer, même envers l'Etat, les Sociétés, Compagnies, concessionnaires des dits ouvrages, de toute dépense d'extraction ou de réparation ou de renflouage, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du prix du fret des marchandises ou denrées à bord, si leur valeur est en rapport avec les dommages causés.

La même faculté appartient au Capitaine qui est propriétaire ou co-propriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été causé par sa faute.

Anc 214
C. fr. 217

Article 259.—Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

Anc. 215
C. fr. 218

Article 260.—Le propriétaire a le droit de congédier le Capitaine. Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

Anc. 216
C. fr. 219

Article 261.—Si le Capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété

et exiger le remboursement du capital, qui le représente.

Le montant de ce capital est déterminé par experts convenus ou nommés d'office par le Tribunal.

Article 262.—En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation d'un navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. (C. Civ. 674, 925, 1459).

Anc. 217
C. fr. 220

TITRE IV

Du Capitaine

Article 263.—Tout Capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire ou bâtiment de mer, est garant de ses fautes, mêmes légères, commises dans l'exercice de ses fonctions (C. Civ. 1168, 1169, 1170).

Anc. 218
C. fr. 221

Article 264.—Il est responsable des marchandises ou denrées dont il se charge d'assurer le transport aux ports de destination. Il en fournit une reconnaissance qui prend le nom de **Connaissance**. (C. Civ. 1552 et suiv.).

Anc. 219
C. fr. 222

Article 265.—Tout Capitaine d'un bateau à vapeur ou à voiles, rentrant dans un port haïtien, est tenu de se conformer aux dispositions du Titre VI de la Loi douanière concernant l'entrée des navires, sous peine de se voir appliquer par les autorités du Ser-

vice des Douanes et du Service des Ports exerçant la Police maritime dans les eaux territoriales haïtiennes, les sanctions prévues en cas d'infractions aux dites dispositions.

Article 266.—Tout Capitaine d'un navire à vapeur, à moteur ou à voiles ne pourra opérer son déchargement dans un port haïtien qu'en se conformant aux prescriptions de la Loi douanière y relative.

Article 267.—Tout Capitaine d'un navire à vapeur, à moteur ou à voiles sera tenu, avant de laisser un port haïtien pour reprendre la mer, d'observer les prescriptions de la Loi douanière haïtienne concernant l'expédition des navires ayant pris leur chargement à destination d'un autre port haïtien ou d'un port étranger.

Anc. 220
C. fr. 223

Article 268.—Il appartient au Capitaine de former l'équipage du vaisseau et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage, dans les conditions susceptibles de garantir la sécurité tant des passagers que des marchandises ou denrées dont il se chargera d'effectuer le transport.

Ce choix se fera néanmoins, et autant que possible, de concert avec les propriétaires du navire, lorsque le Capitaine sera dans le lieu de leur demeure.

Anc. 221
C. fr. 224

Article 269.—Le Capitaine est tenu d'avoir à son bord un registre spécial, dénommé **Registre de Bord** qui sera coté et paraphé par le Doyen d'un Tribunal Civil, dans les ports où il existe un Tribunal Civil, ou par le Juge de Paix, dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal Civil.

Anc. 222
C. fr. 225

Article 270.—Le Capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes

et dans les formes prescrits par les règlements y relatifs.

Copie du procès-verbal de visite sera déposée tant au Greffe du Tribunal Civil où au Greffe du Tribunal de Paix qu'au Bureau du Service du port de sortie qui en assurera la conservation.

En ce qui concerne les voiliers faisant le service du cabotage, entre les ports haïtiens, ils devront — pour les mesures de sécurité nécessaires, se conformer aux dispositions du Décret du 17 Septembre 1942 sur le Service des Ports et à celles du Décret du 6 Novembre 1942 réglementant le cabotage, en vue d'assurer la complète sécurité des passagers et des marchandises.

Article 271.—Le Capitaine est tenu d'avoir à bord:

Anc. 223
C. fr. 226

- 1) L'acte de propriété du navire;
- 2) L'acte d'haïtianisation ou de naturalisation du navire;
- 3) Le rôle de l'équipage;
- 4) Les procès-verbaux de visite du navire;
- 5) La patente de santé;
- 6) Le manifeste de son chargement;
- 7) Les connaissements et Chartes-parties;
- 8) Les Acquits de paiement ou à caution des Douanes.

Article 272.—Le Capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, hâvres et rivières.

Anc. 224
C. fr. 227

Article 273.—En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le Capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

Anc. 225
C. fr. 228

Article 274.—Le Capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises

Anc. 226
C. fr. 229

ou denrées qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

Anc. 230
C. fr. 233
Loi 10 Juil.
1885

Article 275.—Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques uns d'entre eux fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le Capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent,—emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du Doyen du Tribunal Civil.

Anc. 231
C. fr. 234

Article 276.—Si pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le Capitaine, après l'avoir fait constater par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, en se faisant autoriser en Haïti, par le Doyen du Tribunal Civil ou à son défaut par le Juge de Paix, à l'étranger par le Consul Haïtien ou à défaut du Consul par le Magistrat du lieu, peut emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises ou denrées jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires ou le Capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises ou denrées vendues d'après le cours des marchandises ou denrées de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affrèteur unique ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises ou denrées, en les déchargeant et en payant le fret en

proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut de consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises ou denrées.

Article 277.—Le Capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir en Haïti, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Anc. 232
C. fr. 235

Article 278.—Le Capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou denrées ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Anc. 233
C. fr. 236

Article 279.—Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le Capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Anc. 234
C. fr. 237

Anc. 235 devenu 280, **Abrogé.**

C. fr. 238

Article 281.—Le Capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

Anc. 236
C. fr. 239

Article 282.—En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises ou denrées embarquées par le Capi-

Anc. 237
C. fr. 240

taine, pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

Anc. 238
C. fr. 241

Article 283.—Le Capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage pour quelque danger que ce soit sans l'avis des Officiers et principaux de l'équipage; et en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra de marchandises ou denrées les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le Capitaine en demeure déchargé.

Anc. 239
C. fr. 242

Article 284.—Le Capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser par les autorités du Service des Ports son Registre de bord et de faire aux dites autorités son rapport circonstancié.

Le rapport doit énoncer:

Le lieu et le temps de son départ;

La route qu'il a suivie;

Les hasards qu'il a courus;

Les désordres arrivés dans le navire et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Le Capitaine d'un navire à voiles, dès son arrivée dans un port haïtien, fera sa déclaration d'entrée et à cet effet, il se fera accompagner en Douane par le consignataire pour remplir les formalités prescrites par la Loi Douanière (Décret du 17 Septembre 1942).

Anc. 240 devenu 285, **Abrogé.**

Anc. 241
C. fr. 245

Article 286.—Si pendant le cours du voyage, le Capitaine est obligé de relâcher dans un port haïtien, il est tenu de déclarer aux autorités haïtiennes du Service des Ports du lieu, les causes de sa relâche.

Si la relâche forcée d'un navire haïtien a eu lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au Consul d'Haïti de ce port ou à son défaut, au Magistrat du lieu.

Article 287.—Le Capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, est tenu de se présenter devant les Autorités du Service des Ports en Haïti et d'y faire son rapport, certifié par ceux de son équipage qui se seraient sauvés avec lui et d'en tirer expédition.

Anc. 243
C. fr. 246

S'il s'agit d'un port étranger où il aborde, il fera son rapport aux autorités ou au Magistrat du lieu et le fera également certifier par ceux de son équipage sauvés avec lui, en en prenant expédition.

Article 288.—Les autorités du Service des Ports haïtiens ou en Pays étranger, le Consul Haïtien du lieu, pour vérifier le rapport du Capitaine, procéderont à l'interrogatoire des gens de l'équipage, s'il y en a de sauvés avec le Capitaine, sans préjudice des autres preuves.

Anc. 244
C. fr. 247

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du Capitaine et ne font point foi en Justice, excepté dans le cas où le Capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Article 289.—Hors les cas de péril imminent, le Capitaine ne peut décharger aucune marchandise ou denrée avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

Anc. 245
C. fr. 248

Article 290.—Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le Capitaine, en prenant

Anc. 246
C. fr. 249

l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V

De l'Engagement des Matelots et Gens de l'Equipage

Anc. 301

Article 291.—Les conditions d'engagement du Capitaine et des hommes de l'équipage d'un navire sont constatées et fixées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties (C. Civ. 925).

C. fr. 250 à
272
Loi 13 Déc.
1936

Les articles 292 à 312 sont **Supprimés**.

TITRE VI

Des Chartes-Parties, Affrètements ou Nolisements

Anc. 270
C. fr. 273

Article 313.—Toute convention pour louage d'un navire, appelée **Charte-Partie, Affrètement ou Nolisement**, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce:

Le nom et le tonnage du navire;

Le nom du Capitaine;

Les noms du fréteur et de l'affréteur;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge;

Le prix du fret ou nolis;

Si l'affrètement est total ou partiel;

L'indemnité convenue pour les cas de retard. (C. Civ. 1102, 1107, 1126 et suiv. 1139).

Anc. 271
C. fr. 274

Article 314.—Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par la convention des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

Article 315.—Si le navire est frété au mois et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

Anc. 272
C. fr. 275

Article 316.—Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part et d'autre.

Anc. 273
C. fr. 276

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises ou denrées.

Article 317.—S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour le retard.

Anc. 274
C. fr. 277

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

Article 318.—Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises ou denrées à ses frais, à la condition de les recharger ou d'indemniser le Capitaine.

Anc. 275
C. fr. 278

Article 319.—Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le Capitaine est tenu, s'il n'y a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

Anc. 276
C. fr. 279

Article 320.—Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises ou denrées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

Anc. 277
C. fr. 280

TITRE VII

Du Connaissance

Article 321.—Toute marchandise, exception faite des effets des passagers, arrivant de l'étranger autre-

Règlements
douaniers,
Art. 107.

ment que par avion exprès ou par poste, doit être accompagnée d'un **Connaissance**.

Anc. 278
C. fr. 281

Article 322.—Le connaissance indiquera:

- a) Le nom du chargeur et celui du navire;
Le nom et l'adresse du destinataire;
Le tonnage du navire;
Les lieux de départ et de destination.

b) Il énoncera:

Le prix du fret, la nature, le poids brut ou le volume de la marchandise et présentera en marge les marques, contre-marques et numéros des colis. (Loi 4 Sept. 1919, art. 32; Règlements douaniers, arts. 107-111).

Loi 4 Sep. 1905

Article 323.—Le connaissance aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire et le Consul ouvrira un Registre où il inscrira ce numéro, en regard des noms du chargeur et du destinataire. (Loi du 4 Sept. 1905).

Le Consul refusera de viser tout connaissance qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis (Loi du 4 Sept. 1905).

Anc. 278 in
fine
C. fr. 281

Article 324.—Le connaissance peut être à **Ordre**, au **Porteur**, ou à **Personne dénommée** (Règlements douaniers R. H., arts. 112, 113).

Anc. 279
C. fr. 282

Article 325.—Chaque connaissance est fait en **Quatre Originaux** au moins, dont: un pour le chargeur, un pour celui à qui les marchandises ou denrées sont destinées, un pour le Capitaine, un pour l'armateur du bâtiment.

Les Quatre originaux sont signés par le chargeur et par le Capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au Capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises ou denrées chargées.

Article 326.—Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

Anc. 280
C. fr. 283

Article 327.—En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du Capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du Capitaine.

Anc. 281
C. fr. 284

Article 328.—Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu des marchandises mentionnées dans les connaissements ou Chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au Capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, même de ceux de retardement (C. Civ. 939, 1168).

Anc. 282
C. fr. 285

TITRE VIII

Du Fret ou Nolis

Article 329.—Le prix du loyer d'un navire ou bâtiment de mer est appelé **Fret ou Nolis**.

Anc. 283
C. fr. 286

Il est réglé par la convention des parties.

Il est constaté par la **Charte-Partie** ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Anc. 284
C. fr. 287

Article 330.—Si le navire est loué en totalité, et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le Capitaine ne peut prendre d'autres marchandises ou denrées sans le consentement de l'affrèteur.

L'affrèteur profite du fret des marchandises ou denrées qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

Anc. 285
C. fr. 288

Article 331.—L'affrèteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises ou denrées portée par la Charte-partie est tenu de payer le fret tout entier, pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédent sur le prix réglé par la Charte-partie.

Si cependant l'affrèteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité au Capitaine la moitié du fret convenu par la Charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non charge, le fret entier sera dû au Capitaine.

Anc. 286
C. fr. 289

Article 332.—Le Capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur.

Anc. 287
C. fr. 290

Article 333.—N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

Anc. 288
C. fr. 291

Article 334.—Si le navire est chargé à cueillette soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises ou denrées avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

Article 335.—Le Capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises ou denrées trouvées dans son navire, si elles ne lui ont pas été déclarées ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises ou denrées de même nature.

Anc. 289
C. fr. 292

Article 336.—Le chargeur qui retire ses marchandises ou denrées pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; si les marchandises ou denrées sont retirées pour cause des faits ou des fautes du Capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

Anc. 290
C. fr. 293

Article 337.—Si le navire est arrêté au départ, pendant la route ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais de retardement sont dus par l'affréteur.

Anc. 291
C. fr. 294

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au Capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

Article 338.—Le Capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge. Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

Anc. 292
C. fr. 295

Article 339.—Si le Capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Anc. 293
C. fr. 296

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le Capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le Capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Anc. 294
C. fr. 297

Article 340.—Le Capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affrètement, si celui-ci prouve que lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Anc. 295
C. fr. 298
Loi 14 Juin
1841

Article 341.—Le fret est dû pour les marchandises ou denrées que le Capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise ou denrée de même qualité sera vendue au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le Capitaine tiendra compte des marchandises ou denrées sur le pied qu'il les aura vendues en retenant également le fret porté aux connaissements.

Sauf dans ces deux cas, le droit d'abandon du navire et du prix du fret réservé aux propriétaires du navire par l'article 258 du Code de Commerce.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises ou denrées auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc la Gourde sur la valeur de ces marchandises ou denrées et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

Article 342.—S'il arrive interdiction du commerce avec le Pays pour lequel le navire est en route et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au Capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

Anc. 296
C. fr. 299

Article 343.—Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation du fret, s'il est loué au voyage.

Anc. 297
C. fr. 300

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

Article 344.—Le Capitaine est payé du fret des marchandises ou denrées jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

Anc. 298
C. fr. 301

Article 345.—Il n'est dû aucun fret pour les marchandises ou denrées perdues par naufrage ou échouement ou prises par les ennemis.

Anc. 299
C. fr. 302

Le Capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

Article 346.—Si le navire et les marchandises ou denrées sont rachetées ou si les marchandises ou denrées sont sauvées du naufrage, le Capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Anc. 300
C. fr. 303

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat s'il conduit les marchandises ou denrées au lieu de leur destination.

Article 347.—La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises ou denrées au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Anc. 301
C. fr. 304

Les loyers des metelots n'entrent point en contribution.

Anc. 302
C. fr. 305

Article 348.—Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises ou denrées, le Capitaine peut, par autorité de Justice, en faire vendre pour le paiement de son fret et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

Anc. 303
C. fr. 306

Article 349.—Le Capitaine ne peut retenir les marchandises ou denrées dans son navire, faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces, jusqu'au paiement de son fret.

Anc. 304
C. fr. 307

Article 350.—Le Capitaine est préféré, pour son fret sur les marchandises ou denrées de son chargement, pendant la quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

Anc. 305
C. fr. 308

Article 351.—En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le Capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

Anc. 306
C. fr. 309

Article 352.—En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

Anc. 307
C. fr. 310

Article 353.—Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises ou denrées diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, les dites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX

Du Contrat à la Grosse

Article 354.—Le contrat à la grosse est fait devant Notaire ou sous signature privée. Il énonce:

Anc. 308
C. fr. 311

Le Capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime;

Les objets sur lesquels le prêt est affecté;
Les noms du navire et du Capitaine;
Ceux du prêteur et de l'emprunteur;
Si le prêt a lieu pour un voyage;
Pour quel voyage et pour quel temps;
L'époque du remboursement.

Article 355.—Tout prêteur à la grosse en Haïti, est tenu, à Port-au-Prince, de faire enregistrer son contrat à la Chambre de Commerce, et dans les Villes où il n'existe pas de Chambre de Commerce, au Greffe du Tribunal Civil, sur un Registre qui y sera tenu à cet effet, et dans les dix jours de sa date, sous peine de perdre son privilège.

Anc. 309
C. fr. 312

Si le contrat a été passé à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites par l'article 276 du Titre IV du Livre II du présent Code de Commerce.

Article 356.—Tout acte de prêt à la Grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

Anc. 310
C. fr. 313

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de Commerce.

Article 357.—La garantie du paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Anc. 311
C. fr. 314

Anc. 312
C. fr. 315
Loi 12 Août
1885

Article 358.—Les emprunts à la Grosse peuvent être affectés: sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Anc. 313
C. fr. 316

Article 359.—Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

Anc. 314
C. fr. 317

Article 360.—A moins de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêts au cours de la place.

Les articles 315-316 devenus 361 et 362 sont **Abrogés**.

Anc. 317
C. fr. 320

Article 363.—Le navire, les agrès et les appareils, l'armement et les victuailles même le fret acquis sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la Grosse sur le corps et quille du navire.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la Grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur ce objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

Anc. 318
C. fr. 321

Article 364.—Un emprunt à la grosse fait par le Capitaine dans le lieu de la demeure des proprié-

taires, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le Capitaine peut avoir au navire et au fret.

Article 365.—Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état dans les 24 heures de la sommation qui leur en sera faite.

Anc. 319
C. fr. 322

Article 366.—Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Anc. 320
C. fr. 323

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits, pendant le même voyage, le dernier sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Article 367.—Le prêteur à la grosse sur marchandises ou denrées chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises ou denrées, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Anc. 321
C. fr. 324

Article 368.—Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Anc. 322
C. fr. 325

Anc. 323
C. fr. 326

Article 369.—Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par la faute de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

Anc. 324
C. fr. 327

Article 370.—En cas de naufrage, le payement des sommes empruntées à la Grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Anc. 325
C. fr. 328

Article 371.—Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court à l'égard du navire, des agrès, appareils, armements et victuailles, du jour que le navire a fait voile jusqu'au jour où il est ancré et amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises ou denrées, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Anc. 326
C. fr. 329

Article 372.—Celui qui emprunte à la Grosse sur des marchandises ou denrées, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'à concurrence de la somme empruntée.

Anc. 327
C. fr. 330

Article 373.—Les prêteurs à la Grosse contribuent à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

Anc. 328
C. fr. 331

Article 374.—S'il y a contrat à la Grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la Grosse pour son capital seulement et l'assureur pour les sommes assurées

au marc la gourde de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis en l'article 231 du Code de Commerce.

TITRE X

Des Assurances

SECTION PREMIERE

Du Contrat d'Assurance, de sa Forme et de son Objet

Article 375.—Le contrat d'Assurance est rédigé par écrit, il est daté du jour où il est souscrit.

Anc. 329
C. fr. 332

Il y est énoncé si c'est avant ou après-midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime:

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.

Le nom et la désignation du navire.

Le nom du Capitaine.

Le lieu où les marchandises ou denrées ont été ou doivent être chargées.

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir.

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger.

Ceux dans lesquels il doit entrer.

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou denrées ou objets que l'on fait assurer.

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.

La somme assurée.

La prime ou le coût de l'assurance.

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue.

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues (C. Civ. 908, 1123).

Anc. 330
C. fr. 333

Article 376.—La même Police peut contenir plusieurs assurances soit à raison des marchandises ou denrées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

C. fr. 334
Loi 12 Août
1885

Article 377.—Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fet net, les sommes prêtées à la Grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

Anc. 332
C. fr. 335

Article 378.—L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie des dits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un d'eux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Article 379.—En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites soit civiles, soit criminelles.

Anc. 333
C. fr. 336

Article 380.—Les chargements faits dans les ports étrangers pour Haïti peuvent être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire et du Capitaine.

Anc. 334
C. fr. 337

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées, sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la Police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la Police d'Assurance.

Article 381.—Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie d'Haïti, suivant le cours à l'époque de la signature de la Police.

Anc. 335
C. fr. 338

Article 382.—Si la valeur des marchandises ou denrées n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais jusqu'à bord.

Anc. 336
C. fr. 339

Article 383.—Si l'assurance est faite sur le retour d'un Pays où le commerce ne se fait que par troc et que l'estimation des marchandises ou denrées ne soit pas faite par la Police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y ajoutant les frais de transport.

Anc. 337
C. fr. 340

Anc. 338
C. fr. 341

Article 384.—Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 371 pour les contrats à la Grosse.

Anc. 339
C. fr. 342

Article 385.—L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire réassurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Anc. 340
C. fr. 343

Article 386.—L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'Assurance, est réglée par les Tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque Police d'assurance.

Anc. 341
C. fr. 344

Article 387.—En cas de perte des marchandises ou denrées assurées et chargées pour le compte du Capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le Capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises ou denrées, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

Anc. 342
C. fr. 345

Article 388.—Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des Pays étrangers des marchandises assurées en Haïti sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du Consul d'Haïti, et à défaut entre les mains d'un Haïtien notable négociant, ou du Magistrat du lieu.

Anc. 343
C. fr. 346

Article 389.—Si l'assureur tombe en faillite, lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Article 390.—Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet les sommes empruntées à la Grosse.

Anc. 344
C. fr. 347
Loi 12 Août
1885

Article 391.—Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

Anc. 345
C. fr. 348

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré

Article 392.—Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Anc. 346
C. fr. 349

Article 393.—Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de Puissance, déclaration de guerre, représailles et généralement par toutes autres fortunes de mer.

Anc. 347
C. fr. 350

Article 394.—Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Anc. 348
C. fr. 351

Anc. 349
C. fr. 352

Article 395.—Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par vice propre de la chose et les dommages causés par le fait et la faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Anc. 350
C. fr. 353

Article 396.—L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du Capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de «Barateries de patron», s'il n'y a convention contraire.

Anc. 351
C. fr. 354

Article 397.—L'assureur n'est point tenu des droits imposés par les Lois douanières sur le navire, les marchandises ou denrées.

Anc. 352
C. fr. 355

Article 398.—Il sera fait désignation, dans la Police des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, ou susceptibles de coulage, comme le sel, le sucre, mélasse, rhum, tafia, sinon les assureurs ne répondent point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes marchandises ou denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la Police.

Anc. 353
C. fr. 356

Article 399.—Si l'assurance a pour objet des marchandises ou denrées pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assurance reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

Anc. 354
C. fr. 357

Article 400.—Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Article 401.—S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Anc. 355
C. fr. 358

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Article 402.—S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Anc. 356
C. fr. 359

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent, en suivant l'ordre de la date des contrats.

Article 403.—S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc la gourde de leur intérêt.

Anc. 357
C. fr. 361

Article 404.—Si l'assurance a lieu divisément pour des effets qui doivent être chargés sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau ou sur un nombre moindre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le char-

Anc. 358
C. fr. 361

gement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Anc. 359
C. fr. 362

Article 405.—Si le Capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Anc. 360
C. fr. 363

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

Anc. 361
C. fr. 364

Article 406.—L'assureur est déchargé des risques et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

Anc. 362
C. fr. 365

Article 407.—Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Anc. 363
C. fr. 366

Article 408.—La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètres par heure, sans préjudices des autres preuves, il est établi que, de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau ou lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

Anc. 364
C. fr. 367

Article 409.—Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire avant la signature du contrat.

Article 410.—En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

Anc. 365
C. fr. 368

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. (C. P., art. 339).

SECTION III

Du Délaissement

Article 411.—Le délaissement des objets assurés peut être fait:

Anc. 366
C. fr. 369

En cas de prise;

De naufrage;

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité;

En cas d'arrêt d'une Puissance étrangère;

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la perte ou détérioration va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Article 412.—Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

Anc. 367
C. fr. 370

Article 413.—Tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Anc. 368
C. fr. 371

Article 414.—Le délaissement des objets assurés ne peut être ni partiel ni conditionnel.

Anc. 369
C. fr. 372

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Anc. 370
C. fr. 373

Article 415.—Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de Deux mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Haïti; dans le délai de Quatre mois pour les autres Iles de l'Archipel des Antilles ou bien en cas de prise, de la réception de la nouvelle de la conduite du navire dans l'une des dites Iles, dans le délai de Six mois, après la réception de la nouvelle ou de la perte ou de la prise arrivée aux ports ou côtes du continent d'Amérique; et dans le délai de Un an après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites en Europe et dans le délai de Deux ans pour toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne sont plus recevables à faire le délaissement.

Anc. 371
C. fr. 374

Article 416.—Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

Anc. 372
C. fr. 375

Article 417.—Si, après Un an expiré, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages; après deux ans pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 415 de la présente Section du Code de Commerce.

Article 418.—Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance (C. Civ. 1135, 1137, 1138).

Anc. 373
C. fr. 376

Article 419.—Sont réputés **Voyage au Long Cours**, ceux qui ont pour destination les ports situés en Amérique, en Europe, en Afrique, en Asie ou dans l'Océanie.

Anc. 374
C. fr. 377

Article 420.—L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 416 de la présente Section du Code de Commerce, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la Loi.

Anc. 375
C. fr. 378

Article 421.—L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la Grosse soit sur le navire, soit sur le chargement; faute de quoi, le délai du paiement qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier la dite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

Anc. 376
C. fr. 379

Article 422.—En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. (C. Civ. 909).

Anc. 377
C. fr. 380

Article 423.—En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Anc. 378
C. fr. 381

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Anc. 379
C. fr. 382

Article 424.—Si l'époque du paiement n'est point fixé par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

Anc. 380
C. fr. 383

Article 425.—Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

Anc. 381
C. fr. 384

Article 426.—L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après 4 années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

Anc. 382
C. fr. 385

Article 427.—Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Anc. 383
C. fr. 386

Article 428.—Le fret des effets sauvés, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la Grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

Article 429.—En cas d'arrêt de la part d'une Puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Anc. 384
C. fr. 387

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de Six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les Amériques; qu'après le délai d'Un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les effets arrêtés seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Article 430.—Pendant les délais portés en l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes les diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Anc. 385
C. fr. 388

Pourront de leur côté les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

Article 431.—Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Anc. 386
C. fr. 389

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

Article 432.—Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

Anc. 387
C. fr. 390

Anc. 388
C. fr. 391

Article 433.—Le Capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises ou denrées au lieu de leur destination.

Anc. 389
C. fr. 392

Article 434.—L'assureur court les risques des effets chargés sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée ou leur déchargement.

Anc. 390
C. fr. 393

Article 435.—L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédent du fret, et de tous les autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises ou denrées, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Anc. 391
C. fr. 394

Article 436.—Si dans les délais prescrits par l'article 429, le Capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises ou denrées et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

Anc. 392
C. fr. 395

Article 437.—En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

Anc. 393
C. fr. 396

Article 438.—L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer; il est tenu de notifier son choix à l'assuré dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et il conti-

nue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI

Des Avaries

Article 439.—Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, sont réputés **Avaries**.

Anc. 394
C. fr. 397

Article 440.—A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après:

Anc. 395
C. fr. 398

Article 441.—Les avaries sont de deux classes: **Avaries Grosses** ou **Communes** et **Avaries Simples** ou **Particulières**.

Anc. 396
C. fr. 399

Article 442.—Sont **Avaries Communes**:

Anc. 397
C. fr. 400

1) Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2) Celles qui sont jetées à la mer;

3) Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4) Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5) Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6) Les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une Puissance et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est frété au mois;

7) Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8) Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise.

Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Anc. 398
C. fr. 401

Article 443.—Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc la gourde de la valeur.

Anc. 399
C. fr. 402

Article 444.—Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

Anc. 400
C. fr. 403

Article 445.—Sont **Avaries Particulières**:

1) Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2) Les frais faits pour les sauver;

3) La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer. Les dépenses résultant de toutes relâches occasion-

nées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4) La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une Puissance et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5) La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert par le navire seul ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement.

Article 446.—Les Avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

Anc. 401
C. fr. 404

Article 447.—Les dommages arrivés aux marchandises faute par le Capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du Capitaine ou de l'équipage, sont également Avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le Capitaine, le navire et le fret.

Anc. 402
C. fr. 405

Article 448.—Les divers droits de navigation ne sont point avaries, mais sont de simples frais à la charge propre du navire.

Anc. 403
C. fr. 406

Article 449.—En cas d'Abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à

Anc. 404
C. fr. 407
Loi 15 Juillet
1915

raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord, sont réglées conformément aux dispositions ci-après établies, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit:

1) L'Abordage est **Fortuit**, s'il est dû à un cas de force majeure ou s'il y a doute sur les causes de l'accident; dans ce cas, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans qu'il y ait à distinguer si, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage;

2) Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise;

3) S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois, si d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement, à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort, blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du paragraphe I, il doit définitivement supporter;

4) La responsabilité établie par les paragraphes précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute du Pilote, même lorsque l'assistance de celui-ci est obligatoire;

5) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvres, soit par inobservation des réglemens, un navire a causés, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

6) En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le Tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port haïtien dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié. Si l'abordage est survenu dans les limites des eaux soumises à la Juridiction haïtienne, l'assignation pourra également être donnée devant le Tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite.

Article 450.—Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et du chargement, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

Anc. 405
C. fr. 408

Article 451.—La clause «Franc d'Avaries» affranchit les assureurs de toutes avaries soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

Anc. 406
C. fr. 409

LIVRE II
TITRE XII

Du Jet et de la Contribution

Anc. 407
C. fr. 410

Article 452.—Si par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le Capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du Capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Anc. 408
C. fr. 411

Article 453.—Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du Capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

Anc. 409
C. fr. 412

Article 454.—Le Capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime:

Les motifs qui ont déterminé le jet;

Les objets jetés ou endommagés;

Elle présente la signature des délibérants ou les motifs de leur refus de signer;

Elle est transcrite sur le Registre.

Anc. 410
C. fr. 413

Article 455.—Au premier port où le navire abordera, le Capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le Registre du bord.

Article 456.—L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du Capitaine et par experts.

Anc. 411
C. fr. 414

Les experts sont nommés par le Doyen du Tribunal Civil, si le déchargement se fait dans un port haïtien.

Dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal Civil, les experts seront nommés par le Juge de Paix.

Ils sont nommés par le Consul d'Haïti, et à son défaut, par le Magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Article 457.—Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

Anc. 412
C. fr. 415

Article 458.—Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

Anc. 413
C. fr. 416

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du Doyen du Tribunal Civil.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le Consul d'Haïti, ou, à son défaut, par tout Magistrat compétent sur les lieux.

Article 459.—La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

Anc. 414
C. fr. 417

Article 460.—Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Anc. 415
C. fr. 418

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée dans le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur si elles sont jetées ou endommagées.

Anc. 416
C. fr. 419

Article 461.—Les munitions de guerre et de bouche et les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Anc. 417
C. fr. 420

Article 462.—Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du Capitaine, ne sont pas payés, s'ils sont jetés; ils contribuent, s'ils sont sauvés.

Anc. 418
C. fr. 421

Article 463.—Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent, s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le Capitaine.

Anc. 419
C. fr. 422

Article 464.—Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

Anc. 420
C. fr. 423

Article 465.—Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

Article 466.—Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

Anc. 421
C. fr. 424

Article 467.—Les effets jetés ne contribuent, en aucun cas, au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

Anc. 422
C. fr. 425

Article 468.—Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

Anc. 423
C. fr. 426

Article 469.—En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Anc. 424
C. fr. 427

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

Article 470.—Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le Capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

Anc. 425
C. fr. 428

Article 471.—Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouverts par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au Capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

Anc. 426
C. fr. 429

TITRE XIII

Des Prescriptions

Anc. 427
C. fr. 430

Article 472.—Le Capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription (C. Civ. 2004, 2006).

Anc. 428
C. fr. 431

Article 473.—L'action en délaissement est prescrite dans les délais établis par l'article 415.

Toute action dérivant d'un contrat à la Grosse ou d'une Police d'Assurance, est prescrite après Cinq ans, à compter de la date du contrat (C. Civ. 2025).

Anc. 430
C. fr. 433

Article 474.—Sont prescrites:

Toutes actions en paiement pour fret du navire, gages et loyers des Officiers, matelots et autres gens de l'équipage: Un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du Capitaine: Un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire: Un an après ces fournitures;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits: Un an après la réception des ouvrages;

Pour toute demande en délivrance de marchandises ou en dommages-intérêts pour avaries ou retard dans leur transport: Un an après l'arrivée du navire;

La même prescription est opposable à l'action des passagers contre le Capitaine et les propriétaires du navire ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé pendant le voyage.

La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a eu cédula, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV

Des Fins de Non Recevoir

Article 475.—Sont non recevables:

Anc. 432
C. fr. 435
Loi fr. 24
Mars 1891

Toutes actions contre le Capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le Capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté.

Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en Justice.

Article 476.—Toutes actions, en cas d'abordage, pour dommages aux personnes ou aux biens qui leur auraient été occasionnés, tels que ces différents faits d'abordage sont prévus par l'article 449 du Titre XI des Avaries, du Code de Commerce, sont prescrites après Deux ans, à compter du jour de l'accident.

Anc. 432,
2ème al.
C. fr. 436 mod.
Loi 31 Juillet
1915

Toutefois, le recours prévu au Paragraphe 3, alinéa 3 du susdit article, est prescrit après un an, à compter du jour où le paiement a été effectué.

Les délais prévus aux deux Paragraphes précédents ne courent pas lorsque le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales haïtiennes.

LIVRE III

Des Faillites et Banqueroutes

TITRE PREMIER

De la Faillite

Dispositions Générales

Anc. 434
C. fr. 437
D. L. 8 Août
1935

Article 477.—Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de **Faillite**.

La Faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

En cas de faillite d'une **Société**, la faillite pourra être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres.

CHAPITRE PREMIER

De la Déclaration de Faillite et de ses Effets

Anc. 437
C. fr. 438

Article 478.—Tout failli sera tenu dans les **Huit Jours** de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au Greffe du Tribunal Civil de son

domicile; le jour de la cessation de paiement sera compris dans les Huit jours.

En cas de Faillite d'une Société en Nom Collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au Greffe du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la Société.

Article 479.—La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du Bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêche le failli de le déposer. Le Bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

C. fr. 439

Article 480.—La Faillite est déclarée par jugement du Tribunal Civil, jugeant en ses attributions commerciales, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'Office.

Anc. 438
1ère. al.
C. fr. 440

Le jugement déclaratif de faillite, dès son prononcé, demeure acquis à tous les créanciers, même si les poursuites n'étaient de leur propre initiative. Dans ce cas, le désistement du créancier poursuivant ou sa renonciation au dit jugement, n'aura pas pour effet de remettre le failli à la direction de ses affaires.

Le jugement déclaratif de faillite sera exécutoire provisoirement. Ce jugement sera exécutoire sur Minute, à la diligence du Greffier, nonobstant opposition, pourvoi en Cassation ou toute autre procédure.

Anc. 438
2e. al.
C. fr. 441

Article 481.—Par le jugement déclaratif de la Faillite, le Tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. A défaut de cette détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la Faillite.

C. fr. 442

Article 482.—Dans les **Trois Jours** du prononcé, les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront **Affichés** et **Insérés** par **Extrait** de leur **Dispositif**, dans les journaux tant du lieu où la Faillite a été déclarée que dans tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, à la diligence du Greffier du Tribunal Civil, sous le contrôle du Ministère Public; ce, sous leur responsabilité personnelle, et à peine de tous dommages intérêts envers les créanciers intéressés.

Anc. 439
C. fr. 443

Article 483.—Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, désaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre le **Syndic**.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le Tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

C. fr. 444

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, toutes les dettes passives non échues.

Article 484.—En cas de faillite du souscripteur d'un Billet à ordre, de l'accepteur d'une Lettre de Change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner **Caution** pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Anc. 445
2e. al.
C. fr. 444
2e. al. abrog.

Article 485.—Le Jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un Nantissement ou par une Hypothèque.

C. fr. 445

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au Privilège, au Nantissement ou à l'hypothèque.

Article 486.—Sont **Nuls** et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de paiements, ou dans les **Dix Jours** qui auront précédé cette époque:

Anc. 440, 441,
443
C. fr. 446

Tous Actes Translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous Paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous **Paiements** faits autrement qu'en espèces ou Effets de commerce.

Toute Hypothèque Conventionnelle, tous droits d'**Antichrèse** ou de **Nantissement** constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Article 487.—Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de

Anc. 442
C. fr. 447

ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

C. fr. 448

Article 488.—Les droits d'Hypothèque et de Privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la Faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarés nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de quarante kilomètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

C. fr. 449

Article 489.—Dans le cas où les Lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la Lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un Billet à Ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement l'époque de l'émission du Titre, devra être fournie.

C. fr. 450
D. L. 8 Août
1935

Article 490.—Le **Syndic** aura pour les Baux d'immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli ou de la Société en faillite, y compris les lo-

caux indépendants de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, **Huit Jours**, à compter de la date du dépôt au Greffe des créances contre le failli ou contre la Société en état de faillite, pendant lesquels il pourra notifier au propriétaire des dits immeubles son intention de continuer le Bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Juge-Commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces **Huit Jours**, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli ou de la Société en état de faillite et toutes actions en résolution du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui serait faite par le **Syndic**, former sa demande en résiliation.

Faute par lui d'agir dans le dit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

CHAPITRE II

De l'Apposition des Scellés et des Premières

Dispositions à l'égard de la Personne du Failli

Article 491.—Par le Jugement qui déclarera l'ouverture de la Faillite, le Tribunal Civil (jugeant en

Anc. 446, 452
C. fr. 455. 1er.
alinéa

ses attributions commerciales), ordonnera l'apposition des Scellés et le dépôt de la personne du failli dans la Maison d'Arrêt pour dettes.

C. fr. 456

Article 492.—Lorsque le failli, dans les **Huit Jours** de la cessation de ses paiements, aura fait au Greffe du Tribunal Civil la déclaration prescrite par l'article 478 du présent Code et ne sera point, au moment de la dite déclaration, incarcéré pour dettes ou pour toute autre cause, le Tribunal pourra l'affranchir du dépôt à la charge par lui d'être présent en personne à toutes les opérations de la faillite pour en faciliter la liquidation.

Néanmoins, la disposition qui affranchirait le failli du dépôt n'aura qu'un caractère provisoire et pourra, suivant les circonstances, être rapportée par le Tribunal, même d'office.

Article 493.—Dès le prononcé du jugement déclaratif de la Faillite, le Greffier du Tribunal Civil qui l'a rendu sera tenu d'adresser au Juge de Paix de la Commune où se trouve le domicile du failli ou le siège social de la Société déclarée en état de faillite, un **Avis** de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Anc. 457

Le Juge de Paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Anc. 448, 449
C. fr. 458

Article 494.—Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, coffres, porte-feuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une Société en Nom Collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le

siège principal de la Société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le Juge de Paix donnera, sans délai, au Juge tenant les audiences des Affaires commerciales du Tribunal Civil, avis de l'apposition des scellés.

De même, le Greffier du Tribunal Civil adressera dans les vingt quatre heures, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil, un **Extrait du Dispositif** de tout jugement déclaratif de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions y contenues, pour son information.

Article 495.—Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une Maison d'Arrêt pour dettes, seront exécutées à la diligence soit du Ministère Public, soit du **Syndic** de la faillite.

C. fr. 460

CHAPITRE III

Du Juge-Commissaire de la Faillite et de ses Fonctions

Article 496.—Le Juge du Tribunal Civil, délégué par le Doyen pour tenir les audiences de la **Chambre des Affaires Commerciales** remplira, en même temps et sans désignation spéciale à cet égard dans le jugement déclaratif de la faillite, les fonctions de **Juge-Commissaire** de toute Faillite déclarée, pendant toute la durée des opérations auxquelles elle donnera lieu.

Texte nouveau

A ce titre, il sera chargé d'accélérer et de surveiller les dites opérations et de contrôler la gestion de la Faillite.

Toutes les difficultés qui pourront s'élever à cette occasion seront portées devant le Tribunal qui les tranchera par décision motivée, qui sera exécutoire par provision nonobstant opposition, s'il y a lieu, ou pourvoi en Cassation.

CHAPITRE IV

SECTION PREMIERE

Du Syndic de la Faillite et de ses Fonctions

Article 497.—Le Directeur de l'Administration Générale des Contributions remplira, dans toute Faillite déclarée, les Fonctions de **Syndic**, jusqu'à la clôture de la faillite.

(Loi du 21 Avril 1940, modifiée par le Décret-Loi du 5 Septembre 1941).

En conséquence, le Greffier du Tribunal Civil qui aura prononcé le jugement déclaratif de la Faillite sera tenu, dans les vingt quatre heures du prononcé, de notifier au Bureau des Contributions du lieu une **Copie** certifiée du **Dispositif** de cette décision.

C. fr. 468

Article 498.—Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, le **Syndic** requerra le Juge de Paix d'y procéder sans retard.

C. fr. 469

Article 499.—Le Juge-Commissaire pourra également, sur la demande du **Syndic**, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire:

1) Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille dont la délivrance sera autorisée par le Juge-Commissaire, sur l'état que lui soumettra le **Syndic**.

2) Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3) Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers;

Les objets compris dans les deux Paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par le **Syndic**, en présence du Juge de Paix qui signera le procès-verbal.

Article 500.—La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispensés à conserver aura lieu à la diligence du **Syndic**, sur l'autorisation du Juge-Commissaire.

C. fr. 470,
2e. al.
D. L. 8 Août
1935

Article 501.—La continuation de l'exploitation du fonds de commerce ou des activités de la Société en état de faillite, à la diligence du **Syndic**, ne devra être autorisée que par jugement et seulement dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigeraient impérieusement.

Article 502.—Les livres seront extraits des scellés et remis par le Juge de Paix au **Syndic**, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement sur son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent.

Art. 460
C. fr. 471

Les effets du **Portefeuille** à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le Juge de Paix, décrits et remis au **Syndic**, pour en faire le recouvrement, le Bordereau en sera remis au Juge-Commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par le **Syndic** sur ses Quittances. Les lettres adressées au failli seront remises au **Syndic** qui les ouvrira. Le Failli, s'il est présent, pourra assister à cette ouverture.

C. fr. 472

Article 503.—Le Tribunal, d'après l'état apparent de la faillite, pourra ordonner la mise en liberté du failli, avec sauf-conduit, provisoire de sa personne. Le jugement qui statuera sur cet objet sera rendu sur les conclusions écrites du Ministère Public.

Le jugement qui accordera cette mise en liberté provisoire, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement par la caution d'une somme que le Tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

C. fr. 473

Article 504.—Le failli, faute par le Tribunal de décider d'office sur la mise en liberté provisoire, pourra adresser sa demande au dit Tribunal qui statuera, en audience publique, sur les conclusions du Ministère Public.

En tout état de cause, les créanciers pourront s'opposer à la mise en liberté provisoire demandée par le failli, en justifiant des motifs de leur opposition.

C. fr. 474

Article 505.—Le failli pourra obtenir, sur sa demande adressée au Juge-Commissaire, pour lui et sa famille, sur l'Actif de la faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés après avis motivé du **Syndic**.

C. fr. 475

Article 506.—Le **Syndic** appellera le failli pour clore et arrêter les Livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à cette invitation, il sera sommé de comparaître dans les 48 heures au plus tard.

Le failli, pour répondre à l'objet de cette sommation devra comparaître en personne, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir, même s'il avait obtenu un **Sauf-Conduit**.

Article 507.—Dans le cas où le **Bilan** n'aurait pas été déposé par le failli, le **Syndic** le dressera immédiatement à l'aide des Livres et papiers du failli et des renseignements qu'il pourra se procurer. Il pourra se faire assister dans la confection du Bilan par des comptables ou Experts qu'il choisira en nombre suffisant et dont il fixera les émoluments, d'accord avec le Juge-Commissaire.

C. fr. 476

Article 508.—Le Juge-Commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne le Bilan que sur les causes et circonstances de la faillite.

Anc. 469
C. fr. 477

Article 509.—Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en état de faillite après son décès, lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter, pour le suppléer dans la formation du Bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

Anc. 470
C. fr. 478

SECTION II

De la Levée des Scellés et de l'Inventaire

Article 510.—Dans les trois jours, le **Syndic** requerra la levée des scellés et procédera à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé (Proc. civ. 816, 829. s.)

Anc. 481
C. fr. 479

Article 511.—L'Inventaire sera dressé en double minute par le **Syndic**, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du Juge de Paix, qui le signera à chaque vacation.

Anc. 482
C. fr. 479

L'une de ces Minutes sera déposée au Greffe du Tribunal Civil dans les 24 heures et l'autre restera entre les mains du **Syndic**.

Le **Syndic** sera libre de se faire aider, pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui il jugera convenable.

Il sera fait recolement des objets qui n'auraient pas été mis sous scellés et auraient été déjà inventoriés et prisés, conformément à l'art. 499 du Chapitre IV du Livre III du présent Code de Commerce.

C. fr. 484

Article 512.—En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Anc. 483
C. fr. 482

Article 513.—En toute faillite, le **Syndic**, dans la quinzaine de son entrée en fonction, sera tenu de remettre au Juge-Commissaire un **Mémoire** ou **Compte** sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le Juge-Commissaire transmettra le dit **Mémoire** avec ses observations, au Commissaire du Gouvernement du ressort.

S'il ne lui a pas été remis dans les délais prescrits, il devra en donner avis au Commissaire du Gouvernement et lui indiquer les causes du retard.

Anc. 484
C. fr. 483

Article 514.—Les Officiers du Ministère Public pourront se transporter au domicile du failli ou de la Société en état de faillite, pour assister, si bon leur semble, à l'inventaire et à la rédaction du Bilan. Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la Faillite, se faire donner tous les renseignements

qui en résulteront, et faire en conséquence les actes et poursuites, le tout, d'office, et sans frais.

SECTION III

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Récouvrements

Article 515.—L'Inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les Titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur seront remis au **Syndic**, qui s'en chargera au bas du dit Inventaire.

Anc. 485
C. fr. 484

Article 516.—Le **Syndic** continuera de procéder, sous la surveillance du Juge-Commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Anc. 486
C. fr. 485

Article 517.—Le Juge-Commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser le **Syndic** à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Anc. 486,
2e. alin.
C. fr. 486

La dite vente aura toujours lieu aux enchères et par l'entremise d'officiers publics préposés à cet effet.

Article 518.—Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, le **Syndic** pourra l'employer pour faciliter et éclairer sa gestion; le Juge-Commissaire fixera les conditions de son travail.

Anc. 487
C. fr. 488

Article 519.—Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le Juge-Commissaire pour le montant des salaires, dépenses et frais, déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti à un **Compte Spécial**. Dans les 3 jours des recettes, il sera justifié au Juge-Commissaire des dits versements.

Anc. 490
C. fr. 489

Les deniers versés par le Syndic, et tous autres consignés par des tiers pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge-Commissaire.

S'il existe des oppositions, le Syndic devra préalablement en obtenir la main-levée.

Le Juge-Commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Banque Nationale de la République d'Haïti entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par le Syndic et ordonnancé par lui.

SECTION IV

Des Actes Conservatoires

Anc. 493
C. fr. 490

Article 520.—A compter de son entrée en fonction, le Syndic sera tenu de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Il sera aussi tenu de requérir l'inscription des Hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par le Syndic, qui joindra à ses Bordereaux un Certificat constatant l'ouverture de la faillite et la qualité en laquelle il procède.

Il sera tenu aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont il connaîtra l'existence.

L'inscription sera reçue sur un simple Bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement déclaratif de la faillite.

SECTION V

De la Vérification des Créances

Article 521.—A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers pourront remettre au Greffier du Tribunal Civil leurs Titres avec un Bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées.

C. fr. 491
D. L. 8 Août
1935

Ce bordereau est signé par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir doit y être annexé.

Le **Syndic** donnera un Récépissé du dossier de production que lui fera parvenir le Greffier dans le plus bref délai.

Article 522.—Les créanciers inscrits au Bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans la huitaine du jugement déclaratif ou dans la huitaine de la confection du Bilan, si le failli n'en avait pas fait le dépôt avec la déclaration de cessation de ses paiements, seront, à l'expiration de ce délai avertis par des insertions dans les Journaux ou par lettre recommandée avec **Avis de Réception du Syndic**, qu'ils auront à remettre leurs Titres et le Bordereau indicatif entre les mains du Syndic dans la quinzaine de ces insertions ou de la date de l'Avis de Réception; ce délai est augmenté de **Trois Mois** pour les créanciers demeurant hors du territoire de la République d'Haïti.

Anc. 496
C. fr. 492

Article 523.—La vérification des créances est faite par le Syndic de la faillite, assisté d'un ou plusieurs des contrôleurs de la faillite pris parmi les créanciers et désignés par le Juge-Commissaire, comme il est prévu au Chapitre IV du Titre Premier de la Faillite, s'il en a été nommé, sous réserve de l'ap-

Anc. 497
C. fr. 493

probation du Juge-Commissaire, et en présence du failli dûment appelé ou dûment représenté.

Si la créance soumise à la vérification est discutée en tout ou en partie par le Syndic, celui-ci en avisera le créancier par lettre recommandée avec Avis de Réception.

Le créancier ainsi averti aura un délai de quinze jours pour fournir des explications verbales ou écrites sur le fondement de son Titre de créance.

Anc. 498
Anc. 495, C. fr.
abrog.

Article 524.—Tout créancier, dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances et fournir tout contredit aux vérifications à faire.

Anc. 499
C. fr. anc. 496
abrog.

Article 525.—Le procès-verbal de Vérification énoncera la représentation des Titres de créance, le nom et le domicile des créanciers ou de leurs mandataires. Il contiendra la description sommaire des Titres, lesquels seront rapprochés des Livres du failli.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Si la créance n'est pas contestée, le Syndic signera sur chacun de ces Titres la déclaration suivante:

«Admis au Passif de la Faillite de.....»

«Pour la somme de»

Le Visa du Juge-Commissaire sera porté au bas de la déclaration.

Anc. 504
C. fr. 494

Article 526.—Aussitôt la vérification terminée et au plus tard dans le délai de **Trois Mois** à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, le Syndic déposera au Greffe le Procès-Verbal de la dite vérification comme il est prévu en l'article précédent.

Le Greffier du Tribunal Civil avertira immédiatement les créanciers du dépôt du dit procès-verbal de

vérification par des insertions dans les journaux; il leur adressera, en outre, une lettre indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.

Article 527.—Tout créancier, dans le délai de huitaine du dépôt du procès verbal de vérification au Greffe du Tribunal Civil, sera tenu d'affirmer entre les mains du Juge-Commissaire, que la dite créance est sincère et véritable.

Anc. 501

Article 528.—Tout créancier vérifié ou porté au Bilan est admis, pendant Huit jours à dater des insertions prévues en l'art. 522, à formuler des contredits ou des réclamations au Greffe, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur le procès-verbal de vérification déposé. Le failli aura le même droit.

C. fr. 495

Ce délai expiré, le Juge-Commissaire, d'après le procès-verbal de vérification dressé par le Syndic et après les contredits et réclamations, arrêtera définitivement l'Etat des Créances.

Article 529.—A l'égard des créances contestées, l'incident sera porté par simple acte à l'audience commerciale du Tribunal Civil par la partie intéressée. Après les contredits, dires et observations des intéressés, le Ministère Public entendu, il sera rendu jugement qui, après examen, statuera sur l'admission ou le rejet de la dite créance au Passif de la faillite. Ce jugement sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Anc. 502
C. fr. 498

Le Tribunal pourra même décider par provision que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme que le jugement déterminera.

C. fr. 500

C. fr. 500
2e. al.

Article 530.—Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le Tribunal Civil, saisi d'abord de la créance contestée, pourra prononcer le sursis et le créancier porteur de la dite créance suspectée ne prendra aucune part aux opérations de la faillite, tant que les Tribunaux compétents n'auront pas statué.

C. fr. 501

Article 531.—Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Anc. 507
C. fr. 503

Article 532.—A défaut de comparution et d'affirmation dans les délais qui leur sont impartis, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire; toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement. Les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le Juge-Commissaire, mais, s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le Tribunal et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement connaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le Juge-Commissaire, mais ils auront droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. (Proc. Civ. 576).

CHAPITRE V

Du Concordat et de l'Union

SECTION PREMIERE

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers

Article 533.—Dans les trois jours qui suivront la clôture de l'état des créances, ou s'il y a eu contestation, dans les trois jours de la décision prise par le Tribunal, le Juge-Commissaire fera convoquer par le Greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du **Concordat**, les créanciers dont les créances ont été admises. Les insertions dans les Journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'Assemblée.

C. fr. 504

Les créanciers admis par provision seront avisés individuellement par Lettre recommandée, dans les trois jours de la décision prise par le Tribunal à leur égard.

Article 534.—Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le Juge-Commissaire, l'Assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers admis définitivement ou par provision s'y présenteront en personne ou par mandataires.

C. fr. 505

Le failli sera appelé à cette Assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un **Sauf-Conduit**; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le Juge-Commissaire.

Article 535.—Le **Syndic** fera à cette assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu. Le failli sera entendu.

C fr. 506

Le rapport du **Syndic** sera remis, signé de lui, au Juge-Commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été décidé par l'Assemblée.

SECTION II

Du Concordat

Parag. 1er;

De la Formation du Concordat

Anc. 513
C. fr. 507

Article 536.—Il ne pourra être consenti de **Traité** entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce **Traité** ne s'établira que par un vote à la double majorité des voix et des deux tiers des sommes dont les créances ont été admises définitivement ou par provision, conformément à la **Section V** du **Chapitre IV** du présent Code de Commerce, le tout à peine de nullité.

Cependant les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en **Nombre** qu'en **Sommes**.

Anc. 514
C. fr. 508

Article 537.—Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un Gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au Concordat pour les dites créances et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, Gages ou privilèges.

Le vote du Concordat emportera de plein droit cette renonciation.

C. fr. 509

Article 538.—Le **Concordat**, à peine de nullité, sera signé séance tenante. Si l'une seulement des deux

conditions de majorité fixées par l'art. 536 est réalisée, la délibération sera continuée à **Huitaine** pour tout délai.

Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première Assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième Assemblée. Les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont pas venus les modifier dans cette dernière réunion.

La signature des créanciers dans les Assemblées peut être remplacée par une signature sur un Bulletin de vote qui est annexé au procès-verbal.

Article 539.—Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelque présomption de Banqueroute, il ne pourra être fait aucun Traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité.

Le Juge-Commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

Article 540.—Lorsqu'une instruction en Banqueroute aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un Concordat en cas d'acquiescement, et, si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la double majorité en **Nombre** et en **Sommes** déterminée en la présente Section (art. 536).

Article 541.—Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au **Concordat** ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée au Syndic et au failli, à peine de nullité, dans les

C. fr. 510
1er. al.

C. fr. 510
2e. al.

Anc. 517
C. fr. 512

Huit jours qui suivront le **Concordat**; elle contiendra assignation à la première audience du Tribunal Civil (Chambre des Affaires Commerciales).

Anc. 518
C. fr. 513

Article 542.—L'Homologation du Concordat sera poursuivie devant le Tribunal Civil, à la requête de la partie la plus diligente; le Tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le Tribunal statuera sur les dites oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du Concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Article 543.—Le Tribunal ne pourra homologuer le Concordat que par jugement motivé et dans l'intérêt des créanciers, dans le cas où le failli a été l'objet d'une condamnation définitive pour crime de droit commun, pour vol, abus de confiance, escroquerie, ou de la Banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de Chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus visées.

Il en sera de même, dans le cas où le failli aurait été précédemment déclaré en faillite et ne serait pas réhabilité.

II.—Des Effets du Concordat

Anc. 518
C. fr. 516
D. L. 1935

Article 544.—L'Homologation du Concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers sans exception ni réserve.

Article 545.—L'homologation conservera, à chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du 3e paragraphe de l'art. 534 (De la Section IV. des Actes Conservatoires).

Anc. 518,
in fine
C. fr. 517

A cet effet, le Syndic fera inscrire les dites hypothèques en exécution du jugement d'homologation, si déjà elle n'avait été faite.

Article 546.—Aucune action en nullité du Concordat ne sera recevable après l'homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'Actif, soit de l'exagération du Passif, soit du dol découvert depuis la dite homologation.

C. fr. 518

Article 547.—Aussitôt que le Jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions du **Syndic** cesseront.

Anc. 519
C. fr. 519

Le **Syndic** rendra au failli son compte définitif, en présence du Juge-Commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Il remettra au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le Failli lui en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le Juge-Commissaire dont les fonctions cesseront également.

En cas de contestation sur ce compte, le Tribunal prononcera, sans qu'en aucun cas la responsabilité personnelle du **Syndic** soit engagée à cette occasion.

Loi 21 Avril
1940

III.—De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat

Article 548.—L'annulation du Concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour Banqueroute intervenue après son homologation, libère de plein droit les Cautions.

C. fr. 520

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son Concordat, la Résolution de ce Traité pourra être poursuivie contre lui devant la juridiction compétente, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du Concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

C. fr. 521

Article 549.—Lorsque après l'homologation du Concordat, le failli sera poursuivi pour Banqueroute frauduleuse et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le Tribunal Civil pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre contre l'inculpé, de l'Ordonnance d'acquiescement ou du jugement d'absolution.

C. fr. 522
D. L. 8 Août
1935

Article 550.—En cas de jugement de condamnation pour Banqueroute frauduleuse ou de Jugement prononçant, soit l'annulation, soit la résolution du Concordat, le Juge tenant les audiences commerciales du Tribunal Civil exercera à nouveau les fonctions de Juge-Commissaire et avis de l'annulation ou de la Résolution du Concordat sera immédiatement donné par le Greffier au Directeur de l'Administration Générale des Contributions.

Sans désespérer, le Syndic pourra faire apposer les scellés par le Juge de Paix compétent.

Le **Syndic** procédera, sans retard, avec l'assistance du Juge de Paix, sur l'ancien inventaire, au recèlement des valeurs, actions et des papiers, et procédera, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Il dressera un **Bilan** supplémentaire.

Il fera immédiatement envoyer et insérer dans les Journaux un **Extrait du Dispositif** du jugement d'annulation ou de résolution, avec invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs Titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérification de la manière prévue en la Section V du Chapitre IV du présent Code.

Article 551.—Il sera procédé, sans retard, à la vérification des Titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

Article 552.—Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau Concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de se constituer en **Contrat d'Union** et prendre toutes les mesures pour la conservation de leurs droits.

Article 553.—Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du Concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Article 554.—Les créanciers antérieurs au Concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes:

1) S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances;

2) S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion de dividende promis qu'ils n'auront pas touché.

C. fr. 523

C. fr. 524

C. fr. 525

C. fr. 526

SECTION III

De la Clôture en Cas d'Insuffisance de l'Actif

C. fr. 527

Article 555.—Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du Concordat ou la formation de l'**Union**, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'Actif, le Tribunal, suivant les circonstances pourra prononcer la clôture des opérations de la Faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

C. fr. 528

Article 556.—Le failli, ou tout autre intéressé, pourra à toute époque, faire rapporter ce jugement de clôture par le Tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la Faillite, ou en faisant consigner entre les mains du **Syndic** somme suffisante pour y parvenir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV

De l'Union des Créanciers

Anc. 521

C. fr. 529

Article 557.—S'il n'intervient point de Concordat, les créanciers seront de plein droit en état **d'Union**.

Le Juge-Commissaire les consultera immédiatement sur les faits de gestion du **Syndic**.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un Gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers.

Article 558.—Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au Failli, sur l'Actif de la Faillite, s'il n'existe contre lui aucune présomption de Banqueroute.

Lorsque la majorité des créanciers y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours sur l'Actif de la Faillite. Le Syndic en proposera la quotité qui sera fixée par le Juge-Commissaire, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

Article 559.—Lorsqu'une Société de commerce sera en état de faillite déclarée, les créanciers pourront ne consentir de Concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'Union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le Concordat aura été consenti en seront exclus, et le Traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'Actif social.

L'associé qui aura obtenu un Concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Article 560.—Le Syndic représente la masse des créanciers et est spécialement chargé de procéder à la liquidation.

Lorsqu'il s'agira d'une Société en état de faillite, les créanciers pourront, avec l'assentiment du Syndic, nommer un Gérant pour continuer, sous son contrôle, l'exploitation de l'actif. La dite décision ne pourra être prise qu'en présence du Juge-Commissaire et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

C. fr. 533

Article 561.—Lorsque la continuation de l'exploitation entraînera des engagements qui excéderaient l'Actif de l'Union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'Actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Anc. 522
C. fr. 534

Article 562.—Le Syndic est chargé de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du Failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous le contrôle du Juge-Commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

C. fr. 536

Article 563.—Les créanciers en état d'Union seront convoqués par le Syndic tous les trois mois pour leur soumettre son état de gestion et le résultat de la liquidation des dettes actives et passives du failli.

C. fr. 537

Article 564.—Lorsque la liquidation sera terminée, les créanciers seront convoqués par le Juge-Commissaire.

Dans cette dernière assemblée, le Syndic rendra son compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'Union sera dissoute de plein droit.

Article 565.—Le **Syndic** soumettra au Tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli.

Anc. 525
C. fr. 538

Le Tribunal, le Ministère Public entendu, prononcera si le failli est ou non excusable.

Article 566.—Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que contre ses **biens**.

C. fr. 539

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de la faillite et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

Article 567.—Ne pourront être déclarés excusables: les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vols, escroquerie ou abus de confiance.

C. fr. 540

Article 568.—Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au **Bénéfice de Cession de Biens**. Néanmoins un **Concordat par Abandon Total ou Partiel de l'Actif** du failli peut être formé suivant les règles prescrites en la **Section II** du présent **Chapitre V**.

C. fr. 541

Ce Concordat produit les mêmes effets que les autres Concordats, il peut être annulé ou résolu de la même manière.

La liquidation de l'actif abandonné est faite comme il est prescrit en la Section IV traitant de l'**Union** des créanciers et à l'art. 595 du **Chap. VII c. com**.

Le Concordat par **Abandon d'Actif** est assimilé à l'**Union** pour la perception des droits d'Enregistrement.

CHAPITRE VI

Des Différentes Espèces de Créanciers et de leurs Droits en cas de Faillite

SECTION PREMIERE

Des Co-Obligés et des Cautions

Anc. 528
C. fr. 542

Article 569.—Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur de son Titre, jusqu'à parfait paiement.

C. fr. 543

Article 570.—Aucun recours pour raison des dividendes payés n'est ouvert aux Faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces Faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

C. fr. 544

Article 571.—Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la Caution.

Le co-obligé ou la Caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Article 572.—Nonobstant le Concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leurs créances contre les co-obligés du failli.

SECTION II

Des Créanciers Nantis d'un Gage et des Créanciers Privilégiés sur les Biens Meubles

Article 573.—Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de Gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Anc. 529
C. fr. 546

Article 574.—Le Syndic, à toute époque, pourra, avec l'autorisation du Juge-Commissaire, retirer les Gages au profit de la Faillite, en remboursant la dette.

C. fr. 547

Article 575.—Dans les cas où le Gage ne sera pas retiré par le Syndic, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par le Syndic; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Anc. 531
C. fr. 548

Article 576.—Le Syndic présentera au Juge-Commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le Juge-Commissaire autorisera le paiement des dits créanciers sur les premiers deniers rentrés.

C. fr. 551

S'il y a des créanciers contestant le privilège invoqué, le Tribunal prononcera sur la difficulté; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas mis au compte de la masse.

Article 577.—Le Salaire acquis aux Membres du personnel et aux ouvriers directement employés par le débiteur et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la Faillite, sont admis au

C. fr. 549
1er al. mod.

même rang que le Privilège établi par l'article 1868 du Code Civil pour les gens de service.

C. fr. 550
mod. par loi 12
fév. 1872

Article 578.—Si le **Bail** est résilié, suivant la faculté laissée au **Syndic** par l'article 504 du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre III sur la **Fail- lite**, le propriétaire d'immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli ou de la Société en état de faillite, aura privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du Bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les Tribunaux.

Au cas de non résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Le **Syndic** pourra continuer le bail pour tout le temps à courir, à la charge par lui de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du contrat, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder ou de sous-louer, les créanciers ne pourront

faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilège et le droit de revendication établis par le No. 4 de l'article 1869 du Code Civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la Faillite.

SECTION III

Des Droits des Créanciers Hypothécaires et Privilégiés sur les Immeubles

Article 579.—Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes établies.

Anc. 533
C. fr. 552

Article 580.—Si, une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Anc. 534
C. fr. 553

Article 581.—Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le

Anc. 535
C. fr. 554

montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Anc. 536
C. fr. 555

Article 582.—A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit:

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Anc. 537
C. fr. 556

Article 583.—Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets de la masse chirographaire.

SECTION IV

Des Droits des Femmes

Anc. 538
C. fr. 537

Article 584.—En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en Communauté, reprendra en nature les dits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession entre-vifs ou testamentaire.

Article 585.—La femme reprendra pareillement en nature les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant des dites successions et donation, ainsi que ceux qu'elle aurait acquis pendant le mariage au moyen des économies réalisées dans son travail personnel ou dans l'exercice d'une profession distincte de celle de son mari, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulé au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par un inventaire ou par tout autre acte authentique ou suivant le mode de preuve établi par l'art. 4 du **Décret-Loi** du 11 Janvier 1944, créant un Statut nouveau à la femme mariée qui travaille.

Anc. 540, 541,
544
C. fr. 558

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors les cas prévus au 1er. alinéa du présent article, la présomption légale est que les immeubles acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve contraire.

C. fr. 559

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire qu'elle est tenue d'administrer, conformément au droit commun.

Article 586.—La femme reprendra en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, qui ne sont pas entrés en Communauté, ainsi que les effets mobiliers ou les valeurs mobilières qu'elle a acquis suivant les prévisions du **Décret-Loi** du 11 Janvier 1944 (art. 1er.) toutes les fois que l'identité et la

Anc. 548
C. fr. 560
Loi 29 Avril
1924

consistance en seront prouvées, conformément à l'art. 1284 du Code Civil et à l'art. 4 du susdit décret-loi du 11 Janvier 1944.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf au Syndic à remettre à la femme avec l'autorisation du Juge-Commissaire, les habits et linges à son usage personnel et à celui de ses enfants mineurs, et sauf l'action en reprise qu'elle pourra exercer comme créancière du mari, conformément aux dispositions du Code Civil.

Anc. 542
C. fr. 561

Article 587.—L'action en reprise résultant des dispositions prévues en la présente Section ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens qui en font l'objet sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée judiciairement ou qu'elles aient été contractées dans l'intérêt du ménage.

Anc. 547

Article 588.—La disposition de l'article précédent est applicable non seulement à la femme du failli qui était déjà commerçant lors de son mariage ou qui l'est devenu dans l'année du mariage, mais, d'une manière générale, à la femme de tout failli.

Anc. 546
C. fr. 563
Loi 29 Avril
1924

Article 589.—Lorsque le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors de profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire,

seront seuls soumis à l'hypothèque légale de la femme pour les créances ci-après désignées:

1) Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement;

2) Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage;

3) Pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari.

Article 590.—La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors de profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la Faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

Anc. 545
C. fr. 564

CHAPITRE VII

De la répartition entre les Créanciers de l'Actif et de la Liquidation du Mobilier.

Article 591.—Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la Faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, ainsi que du montant du salaire alloué au Directeur Général des Contributions par préférence à toutes autres dépenses de la Faillite, — sera réparti entre tous les créanciers, au marc la Gourde de leurs créances vérifiées et affirmées.

Anc. 552
C. fr. 565

Anc. 553
C. fr. 566

Article 592.—A cet effet, le **Syndic** remettra tous les mois au Juge-Commissaire, un état de la situation de la Faillite à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le Juge-Commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

C. fr. Anc. 567

Article 593.—Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en Haïti, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire de la République d'Haïti seront portés au **Bilan**, lorsque les dites créances ne sont pas portées au dit Bilan d'une manière exacte, le Juge-Commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, d'accord avec le **Syndic**.

C. fr. Anc. 568

Cette part demeurera en dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti au **Compte Spécial** qui sera ouvert au **Syndic** de la Faillite jusqu'à l'expiration du délai déterminé en la **Section V** (De la **Vérification des Créances du Chapitre IV** du Code de Commerce).

Elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés hors d'Haïti n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux susdites dispositions du Code de Commerce concernant la **Vérification des Créances**.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Anc. 555
C. fr. 569

Article 594.—Nul paiement ne sera fait par le **Syndic** que sur la présentation du **Titre** constitutif de la créance.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le Titre; le Juge-Commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de Vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la Quit-tance en marge de l'état de répartition.

Article 595.—**L'Union** pourra se faire autoriser par le Tribunal, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou im-mobilier dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et à l'aliéner; en ce cas, le **Syndic** fera tous les actes nécessaires pour y parvenir.

Anc. 557
C. fr. 570
Loi fr. 25 Août
1937

Tout créancier pourra adresser Requête au Juge-Commissaire pour provoquer une délibération de **l'Union** à cet égard.

Le failli pourra également adresser Requête au Tribunal à l'effet de faire autoriser le **Syndic**, sur l'avis conforme de **l'Union**, à céder tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier non encore réalisé.

Par jugement, le Tribunal réglera les modes de cession et de paiement du prix.

En outre, au cas où le vote de **l'Union** aurait été obtenu à la double majorité en voix et des trois quarts en sommes des créanciers délibérants, ce **Traité** forfaitaire pourrait valoir au débiteur de **Quitus** opposable à tous.

CHAPITRE VIII

De la Vente des Immeubles du Failli

Article 596.—A partir du jugement qui déclarera la Faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'au-
ront pas d'hypothèque.

C. fr. 571

Article 597.—S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'**Union**, le **Syndic** sera seul admis à poursuivre la vente; il sera tenu d'y procéder dans la **Huitaine**, sous l'autorisation du Juge-Commissaire, suivant la forme prescrite par le Code Civil pour la vente des biens des mineurs.

Article 598.—La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite du **Syndic**, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes:

1) La surenchère devra être faite dans la **Huitaine**;

2) Elle ne pourra être au-dessous du **Dixième** du prix principal de l'adjudication;

3) Elle sera faite au Greffe du Tribunal Civil, suivant les formes prescrites par les articles 620 et 621 du Code de Procédure Civile.

Toute personne sera admise à surenchérir.

Semblable procédure sera appliquée aux ventes d'immeubles poursuivies par le **Syndic** avant l'**Union**.

Textes Abrogés: Les **Dispositions** contenues dans le **Titre II** de la **Cession de Biens** (anc. Art. 560 à 569 du Code de Commerce de 1826) sont **Abrogées** et remplacées par le **Concordat par Abandon d'Actif**, comme prévu en la **Section IV (Union des Créanciers)** du Code de Commerce révisé.

CHAPITRE IX

De la Revendication

Article 599.—Pourront être revendiqués, en cas de **Faillite**, les **Remises en Effets** de Commerce ou autres **Titres** non encore payés, et qui se trouveront

en nature dans le Portefeuille du failli à l'époque de sa Faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple Mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Article 600.—Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de **Dépôt** ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Anc. 575
C. fr. 575

Pourra de même être revendiqué le **Prix** ou la partie du prix des dites marchandises qui n'aura pas été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Article 601.—Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du Commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

C. fr. 576

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur Factures et Connaissements ou Lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Article 602.—Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne sont pas livrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

C. fr. 577

Article 603.—Dans les cas prévus par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du Juge-Commissaire, le **Syndic** aura la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Anc. 576
C. fr. 578

Si le Syndic n'en use pas, l'inexécution du marché oblige le vendeur à reverser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes les avances faites pour fret et voiture, commission, assurance et autres frais et à payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. Toutefois, cette inexécution peut donner lieu, au profit du vendeur, à des dommages-intérêts, qui seront supportés par la masse.

C. fr. 579

Article 604.—Le Syndic pourra, avec l'approbation du Juge-Commissaire, admettre les demandes en revendication produites, comme est prévu dans les articles précédents du présent Chapitre IX.

S'il y a contestation, il y sera statué par jugement du Tribunal.

CHAPITRE X

Des Voies de Recours contre les Jugements rendus en Matière de Faillite

C. fr. 581
D.-Loi 8 Août
1935

Article 605.—Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulte du jugement déclaratif de Faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable, après le délai de trois mois fixé par l'art. 526 du Chapitre IV, **Section V**, des Faillites et du Code de Commerce, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation des paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

C. fr. 582

Article 606.—Le délai d'opposition contre tous les jugements rendus en matière de Faillite sera de **Huit Jours** à compter de la date de la signification de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'**Affiche** et de l'**Insertion**

par Extrait dans les Journaux, ce délai ne courra que du jour où ces formalités auront été effectuées. L'opposition formée par le failli n'aura, en aucun cas, d'effet suspensif.

Le délai du pourvoi en Cassation sera de **Quinze Jours** à compter de la signification à personne ou à domicile. Ce pourvoi sera entendu toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Il ne sera pas suspensif et l'Arrêt sera exécutoire sur Minute.

Article 607.—Ne seront susceptibles ni d'opposition ni de recours en Cassation:

C. fr. 583

1) Les jugements qui statuent sur les demandes de **Sauf-conduit**;

2) Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant au failli;

3) Les jugements autorisant la continuation de l'exploitation du fonds de commerce du failli ou de la Société en état de faillite;

4) Les jugements par lesquels le Tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le Juge-Commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II

Des Banqueroutes

CHAPITRE PREMIER

De la Banqueroute Simple

Article 608.—Sera déclaré **Banqueroutier Simple**, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants:

Anc. 580
C. fr. 585

1) Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2) S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de Bourse ou sur marchandises;

3) Si dans l'intention de retarder la Faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens rui-neux de se procurer des fonds;

4) Si, après une cessation de paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

5) S'il a été déjà en Faillite et si les deux faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Anc. 581
C. fr. 586

Article 609.—Pourra être déclaré **Banqueroutier Simple**, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants:

1) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2) S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent Concordat;

3) Si, dans les **Huit** jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait la déclaration exigée par l'art. 478 du Code de Commerce ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au Syndic, dans les cas et délais fixés, ou si, après avoir obtenu un **Sauf-Conduit**, il ne s'est pas présenté en Justice.

5) S'il n'a pas tenu de **Livres** et fait exactement **Inventaire**; si ses Livres ou Inventaires sont irrégulièrement tenus, ou incomplets ou s'ils n'offrent pas

sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

6) S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

Article 610.—Les cas de Banqueroute simple seront jugés par les Tribunaux Correctionnels, sur la demande du Syndic, de tout créancier ou sur la poursuite du Ministère Public, et punis des peines portées au Code Pénal (art. 334, 2e. alin. C. Instr. crim. Art 153.)

Anc. 582
C. fr. 587

Les jugements rendus en cette matière seront de plus **Affichés** et insérés dans un Journal du lieu où siège le Tribunal Correctionnel, s'il y en a un.

Article 611.—Les frais de poursuite en Banqueroute simple intentée par le Ministère Public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Anc. 483, 584
C. fr. 587, 588

Dans le cas où la poursuite aura été intentée à la requête d'un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est acquitté; les dits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

Article 612.—Le **Syndic** ne pourra intenter de poursuites en Banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

C. fr. 589

CHAPITRE II

SECTION I

De la Banqueroute Frauduleuse

Article 613.—Sera déclaré **Banqueroutier Frauduleux** et puni des peines prévues au Code Pénal, tout commerçant qui se trouvera dans un des cas suivants:

Anc. 586
C. fr. 591

- 1) S'il a soustrait ses Livres de Commerce;
- 2) S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;
- 3) Si, soit dans ses écritures, soit dans des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son Bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;
- 4) Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de marchandises ou denrées, il a, au préjudice de ce mandat ou de ce dépôt, appliqué à son profit personnel les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt;
- 5) S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers, à la faveur d'un prête-nom;
- 6) S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;
- 7) Si, quoique commerçant à l'époque de son mariage, ou bien l'étant devenu postérieurement, il a sciemment violé les dispositions des articles 71 et 73 du Code de Commerce, concernant l'**Affichage** de son contrat de mariage.

Anc. 590
C. fr. 593

Article 614.—Seront considérés comme complices des Banqueroutiers frauduleux et condamnés aux mêmes peines que l'auteur principal, tous individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles, d'avoir acquis sur lui des créances supposées, et qui, à la vérification des créances, les auront fait valoir et affirme leur sincérité.

Anc. 591
C. fr. 595

Article 615.—Le même Jugement qui aura prononcé les peines prévues par le Code Pénal contre les complices de Banqueroute frauduleuse, les condamnera:

1) A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2) A payer envers la dite masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

Article 616.—Les cas de Banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les Tribunaux Criminels, par les Commissaires du Gouvernement, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit du Syndic, soit d'un ou de plusieurs créanciers.

Anc. 588

Si un ou plusieurs créanciers se sont portés partie civile au procès criminel en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge.

Article 617.—Les Jugements des Tribunaux Criminels contre les Banqueroutiers frauduleux et leurs complices seront, à la diligence du Ministère Public, affichés et insérés dans un Journal, si dans le lieu où siège le Tribunal Criminel qui a statué sur le fait, il en existe un.

Anc. 592
C. fr. 600

SECTION II

Des Dispositions Spéciales

Des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis

Article 618.—Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés au même degré, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la Faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront poursuivis et punis comme coupables de vol (C. P. art. 325, 2e. alin.).

C. fr. 594

Article 619.—Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la Faillite, ou qui aura fait un trafic particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif de la Faillite, sera puni par le Tribunal Correctionnel d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année et d'une Amende qui ne pourra être moindre de **Mille Gourdes**.

Les dites Conventions pourront être, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même à l'égard du failli, par le Tribunal Civil.

Le créancier sera tenu, de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu de ces conventions annulées.

CHAPITRE VII

De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute

Article 620.—Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour Banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 619 du présent Code de Commerce, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la Faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux Tribunaux Correctionnels ni aux Tribunaux Criminels.

Article 621.—Sera cependant le Syndic de la Faillite tenu de remettre au Ministère Public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui seront demandés.

Article 622.—Les pièces, titres, papiers délivrés par le Syndic seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du Greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition du Syndic, qui pourra y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui lui seront expédiés par le Greffier.

Anc. 595
C. fr. 603
1er. alinéo

Article 623.—Les pièces, titres, papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement remis au Syndic, qui en donnera décharge.

Anc. 596
C. fr. 603
2è. alin.

TITRE III

De la Réhabilitation

Article 624.—Est **Rehabilité** de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans que les intérêts puissent être réclamés au delà de Cinq ans.

C. fr. 604
Loi 30 Déc.
1903

Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombée en Faillite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la Société, lors même qu'un Concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due sera consignée à la Banque Nationale de la République d'Haïti, et la justification du Dépôt vaudra quittance en faveur de l'intéressé.

De plus, l'acte de dépôt sera remis par extrait à la Chambre de Commerce d'Haïti pour être **affiché** et un autre extrait, aux frais de l'intéressé, sera adressé au Secrétaire d'Etat du Commerce pour être publié au **Moniteur Officiel**.

C. fr. 606
Loi 23 Mars
1908

Article 625.—Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue:

1) Le failli qui, ayant obtenu un Concordat, aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une Société de commerce tombée en Faillite qui a obtenu de ses créanciers un Concordat particulier;

2) Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

C. fr. 606
1er. alinéa
Loi 30 Déc.
1903
Loi 31 Mars
1906

Article 626.—Toute demande en Réhabilitation sera adressée au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil dans le ressort duquel la faillite a été déclarée avec les **Quittances** et autres pièces qui la justifient.

Le Commissaire du Gouvernement, ainsi saisi de cette demande, la communiquera par la voie du Greffe au Juge du Tribunal Civil qui a déclaré la Faillite et, si le failli a changé depuis de domicile, pareille communication sera dressée au Doyen du Tribunal Civil du lieu du nouveau domicile du failli, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

C. fr. 607

Article 627.—Avis de la demande sera donné par lettres recommandées, par les soins du Greffier du Tribunal Civil où la demande sera portée, à chacun des créanciers vérifiés à la Faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement désintéressés du montant de leurs créances, en principal, intérêts et frais.

La demande en Réhabilitation judiciaire sera également affichée par Extrait, par les soins du Greffier du Tribunal Civil au Tableau placé dans la salle

d'audience du dit Tribunal, pendant trois mois, ainsi que dans la salle de la Maison Communale du lieu et dans les Etudes des Notaires de la Juridiction, et insérée dans au moins trois journaux s'éditant à Port-au-Prince. Tous les frais que nécessitera l'accomplissement de ces formalités de publicité et d'insertion seront à la charge de l'intéressé. L'accomplissement des dites formalités sera constaté par un procès-verbal du Greffier, sous sa responsabilité personnelle.

Article 628.—Tout créancier non intégralement payé pourra dans le délai de **Un Mois** à partir de la publication du dit **Avis**, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au Greffe, appuyée de pièces justificatives.

Anc. 601
C. fr. 608

Le créancier opposant pourra par Requête présentée au Tribunal et notifiée au demandeur, intervenir dans la procédure en Réhabilitation.

Article 629.—Après l'expiration des trois mois ci-dessus prévus, le résultat des enquêtes prescrites par l'art. 626 et les oppositions formées par les créanciers seront communiqués au Commissaire du Gouvernement saisi de la demande et seront transmis par lui, avec son **Avis** motivé, au Doyen du Tribunal Civil appelé à connaître de la dite demande.

Anc. 602
C. fr. 609
Loi 30 Déc.
1903

Article 630.—Le Tribunal, s'il y a lieu, autorisera le demandeur à appeler les opposants pour être entendus contradictoirement en Chambre du Conseil. Le demandeur se fera assister d'un avocat.

C. fr. 610

Dans le cas prévu en l'article 625, le Tribunal se bornera à constater la sincérité des justifications produites, et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la **Réhabilitation**.

Dans le cas de l'article 626, le Tribunal appréciera les circonstances de la cause. Le jugement sera rendu en audience publique.

Anc. 603, 604
C. fr. 611

Article 631.—Si la demande en réhabilitation est admise, le Jugement sera, par les soins du Commissaire du Gouvernement, transmis, s'il y a lieu, au Doyen du Tribunal du lieu où la Faillite avait été déclarée ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement près le dit Tribunal. Ce jugement sera transcrit sur le Registre tenu à cet effet.

Si la demande en Réhabilitation est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

Anc. 605
C. fr. 612

Article 632.—Ne seront point admis à la Réhabilitation commerciale:

Les banqueroutiers frauduleux;

Les Stellationnaires;

Les personnes condamnées pour **Vol**, **Escroquerie**, ou **Abus de Confiance**, à moins que ces personnes n'aient été réhabilitées, conformément aux dispositions du **Chapitre IV** de la **Loi** No. 8 du Code d'Instruction Criminelle.

Anc. 607
C. fr. 613

Article 633.—Nul commerçant failli ne sera admis à exercer dans l'avenir la profession de commerçant ou être membre d'une société commerciale, s'il n'a pas obtenu sa réhabilitation.

C. fr. 614

Article 634.—Le failli pourra être réhabilité même après sa mort.

LIVRE QUATRIEME

De la Jurisdiction Commerciale

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article 635.—Les Tribunaux de Paix et les Tribunaux Civils connaîtront des **Affaires Commerciales**, dans les limites de leur compétence, telles que les dites affaires sont définies par le présent Code de Commerce. (Com. art. 2, 638, 639, 641, 653. C. Proc. civ. 22, 25, 35, Loi sur Organisation Judiciaire du 23 Mars 1928, art. 35, 38, 39, 46).

Article 636.—Dans chaque Tribunal Civil, il y aura une **Chambre** spéciale dénommée «**Chambre des Affaires Commerciales**».

Les audiences commerciales seront tenues, dans chaque Tribunal Civil, aux jours et heures déterminés par les Règlements intérieurs, par un Juge qui sera désigné à cet effet par le Doyen et dont le mandat sera d'une année et pourra être renouvelé.

En cas d'empêchement dûment justifié du Juge chargé des audiences commerciales, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par le Doyen.

Il y aura au Tribunal Civil de Port-au-Prince deux audiences commerciales par semaine, et une audience commerciale dans les autres Tribunaux Civils. Elles auront la même durée que les audiences civiles ordinaires, sauf lorsque le rôle des affaires commerciales sera épuisé.

Article 637.—En cas de déclaration de **Faillite** d'un commerçant ou d'une Société commerciale, le Juge chargé des audiences commerciales du Tribunal Civil remplira, pendant toute la durée des opérations de la Faillite, les fonctions de **Juge-Commissaire**, conformément aux prescriptions du **Chapitre III, Titre Premier, du Livre III** du présent Code de Commerce, qui en déterminent les fonctions et attributions. (Com. 496).

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIERE

De la Compétence de la Chambre des Affaires Commerciales des Tribunaux Civils

Compétence des Tribunaux de Paix en Matières Commerciales

Article 638.—La **Chambre des Affaires Commerciales** de chaque Tribunal Civil connaîtra:

1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands, et Banquiers;

2) Des contestations entre associés pour raison d'une Société de commerce;

3) De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes;

4) Des actions contre les facteurs, commis des marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

Toutefois les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viennent à se produire.

Article 639.—La Chambre des Affaires commerciales de chaque Tribunal Civil connaîtra de tout ce qui concerne les Faillites, conformément à ce qui est prescrit au Livre III du présent Code de Commerce sur les Faillites et Banqueroutes.

Article 640.—Lorsque le litige aura pour objet des faits qui ne sont pas nés à l'occasion des opérations commerciales, tels que Lettres de change réputées par la loi «simples promesses» ou Billets à ordre ne portant que des signatures d'individus non négociants, il sera de la compétence ordinaire du Tribunal Civil.

Article 641.—Lorsque les Billets à Ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, la Chambre des Affaires commerciales du Tribunal Civil en connaîtra, mais elle ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, Banque, courtage.

Anc. 624

Article 642.—Ne sont point de la compétence de la Chambre des Affaires commerciales du Tribunal Civil les actions intentées contre un propriétaire ou cultivateur, pour ventes de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées achetées pour son usage particulier.

Anc. 625

Néanmoins, les engagements, authentiques ou privés, consentis par le commerçant, même envers un non commerçant, seront censés faits pour les besoins de son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

SECTION II

Compétence des Tribunaux de Paix en Matière Commerciale

Article 643.—Les affaires commerciales définies par le Code de Commerce dont le taux n'excédera pas **Six Cents Gourdes ou Cent Vingt Dollars** sont de la compétence des Tribunaux de Paix, jugeant en leurs attributions commerciales. (C. Proc. civ. 22).

L'affaire sera de la compétence en **Premier Ressort** des Tribunaux de Paix, lorsque le taux de la demande excédera **Trois Cents Gourdes ou Soixante Dollars** jusqu'à **Six Cents Gourdes ou Cent-Vingt Dollars**.

Elle sera jugée en **Dernier Ressort**, lorsque le taux de la demande ne dépassera pas **Trois Cents Gourdes ou Soixante Dollars**.

Article 644.—L'Appel des jugements des Tribunaux de Paix rendus en premier ressort sera porté devant la Chambre des Affaires commerciales du Tribunal Civil de la Juridiction dont relève ces Tribunaux de Paix.

Le délai pour interjeter Appel sera de **Dix Jours** pour les personnes domiciliées en Haïti et de **Trente Jours** pour celles domiciliées à l'étranger. Ce délai court à partir de la signification du jugement, s'il est contradictoire, et, à dater de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut.

Les délais d'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt; il n'en sera laissé qu'une copie pour les héritiers; et à compter de l'expiration des délais pour

faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant l'expiration de ce délai. (C. Proc. Civ. Art. 21, 3e. al.).

Article 645.—Le recours en Cassation est ouvert contre les jugements rendus par les Tribunaux de Paix, en dernier ressort, en matière commerciale, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir et **dans les mêmes délais fixés** par l'article précédent pour l'appel.

CHAPITRE II

De la Forme de Procéder devant les Tribunaux de Paix et devant la Chambre des Affaires Commerciales des Tribunaux Civils

Article 646.—La procédure devant les Tribunaux de Paix et devant la Chambre des Affaires commerciales des Tribunaux Civils, dans les limites de leur compétence respective, se fera par les parties elles-mêmes, par leurs avocats ou Fondés de Pouvoirs, autorisés, ces derniers, à militer devant les Tribunaux de Paix.

Article 647.—Devant les Tribunaux de Paix, lorsque la demande est commerciale, elle sera introduite par Citation. (C. Proc. civ. art. 6, 9, 10, 11, 12).

Elle sera jugée, sans remise ni tour de rôle. Le dépôt des pièces sera effectué dans les 24 heures de l'audition et le jugement sera rendu, au plus tard, dans les **Trois Jours** de cette audition. Le Juge de Paix pourra être pris à partie, si le jugement n'est pas prononcé dans les **Huit Jours**.

Article 648.—Lorsque l'affaire commerciale sera de la compétence de la Chambre des Affaires com-

merciales des Tribunaux Civils, elle sera introduite par Ajournement, dans la forme prévue par le Code de Procédure Civile. (Proc. civ. art. 71, 73, 75, 77, 78, 79).

Dans tous les cas, elle sera considérée comme **Affaire Sommaire**. Les parties sont tenues de produire tous leurs moyens, tant en la forme qu'au fond. Si les exceptions proposées sont rejetées, le Tribunal statuera sur le Fond par le même jugement.

En toutes matières commerciales, le Juge sera tenu de rendre sa décision dans les **Huit Jours**. Si, à l'expiration de **Quinze Jours**, la décision n'est pas prononcée, le Juge pourra être pris à partie:

Anc. 628

Article 649.—Le délai de la comparution, tant devant le Tribunal de Paix que devant le Tribunal Civil, sera de **Un Jour Franc** pour les personnes domiciliées en Haïti et de **Trente Jours** francs pour celles domiciliées à l'étranger.

Anc. 629

Article 650.—Dans les cas qui requièrent célérité, le Juge de Paix ou le Doyen du Tribunal Civil pourra permettre de citer ou d'assigner de jour à jour, même d'heure en heure et de saisir conservatoirement les effets mobiliers du débiteur.

Suivant l'exigence des cas, le demandeur pourra être assujetti à fournir Caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Les Ordonnances rendues à cet effet sont exécutoires nonobstant opposition. Civ. 1006, 1007, Proc. civ. 11, 478 et suiv.).

Article 651.—Lorsque devant le Tribunal de Paix, jugeant en ses attributions commerciales, l'une des parties déclarera dénier ou méconnaître la signature portée dans l'obligation ou autre acte dont le

paiement ou l'exécution est poursuivi en Justice, ou déclarera vouloir s'inscrire en faux, le Juge de Paix en dressera procès verbal et accordera aux parties qui auront soulevé ces moyens un délai de **Huit Jours**, pour rapporter la preuve que l'incident a été porté devant la juridiction compétente, faute de quoi, il sera autorisé à juger le fond de la contestation dont il a été saisi. En ce cas, aucun recours en appel ou en Cassation ne pourra être exercé qu'après le jugement du fond. Aucun sursis ne devra être accordé en raison d'un recours prétendu exercé.

Néanmoins, si le Juge de Paix, en dehors des pièces arguées de faux ou dont la signature est déniée ou méconnue, trouve d'autres éléments de preuve écrite ou consignée, il passera outre à la déclaration et jugera au fond.

Article 652.—Dans les affaires maritimes, où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseau prêts à lever l'ancre et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance et le défaut pourra être jugé sur le champ.

Anc. 630

Article 653.—Lorsqu'il s'agira d'un litige relatif à un contrat de Gage commercial ou de ventes à caractère commercial sous condition résolutoire expresse, concernant des véhicules à moteur, appareils de réfrigération, Radios et autres similaires, l'affaire portée devant la juridiction commerciale y sera entendue et jugée toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Le Jugement, dans ces cas, sera rendu dans les **Trois Jours** de l'audition définitive. Si la décision n'est pas prononcée à l'expiration de **Huit Jours**, le Juge en faute pourra être pris à partie.

L'exécution de pareille décision pourra avoir lieu sur minute, nonobstant opposition, appel, pourvoi en Cassation ou toute autre procédure.

Anc. 631 Article 654.—Toute assignation donnée à bord à la personne assignée est valable.

Anc. 632 Article 655.—En matière commerciale, de la compétence, soit du Juge de Paix, soit du Tribunal Civil, le demandeur pourra assigner, à son choix:

Devant le Tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

Anc. 635 Article 656.—En matière commerciale, soit devant le Juge de Paix, soit devant la Chambre des Affaires commerciales des Tribunaux Civils, l'étranger demandeur est dispensé de la **Caution Judicatum Solvi**.

Anc. 636 Article 657.—Si le Tribunal est incompetent *Ratione Materiae* il renverra l'affaire, même d'office, devant les Juges qui doivent en connaître.

Le déclinatoire fondé sur toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense et ensemble avec les moyens du fond.

Anc. 638 Article 658.—Les Veuves et héritiers des justiciables de la juridiction commerciale y seront assignés en reprise d'instance ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer, pour y être réglées devant le Juge compétent et être ensuite jugés, sur le fond, par la Chambre des Affaires commerciales du Tribunal Civil.

Article 659.—Si, au cours de l'instruction, une pièce produite est déniée, méconnue ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le Tribunal Civil retiendra l'incident pour être statué à son égard suivant les dispositions y relatives du Code de Procédure Civile.

Anc. 639

Article 660.—Le Juge de Paix ou le Juge tenant les audiences commerciales du Tribunal Civil pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience. Il y sera procédé, conformément à ce qui est prescrit aux articles 125 et 323 du Code de Procédure Civile.

Anc. 640

Article 661.—S'il y a lieu à constatation ou à estimation de marchandises ou denrées, à vérification de livres de commerce ou de comptes fournis et contestés ou lorsqu'il s'agira de contestation entre associés pour raison d'une Société de commerce, il y sera procédé par des Experts ou Arbitres-rapporteurs convenus entre les parties, sinon nommés d'office par le Tribunal, au nombre de trois. Dans tous les cas, ces mesures d'instruction auront lieu comme en matière sommaire et dans le plus bref délai qui sera fixé par le Juge, les parties préalablement entendues. (Proc. civ. Titre XIII, art. 302 et suiv. 403 et suiv.).

Anc. 641

Article 662.—La Récusation des Experts ou Arbitres-rapporteurs ne pourra être proposée que dans les trois jours de la signification du Dispositif du jugement portant cette nomination.

Anc 642

Article 663.—Le rapport des Experts ou Arbitres-rapporteurs sera déposé au Greffe du Tribunal, à l'expiration du délai à eux fixé.

Anc. 643

Anc. 644

Article 664.—Si le Tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes prescrites pour les Enquêtes sommaires. (C. Proc. Civ. 404, 405, 406, 407, 408 et 409).

Anc. 646

Article 665.—Si le demandeur ne se présente pas au jour fixé par la citation ou l'ajournement, le Tribunal donnera défaut contre lui et renverra le défendeur de la demande.

Au Tribunal de Paix, si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut contre lui et les conclusions du demandeur ne lui seront adjugées que si elles sont trouvées justes et bien fondées.

Si l'affaire est portée devant un Tribunal Civil, jugeant en ses attributions commerciales et que le défendeur n'ait pas comparu, ou si, ayant comparu, il n'a pas conclu, le Tribunal donnera défaut contre lui.

Devant la Chambre des Affaires commerciales du Tribunal Civil, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs, les dispositions du Code de Procédure Civile concernant le **Défaut Profit-Joint** seront applicables.

Anc. 647

Article 666.—Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le Tribunal. La signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Anc. 648
1er. alin.

Article 667.—L'Opposition à tout jugement par défaut n'est plus recevable après les **Trois Jours** de sa signification, s'il s'agit d'un jugement rendu par un Tribunal de Paix; et après le délai de **Huitaine**, s'il s'agit d'un Jugement par défaut rendu par un Tribunal Civil.

Néanmoins, s'il s'agit d'un jugement par défaut faute de conclure prononcé par un Tribunal Civil, en ses attributions commerciales, le délai d'opposition sera de **Huit Jours** francs, à partir de la signification à avocat.

Article 668.—L'opposition contiendra les moyens de l'opposant avec citation ou assignation dans le délai de la loi. Elle sera signifiée au domicile élu.

Anc. 648
2e. alin.

Article 669.—(**Ancien Article 649 C. com.**) **Abrogé.**

Anc. 649

Article 670.—Le Tribunal de Paix ou le Tribunal Civil, jugeant en matière commerciale, pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, avec ou sans Caution, suivant les cas et les prévisions du Code de Procédure Civile. (C. Proc. civ. arts. 22, 142, 143, 144).

Anc. 650

CHAPITRE III

Des Voies de Recours contre les Jugements rendus en Matière Commerciale

Article 671.—Les jugements rendus par les Tribunaux Civils, en matière commerciale, pourront être attaqués par la voie du recours en Cassation.

Les délais et la forme du pourvoi contre les dits jugements, ainsi que le mode de procéder devant le Tribunal de Cassation, seront les mêmes qu'en matière civile, sans préjudice des dispositions spéciales du Code de Commerce concernant les Jugements rendus en matière de Faillite.

Le pourvoi en Cassation sera suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le jugement attaqué dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des dispositions spéciales du présent Code.

Article 672.—Seuls les **Délais de Procédure** prévus par le présent Code de Commerce sont **Francs**.

Disposition Spéciale

Article 673.—Les dispositions modifiées ainsi que celles qui ont été ajoutées aux différents **Livres** du présent Code de Commerce entreront en vigueur dans les **Trois Mois** de la publication au **Moniteur Officiel** du **Décret-Loi** qui les consacre. (*)

Fin du Code de Commerce.

(*) (Note: Le Décret-Loi du 22 Décembre 1944 sur la révision du Code de Commerce de 1826 a été publié dans le **Moniteur** du 25 Janvier 1945. No. 8).

**DOCUMENTS LEGISLATIFS
ET CONVENTIONS INTERNATIONALES**

servant

D'ANNEXE

au

CODE DE COMMERCE

révisé

I. Mesures Législatives concernant le Droit Commercial

Loi du 22 Juin 1915 modifiant l'article 7 du Décret du 22 Mai 1843 sur la Contrainte par Corps.

«Art. 1er.» L'art. 7 du Décret du Gouvernement provisoire du 22 Mai 1843 est ainsi modifié:

«La Contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes résultant des actes de commerce définis par l'art. 621 du Code de Commerce, (art. 2 Nouv. C. Com.) mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires et le jugement de condamnation devra en fixer la durée qui sera de trois mois au moins et de six mois au plus».

«Art. 2.—Les exceptions de l'art. 4 de la loi modificative en date du 21 Août 1907 demeurent consacrées».

Compétence des Tribunaux de Paix et des Tribunaux Civils en Matière Commerciale

Loi sur l'Organisation Judiciaire du 23 Mars 1928.

Tribunaux de Paix.

Article 29.—«Les Tribunaux de Paix connaissent, en dernier ressort, de toute demande jusqu'à la somme de **Trois Cents Gourdes** ou **Soixante Dollars**, et, à charge d'appel de toutes celles ne dépassant pas **Six Cents Gourdes** ou **Cent Vingt Dollars**».

Tribunaux Civils.

Article 38.—«Les Tribunaux Civils ont plénitude de juridiction pour toutes les affaires **Civiles, Commerciales, Maritimes et Criminelles**».

«Ils connaissent aussi de l'Appel des Jugements émanés des Justices de Paix, dans les cas déterminés par la loi.

Tarif Judiciaire.—(Décret-Loi du 7 Septembre 1943). Taxes pour Livres de Commerce.

Article 140.—1.....

2.—Aux Doyens des Tribunaux Civils pour **Cote, Paraphe, Visa du Livre Journal et du Livre des Inventaires:**

Il est alloué aux Doyens des Tribunaux Civils ou aux Juges qui en remplissent les fonctions, par **Feuille: G. 0.05.**

3.—Dans les villes où il n'y a pas de Tribunal Civil, la taxe est fixée pour les Juges de Paix, chargés de **Coter, Parapher et Viser** les dits Registres par feuille: G. 0.05.

Droit de Timbre en Matière Commerciale

Loi du 22 Septembre 1932. (Lois et Actes—Année 1932. p. 267).

Article 1er.—**Taxe:** Le droit de **Timbre** est établi et sera perçu en matière commerciale sur tous actes, contrats, écrits généralement quelconques pouvant servir de preuve littérale en matière commerciale, sans autres exceptions que celles prévues par la loi.

Article 2.—Le droit de Timbre est **Fixe** ou **Proportionnel**. Il sera essentiel à la validité des actes et écrits que la loi n'exempte pas de ce droit; et nul ne peut faire usage des dits actes ou écrits, ni en Justice, ni devant aucune administration publique, ni devant aucun Officier Public, s'ils ne sont pas légalement timbrés.

L'art. 3 fixe comme suit la **Quotité** du **Droit de Timbre** sur les **Effets de Commerce** énumérés par l'art. 5 de la susdite Loi de 1932:

Droit Proportionnel: Dix Centimes (G. 0.10) par Cent Gourdes de la valeur exprimée et pour toute fraction de Cent Gourdes, sans que le **Droit** puisse être moindre de **Vingt Centimes**.

Les **Actions**, obligations, certificats d'actions ou d'obligations dans les **Sociétés**, les actes ou écrits en matière commerciale resteront assujettis aux **Droits Proportionnels** ou **Droits Fixes** auxquels ils sont actuellement soumis par les autres lois en vigueur, sauf que tous les **Droits Fixes** actuels moindres de **Vingt Centimes** de Gourde seront dorénavant portés à ce dernier chiffre.

Néanmoins les **Chèques** créés en Haïti et tirés sur une Banque établie en Haïti ne sont assujettis qu'à un **Droit Fixe de Timbre de Dix Centimes** de Gourdes.

L'article 5 de la loi de 1932 définit et énumère les **Actes ou Ecrits** qui sont réputés soumis en matière commerciale du **Droit de Timbre**.

L'article 6 prévoit les cas d'exemption à l'obligation du droit de Timbre. (**Chèques** émis par l'Etat et les Communes ou en leur faveur, les **Factures**

commerciales, les Comptes de vente, les Quittances ou Acquits donnés sur les dits Factures et comptes, les Fiches de dépôt des valeurs au crédit des Comptes d'Épargne ou des Comptes sujets aux tirages par Chèques, les Quittances, reçus et décharges purs et simples de sommes, titres, de valeurs ou d'objets de quelque nature qu'ils soient; les coupons ou fiches des Caisses enregistreuses, les Comptes-courants non signés ou réputés signés, les lettres de crédit révocable ou non, les instructions et avis par correspondance non entrés en compte; les avis transmis d'un service à un autre dans un même établissement ou entre établissements d'une même institution pour son administration intérieure, sans que pareille exemption puisse s'appliquer aux avis d'encaissement, pour compte d'un tiers ou aux ordres de paiement en faveur d'un tiers, aux fiches de remise ou tous documents de pareille nature permettant de se dispenser des Chèques et facilitant ou constatant les paiements faits d'Haïti à l'étranger et réciproquement, ou entre villes haïtiennes, à un tiers ou pour compte d'un tiers).

L'art. 7 détermine les pénalités applicables aux contraventions à la loi sur le Timbre en matière commerciale.

L'art. 8 fixe le mode suivant lequel l'amende sera appliquée.

L'art. 11, le Mode de perception des Amendes.

L'article 15 concerne les **Timbres** applicables aux Affiches, Placards, pancartes ou panneaux imprimés ou manuscrits.

L'art. 16 établit les cas d'exemption sur cet objet.

Les Commerçants et hommes d'affaires ont le plus grand intérêt à consulter, au besoin, cette importante loi du 22 Septembre 1932 sur le **Timbre** en matière commerciale.

Législation Douanière

Loi du 4 Septembre 1905.

Consultez **Règlements Douaniers** de la République d'Haïti préparé par le Bureau du Représentant Fiscal pour l'application des lois douanières ayant modifié la loi du 4 Septembre 1905. C'est un **Guide** important.

Décret-Loi No. 179 du 7 Août 1942 rendant obligatoire la **Facture Consulaire** pour toute marchandise expédiée en Haïti (Moniteur No. 64 du 10 Août 1942).

Législation sur les Ports

Décret No. 201 du 18 Septembre 1942 fixant les obligations du Service des Ports. (Moniteur No. 75 du 17 Septembre 1942).

Décret-Loi du 6 Novembre 1942 réglementant le **Cabotage** en vue d'assurer la sécurité du transport côtier des passagers et marchandises. (Lois Usuelles Chancy. Edition 1944. page 208.)

Contrebande

Décret-Loi du 25 Juillet 1940 sur le **Délit de Contrebande**. (Lois Usuelles Chancy, édition 1944, pages 104—109).

Exercice du Commerce de Détail

Législation y relative

Décret-Loi No. 253 du 12 Janvier 1943. (Lois et Actes 1942-1943).

Article 1er.—L'article 3 du **Décret-Loi** du 28 Septembre 1939 réglementant l'exercice du commerce de détail est ainsi modifié:

«Article 3.»—Le **Commerce de Détail** des marchandises ci-dessous énumérées qui s'entend de l'achat en vue de leur revente en détail et jusqu'à la fraction infinitésimale, est **Désormais Libre** dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti et pourra y être exercé, sans distinction, par tous ceux qui ont la qualité d'Haïtien et sont habiles à exercer ce genre de commerce, conformément à la loi».

«Le Commerce de détail demeure **Interdit à l'Étranger** aussi bien dans les villes que dans les bourgs».

Syndic Légal des Faillites

La loi du 18 Avril 1940 modifiée par le Décret-Loi du 16 Mai 1940 a créé la fonction de **Syndic Légal des Faillites** dans la personne du **Directeur de l'Administration Générale des Contributions**. Par conséquent, dans les Faillites, les fonctions d'**Agents Provisoires, de Syndics Provisoires et Définitifs**, que prévoyait le Code de Commerce de 1826, sont abolies.

L'art. 1er de la loi du 18 Avril 1840 modifié par le Décret-loi du 16 Mai 1940 dispose que:

«Les fonctions et attributions d'administrateurs de biens d'absents ou d'interdits ou de biens de communauté en instance de partage, de séquestre judiciaire, de **Syndic provisoire ou définitif de Faillite**, telles qu'elles sont définies par les dispositions légales régissant ces matières, sont désormais exercées par le **Directeur Général des Contributions**».

Le Greffier du Tribunal compétent est obligé de notifier au Bureau des Contributions du lieu, dans les 24 heures de leur prononcé, les décisions rendues à cet égard».

L'art. 5 de la loi du 18 Avril 1940 est ainsi modifié par le Décret-Loi du 16 Mai 1940:

«Le Directeur Général des Contributions a droit à un salaire de 15% du montant principal et intérêts des créances ou autres valeurs recouvrées. Ces salaires sont prélevés par préférence à toutes autres dépenses.

Le **Livre III des Faillites** du nouveau Code de commerce, en ce qui concerne les fonctions et attributions du Syndic légal, contient des dispositions de droit strictement haïtien.

Législation établissant une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial

Loi du 11 Juin 1935. (Lois et Actes 1935, pages 256, 257).

En vue d'exécuter les Résolutions votées dans les divers Congrès et Conférences commerciaux internationaux auxquelles Haïti a adhéré, il a été utile de doter notre commerce d'un organisme qui tout en facilitant nos échanges internationaux, aidera au développement du crédit, en fournissant aux commerçants des moyens rapides et peu dispendieux de régler leurs contestations.

Article 1er.—En vue d'établir un corps d'Experts parmi lesquels les parties pourront choisir leurs arbitres, la chambre de commerce d'Haïti est autorisée à créer une **Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commerce** composé d'un Comité exécutif de 3 Membres directeurs et de 25 Membres associés permanents.

Article 2.—Les Commerçants auront la faculté de soumettre au Comité Directeur de la dite Chambre de Conciliation et d'Arbitrage à titre de conciliation, tous les différends qui pourront les diviser.

Article 3.—Faute d'entente sur le recours à la conciliation, les Commerçants pourront alors soumettre leurs différends à l'arbitrage légal.

Article 4.—.....

Article 5.—Les statuts de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation seront élaborés par la Chambre de Commerce d'Haïti et seront, sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce, approuvés par Arrêté du Président de la République, publié au Moniteur Officiel.

Note: Le Code de Commerce ayant abrogé l'Arbitrage forcé, seules demeurent les dispositions du Code de Procédure Civile (Loi No. 7) sur l'Arbitrage volontaire auquel les Associés et les commerçants peuvent recourir pour régler leur différends.

II. Aviation Commerciale

(Lois et Actes. 1935, page 376, 377)

La République d'Haïti par le **Décret** du 25 Septembre 1932 de l'Assemblée Nationale a sanctionné la Convention internationale concernant l'**Aviation Commerciale** signée à la Sixième Conférence Internationale américaine. Cette Convention est donc devenue une loi haïtienne. Elle contient 37 articles.

Des Règlements pour la mise en œuvre de cette Convention sont en préparation par les soins du Département du Commerce et de la Justice.

Lettre de Change et Billet à Ordre

Les nouvelles dispositions réglementaires contenues dans le **Titres VIII** du nouveau Code de Commerce sont inspirées de la Convention internationale destinée à régler certains conflits de lois en matière de Lettre de Change et de Billets à Ordre, signée à **Genève** le 7 Juin 1930. (Recueil des Traités de la Société des Nations, volume C. X. L. III. Bibliothèque du Département des Relations Extérieures.)

Chèque

La réglementation du **Chèque** portée dans le Chapitre III du Titre VIII C. de Com., est basée sur la Convention de Genève du 19 Mars 1931 (Même Recueil.)

Législation et Conventions concernant les Marques de Fabrique et de Commerce

La Législation sur les **Marques de Fabrique et de Commerce**, précédemment établie par la loi du 9 Juin 1919 (Moniteur du 21 Juin 1919, No. 42), l'est actuellement par celle du 18 Décembre 1922 (Moniteur des 25 et 28 Décembre 1922, Nos. 98 et 99), par la **Convention Interaméricaine** pour la protection des Marques de Fabrique et de Commerce, signée à Washington le 20 Février 1929 et par le Protocole y annexé, annulant la Convention Interaméricaine conclue à Buenos-Aires le 20 Août 1910 et révisant la Convention pour la Protection des Marques de Fabrique Commerciales, Industrielles, Agricoles et des Dénominations, signée à Santiago de Chili, le 28 Avril 1923 (Moniteur des 27 Juillet 1931, 30 Juillet 1931 et 6 Août 1931.)

La **Cession** ou **Transmission** des Marques de Fabrique et de Commerce est régie par la **Loi** du 2 Mars 1937 (Moniteur du 4 Mars 1937).

La Législation sur les **Brevets d'Invention** est établie par la loi du 14 Décembre 1922, dont l'art. 15 a été modifié par celle du 3 Juillet 1924. (Moniteur des 1er et 4 Janvier 1923 et 7 Juillet 1924). (Ces renseignements sont extraits du Mémorandum adressé le 11 Mai 1943 par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale au Département de la Justice.)

TABLE GENERALE

des

MATIERES

du

CODE DE COMMERCE

et

DES ANNEXES

TABLE GENERALE DES MATIERES

CODE DE COMMERCE

	Pages
Exposé des Motifs	1
LIVRE PREMIER	
Sur le Commerce en Général:	
Arts. 1er à 229	13
TITRE PREMIER	
Des Commerçants et des Actes de Commerce:	
Des Commerçants:	
Art. 1er	13
Des Actes de Commerce:	
Art. 2	13
Mineur Commerçant:	
Arts. 3 et 4-7	14
Femme mariée commerçante:	
Arts. 5, 6, 8	15
TITRE II	
Des Livres de Commerce:	
Arts. 9 à 18	16
TITRE III	
Des Sociétés: Section 1ère.	
Arts. 19 à 53	19
Section II: Des contestations entre Associés et de la Manière de les régler:	
Art. 54	28
Des Prescriptions:	
Art. 68	29
TITRE IV	
Des Séparations de Biens:	
Arts. 69 à 73	29
TITRE V	
Des Agents de Change et Courtiers:	
Section Première: Des Agents de Change et Courtiers:	
Arts. 75 à 90	31
TITRE VI	
Section Première: Du Gage:	
Arts. 91 à 95	35
Section II: Des Commissionnaires en Général:	
Arts. 96, 97, 98	40
Section II Bis: Des Agents de Manufactures:	
Art. 98 bis.	40
Section III: Des Commissionnaires pour les transports par terre, par eau et par la voie de l'air:	
Arts. 99 à 105	41
Section IV: Du Voiturier:	
Arts. 106 à 110	43

	Pages
TITRE VII	
Des Achats et Ventes:	
Art. 111	46
TITRE VIII	
De la Lettre de Change:	
Chapitre Premier: Section première: De la Lettre de Change:	
Arts. 112 à 119	47
Section II: De la Provision:	
Arts. 120 à 121	49
Section III: De l'Endossement:	
Arts. 123 à 131	50
Section IV: De l'Acceptation:	
Arts. 132 à 137	53
Section V: De l'Acceptation par Intervention:	
Arts. 138 à 139	55
Section VI: De l'Aval:	
Arts. 140 à 143	57
Section VII: De la Solidarité:	
Art. 144	58
Section VIII: De l'Echéance:	
Arts. 145 à 150	58
Section IX: Du Paiement:	
Arts. 151 à 166	60
Section X: Du Paiement par Intervention:	
Arts. 168 à 172	64
Section XI: Des Droits et Devoirs des Porteurs:	
Arts. 173 à 189	65
Section XII: Des Protets:	
Arts. 190 à 193	70
Section XIII: Du Rechange:	
Arts. 194 à 200	71
Section XIV: De la Pluralité d'Exemplaires et des Copies:	
I.—Pluralité d'Exemplaires:	
Arts. 201 à 203	72
II.—Des Copies:	
Arts. 204, 205	74
Section XV: Des Altérations:	
Art. 206	74
Section XVI: De la Prescription:	
Art. 207	75
Section XVII: Dispositions Générales:	
Art. 208	75
Chapitre Deuxième: Du Billet à Ordre:	
Arts. 209 à 214	76
Chapitre Troisième: Du Chèque:	
Dispositions Générales:	
Arts. 215 à 217	78
Section II: De la Présentation et du Paiement	
Arts. 218 à 222	80
Section III: De la Provision:	
Arts. 223 à 225	83

	Pages
TITRE VIII (Suite)	
	Section IV: Des Contraventions:
	Art. 226 85
	Section V: Des Prescriptions:
	Art. 227 85
	Section VI: Du Chèque Barré:
	Art. 228 86
	Section VII: Des Chèques Publics:
	Art. 229 87
	Section VIII: Dispositions Spéciales:
	Art. 229 bis 87
LIVRE DEUXIEME	Du Commerce Maritime:
TITRE I	Des Navires et autres Bâtiments de Mer:
	Arts. 230 à 237 88
TITRE II	De la Saisie et de la Vente des Navires:
	Arts. 238 à 256 92
TITRE III	Des Propriétaires de Navires:
	Arts. 257 à 262 97
TITRE IV	Du Capitaine:
	Arts. 263 à 290 99
TITRE V	De l'Engagement des Matelots et Gents de l'Equipage:
	Art. 291 106
TITRE VI	Des Chartes-Parties, Affrètements ou Nolisements:
	Arts. 313 à 320 106
TITRE VII	Du Connaissance:
	Arts. 321 à 328 107
TITRE VIII	Du Fret ou Nolis:
	Arts. 329 à 353 109
TITRE IX	Du Contrat à la Grosse:
	Arts. 354 à 374 115
TITRE X	Des Assurances: Section Première:
	Du Contrat d'Assurance, de sa forme et de son objet:
	Arts. 375 à 391 119
	Section II: Des Obligations de l'assureur et de l'Assuré:
	Arts. 392 à 410 123
	Section III: Du Délaissement:
	Arts. 411 à 438 127
TITRE XI	Des Avaries:
	Arts. 439 à 451 133
TITRE XII	Du Jet et de la Contribution:
	Arts. 452 à 471 138
TITRE XIII	Des Prescriptions:
	Arts. 472 à 474 142
TITRE XIV	Des Fins de non Recevoir:
	Arts. 475 à 476 143

LIVRE TROISIEME

Faillites et Banqueroutes:

TITRE PREMIER

De la Faillite: Dispositions Générales

Art. 477	144
Chapitre Premier: De la Déclaration de Faillite et de ses Effets:	
Arts. 478 à 490	144
Chapitre II: De l'Apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli:	
Arts. 491 à 495	149
Chapitre III: Du Juge-Commissaire et de ses Fonctions:	
Arts. 496 à 497	151
Chapitre IV: Section 1ère: Du Syndic de la Faillite et de ses Fonctions:	
Arts. 497 à 507	152
Section II: De la Levée des Scellés et de l'Inventaire:	
Arts. 510 à 515	155
Section III: De la Vente des Marchandises et Meubles, Des Recouvrements:	
Arts. 515 à 520	157
Section IV: Des Actes Conservatoires:	
Art. 520	158
Section V: De la Vérification des Créances	
Arts. 521 à 532	159
Chapitre V: Du Concordat et de l'Union.	
Section Première: De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers:	
Arts. 533 à 535	163
Section II: Du Concordat:	
Paragraphe 1er: De la Formation du Concordat:	
Art. 536	164
Paragr. II: Des Effets du Concordat:	
Arts. 544 à 547	166
Paragr. III: De l'annulation ou de la Résolution du Concordat:	
Arts. 548 à 554	167
Section III: De la clôture en cas d'insuffisance de l'Actif:	
Arts. 555, 556	170
Section IV: De l'Union des Créanciers:	
Arts. 557 à 568	170
Chapitre VI: Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de Faillite:	
Section première: Des Co-Obligés et des Cautions:	
Arts. 569 à 572	174
Section II: Des créanciers nantis d'un Gage et des Créanciers privilégiés sur les Meubles:	
Arts. 573 à 578	175

TITRE PREMIER
(Suite)

Section III: Des Droits des Créanciers Hypothécaires et Privilégiés sur les Immeubles:	
Arts. 579 à 583	177
Section IV: Des Droits des Femmes:	
Arts. 584 à 590	178
Chapitre VII: De la Répartition entre les créanciers de l'Actif et de la liquidation du mobilier:	
Arts. 591 à 596	181
Chapitre VIII: De la vente des Immeubles:	
Arts. 596 à 599	183
Chapitre IX: De la Revendication:	
Arts. 599 à 604	184
Chapitre X: Des Voies de recours contre les Jugements rendus en matière de Faillite:	
Arts. 605 à 607	186

TITRE II

Des Banqueroutes:

Chapitre Premier: De la Banqueroute simple:	
Arts. 608 à 611	187
Chapitre II: Section 1ère: De la Banqueroute frauduleuse:	
Arts. 613 à 617	189

Dispositions Spéciales

Section II: Des délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis:	
Arts. 618 à 619	191
Chapitre III: De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute:	
Arts. 620 à 623	192

TITRE III

De la Réhabilitation:	
Arts. 624 à 634	193

LIVRE QUATRIEME
TITRE PREMIER

De la Juridiction Commerciale:	
Dispositions Générales:	
Arts. 635 à 637	197
Sect. 1ère: Chapitre Premier: De la compétence de la Chambre des Affaires Commerciales des Tribunaux Civils:	
Arts. 638 à 642	198
Section II: Compétence des Tribunaux de Paix:	
Arts. 643 à 645	200
Chapitre II: De la forme de procéder devant les Tribunaux de Paix et devant la Chambre des Affaires Commerciales des Tribunaux Civils:	
Arts. 646 à 670	201
Chapitre III: Des Voies de Recours contre les Jugements rendus en Matière Commerciale par les Tribunaux Civils:	
Arts. 671 à 672	207
Disposition Spéciale:	
Art. 673	208

TABLE DES ANNEXES
DU CODE DE COMMERCE

	Pages
Loi du 22 Juin 1915 modifiant l'art. 7 du Décret du 22 Mai 1842 sur la Contrainte par Corps	211
Loi du 23 Mars 1928 sur la compétence des Tribunaux de Paix et des Tribunaux Civils en matière commerciale	211
Tarif Judiciaire du 7 Septembre 1943 (Extrait)	212
Droit de Timbre en matière commerciale (Extrait de la Loi du 22 Septembre 1932)	212
Législation Douanière	215
Législation sur les Ports	215
Délit de Contrebande (Décret-Loi du 25 Juillet 1940)	215
Législation sur l'exercice du Commerce de Détail	215
Législation établissant le Syndic Légal des Faillites	216
Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial	217
Législation sur l'Aviation Commerciale	218
Lettre de Change, Billet à Ordre—Chèque—Convention Internationale y relative	219
Législation sur les Marques de Fabrique et de Commerce	219
Législation sur les Brevets d'Invention	220

MAR 1 1948



LIBRARY OF CONGRESS



0 018 399 592 3